

Res 70 7384/2

# MEMOIRE

POUR Dame ANNE-ROSE CABIBEL,  
veuve du Sieur JEAN CALAS, Mar-  
chand à Toulouse; LOUIS & LOUIS-  
DONAT CALAS leurs fils; & ANNE-  
ROSE & ANNE CALAS leurs filles,  
Demandeurs en cassation d'un Arrêt du  
Parlement de Toulouse du 9 Mars 1762.

# MEMOIRE

LEUR HONNEUR ANNÉE ROYALE CABINET,  
veuve de Sieur LEAN GAZAS, M<sup>r</sup>.  
chancelier & autres; LOUIS & LOUIS.  
DONAT GAZAS leuville; & ANNE  
ROSE & ANNE GAZAS leuville,  
& commandeurs au collége de St. André de  
Lyonnem de l'école de St. André.



# MEMOIRE

*POUR Dame ANNE-ROSE CABIBEL, veuve du Sieur JEAN CALAS, Marchand à Toulouse; LOUIS & LOUIS - DONAT CALAS leurs fils; & ANNE-ROSE & ANNE Calas leurs filles, Demandeurs en cassation d'un Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Mars 1762.*

**J**AMAIS spectacle plus effrayant ne fut exposé aux yeux des Magistrats & du Public. Un pere (pourroit-on l'entendre sans frémir!), une mere, un frere, un ami, une ancienne domestique, sont accusés d'avoir formé entr'eux le plus horrible complot pour assassiner un fils innocent. Si l'un est coupable, tous le sont; ils ne se sont pas quittés un seul instant. Cependant le pere seul, condamné sur des indices trompeurs, expie dans les plus cruels tourmens cet incroyable parricide, dont il ne fut jamais convaincu, & qu'il a nié constamment jusqu'à la mort. La mere, l'ami, la domestique, sont élargis en vertu d'un simple *hors de Cour*. Le frere, condamné au bannissement perpétuel, est ensuite renfermé dans un Couvent.

Il n'est personne qui ne doivent trembler en écoutant le récit de cette affreuse histoire. Si un pere, homme irréprochable, est condamné sur de simples indices, pour un crime qui répugne à la nature, & qui est sans exemple, qui d'entre nous est en droit de se croire en sûreté sous la protection des Loix ? On a déjà vu, à la honte de l'humanité, des citoyens condamnés sur des indices, reconnus ensuite innocens, & dont la mémoire a été réhabilitée. Mais jamais on ne vit un pere condamné sans preuves, comme assassin de son propre fils, & condamné seul au milieu de quatre accusés qui étoient nécessairement ses complices, *s'il étoit coupable.*

La famille du sieur Calas implore aujourd'hui la justice & l'autorité du Roi pour obtenir la réparation dont un si grand désastre peut être susceptible. Quelle réparation, grand Dieu ! Rendrait-on à cette famille infortunée un époux & un pere enlevé à sa tendresse par le supplice le plus cruel & le plus honteux ? Une telle perte est sans ressource : mais le devoir & l'honneur lui imposent la nécessité de justifier la mémoire de cette déplorable victime, l'objet éternel de ses regrets & de ses larmes. Pourroit-on lui refuser une satisfaction si juste ? Déjà le cri général de toute la France & de l'Europe entière, les regrets des concitoyens du sieur Calas, revenus & honteux de leurs premiers préjugés, attestent hautement son innocence, & présagent la décision du Conseil. Entrons en matière. L'exposé de ce funeste Procès fera frissonner les cœurs les moins sensibles ; & la justice de la Cause de cette famille malheureuse, intéressera tout l'univers en sa faveur.

## F A I T.

Jean Calas, Marchand à Toulouse, étoit établi en cette Ville depuis environ quarante ans. Engagé dans la Religion Protestante, qui étoit celle de ses peres, il a toujours vécu d'ailleurs en fidele sujet du Roi, & en citoyen attaché à sa Patrie.

Au mois d'Octobre 1731, Jean Calas épousa la demoiselle Anne-Rose Cabibel, née de parens réfugiés en Angleterre, alliée par son ayeule maternelle à l'une des plus illustres maisons de la Province du Languedoc.

De ce mariage sont issus six enfans; Marc-Antoine Calas, dont la fin tragique a fait le malheur de sa famille; Jean-Pierre Calas; Louis Calas, qui a embrassé la Religion Catholique; Louis-Donnat Calas, qui est dans le Commerce, & deux filles.

Jean Calas avoit pour domestique une vieille fille qui le servoit depuis trente années, & qui avoit élevé tous ses enfans. Cette fille connue par son attachement à la Religion Catholique & par sa piété exemplaire, approchoit du Sacrement de Pénitence une fois par semaine, & de la sainte Table deux fois. Elle avoit contribué à la conversion du troisieme fils des sieur & dame Calas, & elle n'en a jamais été moins bien traitée par ses maîtres.

Marc-Antoine Calas s'étoit d'abord destiné au Barreau. Le 18 Mai 1759 il fut reçu Bachelier en Droit par bénéfice d'âge; il se disposa ensuite à prendre le grade de Licentié, & il étoit préparé pour soutenir les actes nécessaires: mais il lui fal-

4  
loit un certificat de catholicité. Il ne fit point de difficulté de le demander au sieur Boyer, Curé de Saint-Etienne de Toulouse. Ce vertueux Ecclésiastique, sachant qu'il étoit né de parens Protestans, exigea qu'il lui rapportât un certificat de son Confesseur qui fit foi de ses sentimens. Marc-Antoine Calas promit de le faire; mais sa croyance y formant un obstacle invincible, il abandonna l'idée de se faire recevoir Avocat, & le sieur Curé de Saint-Etienne n'en a point entendu parler depuis.

Déchu de l'espérance d'acquérir la qualité de Licencié & d'Avocat, & déjà parvenu à l'âge de vingt-huit ans, Marc-Antoine Calas tourna ses vues du côté du Commerce. Il avoit entr'autres, quelque tems avant sa mort, formé le projet de s'associer avec un Marchand d'Alais. Cette entreprise n'ayant pu réussir, il en conçut un violent chagrin. Il en fit confidence à deux de ses amis à Toulouse; il leur avoua même qu'il étoit résolu de passer à Genève, de s'y faire recevoir Ministre, & de revenir prêcher aux Protestans de France. Me Chalier, Avocat, l'un de ceux à qui il tenoit ce discours, lui ayant représenté qu'il devoit bien se garder de prendre un parti si dangereux: *Hé bien, répondit-il, je pense à une autre chose que j'exécuterai.*

TELLES E'TOIENT les dispositions de Marc-Antoine Calas, lorsque le malheur du sieur *Gaubert Lavayse*, le fit revenir à Toulouse, d'où il s'étoit absenté depuis environ un an. Comme ce jeune homme a été impliqué dans l'affreux Procès dont il s'agit, il est nécessaire de le faire connaître au public.

Le sieur Gaubert Lavayffe, jeune homme âgé d'environ vingt-un ans, est fils de Me David Lavayffe, ancien Avocat au Parlement de Toulouse, non moins distingué par sa probité & la noblesse de ses sentimens, que par son érudition & sa profonde capacité dans les affaires.

Le sieur Gaubert Lavayffe ayant fini ses études à l'âge de seize ans, désira d'entrer dans le Commerce. Il fut placé d'abord chez les sieurs Duclos freres, Négocians à Toulouse, qui jouissoient alors de la plus grande considération dans leur état. Les malheurs survenus aux sieurs Duclos, l'ayant obligé de chercher une autre maison de commerce, Me Lavayffe son pere se détermina à le mettre en pension chez le sieur Fesquet, Négociant & Armateur à Bordeaux. Dans toutes ces différentes positions, le jeune Lavayffe s'est montré le digne fils d'un pere si respectable. Un grand nombre de certificats attestent sa bonne conduite, sa sagesse & la douceur de ses mœurs, qui lui ont concilié la bienveillance de tous ceux dont il a été connu.

Dans ces circonstances, Me Lavayffe pere ayant jugé à propos de rappeler son fils à Toulouse, il lui écrivit de se rendre auprès de lui aussitôt qu'il auroit fini le cours de pilotage qu'il avoit commencé.

CE FUT le 12 Octobre 1761, que le jeune Lavayffe arriva à Toulouse à cinq heures & demie du soir. Il sçavoit que sa famille étoit à Caraman, à quelques lieues de cette Ville. Cependant il alla descendre à la maison paternelle, où il laissa son porte-manteau, après quoi il se rendit chez le sieur Cazeing, pour lui remettre des lettres d'un

de ses fils, qu'il avoit connu à Bordeaux. Le sieur Cazeing l'arrêta à souper & à coucher chez lui.

Il plut toute la nuit & toute la matinée du lendemain, ce qui empêcha le jeune Lavayffe de partir à son lever, comme il l'avoit projecté, pour aller rejoindre son pere à la campagne.

La pluie cessa avant midi. Il chercha aussi-tôt un cheval de louage. Il s'adressa à plusieurs loueurs de chevaux, mais tous ses soins furent inutiles : on étoit alors dans le tems des vendanges, tous les chevaux étoient pris.

Il étoit déjà quatre heures du soir, sans que le jeune Lavayffe eût pu encore trouver un cheval. Malheureusement pour lui, son chemin le conduisit dans la grande rue de Toulouse, où il vit dans la boutique du sieur Calas des personnes de Caraman qui achetoient des indiennes. Il les joignit pour apprendre des nouvelles de sa famille, & sur ce qu'elles lui dirent qu'elles devoient partir le lendemain matin, ils convinrent de faire le voyage ensemble, s'il parvenoit à trouver un cheval.

Le Sr Lavayffe ivré & soupé chez le Sr Calas.

A cette occasion, Marc-Antoine & Jean-Pierre Calas, qu'il avoit connus, & avec lesquels il avoit eu des liaisons d'amitié avant son départ pour Bordeaux, lui proposerent de souper chez eux, puisqu'il ne partoit pas le même jour. Le sieur Calas pere y joignit ses instances; & pour décider plus facilement le jeune Lavayffe, Jean-Pierre Calas lui offrit de l'accompagner chez tous les loueurs de chevaux, & de lui en faire trouver un, s'il y en avoit dans la Ville. Le sieur Lavayffe accepta l'offre : il sortirent peu de tems après, & ils coururent chez tous les loueurs de chevaux, mais inutilement.

VERS LES SEPT HEURES du soir, ils rentrent ensemble dans la maison du sieur Calas. On monta dans la chambre de la dame Calas, où elle étoit avec son mari & son fils aîné, & bientôt après on se mit à table\*.

Marc-Antoine Calas quitta la table à la fin du souper. On crut que, suivant son usage, il alloit jouer au jeu de Billard, pour lequel il avoit une grande passion. Il passa un instant à la cuisine. *Avez-vous froid, Monsieur l'aîné*, lui dit la servante. *Non*, dit-il, *au contraire, je brûle*. Il sort brusquement après cette réponse, dont la servante n'avoit garde de prévoir aucune conséquence.

Le sieur Lavayffe étoit resté avec les sieur & Dame Calas & Jean-Pierre Calas leur second fils. A dix heures moins un quart, *il voulut se retirer*, craignant de déranger le sieur Cazeing, qui lui donnoit à coucher. Il descend accompagné de Jean-Pierre Calas, qui portoit la lumière. Arrivés dans le couloir, ils voyent la porte de la boutique ouverte, ils entrent. Ciel! quel objet se présente à leurs yeux! Ils apperçoivent Marc-Antoine Calas pendu en chemise entre les deux battans de la porte par laquelle on entre de la boutique au magasin.

Saisis d'horreur & d'épouvante, ils se précipitent dans le couloir, ils volent dans l'escalier, appellent le pere à grands cris. La mere se présente, le sieur Lavayffe s'arrête, & la force de rentrer dans sa chambre. Il court aussitôt chez le sieur Camoire, Chirurgien, dans l'idée qu'on pourroit donner encore quelque secours au malheureux Marc-Antoine Calas. Le sieur Camoire étoit absent. Le sieur Lavayffe demande le sieur Gorce

\* Le sieur Calas avoit ce même soir invité à souper un Négociant de Montpellier, Catholique Romain, qui s'en excusa sur les affaires pressantes qu'il avoit.

Marc-Antoine Calas pendu entre les deux battans de la porte.

8

son garçon. On le lui indique dans une maison voisine, il s'y rend aussi-tôt; mais le sieur Gorce averti par Jean-Pierre Calas, étoit déjà dans la maison.

Dans cet intervalle, Jean Calas pere & son autre fils avoient dépendu le corps de Marc-Antoine Calas, & lui avoient ôté le fatal instrument de sa mort. La mere n'étant plus arrêtée, n'avoit pas tardé à descendre. Qui peut concevoir le désespoir d'une mere à cet horrible spectacle? Elle pousse des cris affreux, elle fond en larmes; mais bientôt sa tendresse lui inspirant d'autres soins, elle veut encore douter de son malheur. Elle prend son fils sur ses genoux, elle essaye de le rappeler à la vie, en lui faisant avaler des eaux spiritueuses. Soins inutiles! Marc-Antoine Calas n'étoit plus qu'un cadavre inanimé; quand cette mere désolée lui ouvroit la bouche, la machoire inférieure se rapprochoit d'elle-même & comme par un ressort. Le sieur Gorce, après avoir examiné soigneusement le corps, le trouva assez froid pour juger qu'il étoit mort depuis deux heures au moins. Il étoit alors dix heures. Par conséquent, Marc-Antoine Calas étoit mort vers les huit heures, presqu'aussi-tôt après avoir quitté le souper.

APRES les premiers mouvemens de la nature, surviennent les réflexions les plus effrayantes. Qui a donné la mort à ce malheureux fils? S'est-il pendu lui-même? A-t-il été pendu par des voleurs, ou par des ennemis cachés dans la maison? La porte qui donne sur la rue paroissoit fermée, on n'avoit entendu aucun bruit dans la boutique; l'impression de la corde, la disposition des lieux,

l'habit de cet infortuné, plié à côté de lui, aucune marque de violence sur son corps, nulle trace de sang sur sa chemise, ses cheveux rangés à l'ordinaire; tout prouve à cette triste famille, ce qu'elle auroit voulu se cacher, que Marc-Antoine Calas a attenté sur ses jours. Quel parti prendre? Le pere accablé de douleur, croit ne pouvoir mieux faire que d'enseveir, s'il est possible, cet horrible mystere dans un éternel oubli. Le sieur Lavayffe se charge d'aller, avec le sieur Clausade, chez un Assesseur de l'Hôtel-de-ville, le requérir de se transporter sur les lieux pour constater la mort de Marc-Antoine Calas, à l'effet d'obrenir le lendemain la permission de le faire enterrer; précaution nécessaire, attendu que le défunt étoit né de parens Protestans, & Protestant lui-même.

Le sieur Lavayffe & le sieur Clausade courent avec toute la diligence possible chez le sieur Monier, l'un des Assesseurs. Ils reviennent avec lui; mais déjà la maison du sieur Calas étoit gardée par une nombreuse escorte de soldats du guet. Le sieur David, Capitoul, averti de la mort de Marc-Antoine Calas, avoit jugé à propos d'y faire une descente avec le plus grand appareil, & il avoit été joint peu de tems après par le sieur de Brive, l'un de ses Collegues. La porte fut ouverte au sieur Monier, Assesseur, mais elle fut refusée au sieur Lavayffe & au sieur Clausade: ce ne fut que sur leurs instances les plus vives, que l'entrée leur fut permise.

Le sieur David arrivé dans la maison du sieur Calas, mande un Médecin & deux Chirurgiens. Ces derniers examinent le cadavre, mais ils n'en

constatent point l'état ; le Capitoul néglige lui-même de dresser un Procès-verbal.

UNE NOMBREUSE populace s'étoit assemblée devant la maison du sieur Calas. Dans le moment que les Capitouls étoient près de se retirer, il part de la foule une voix qui crie que Jean Calas a tué son fils, en haine de la Religion Catholique qu'il devoit embrasser le lendemain. Quels effets ne peut point produire la différence de religion dans des têtes échauffées & souvent superstitieuses ? ce cri d'un inconnu, & vraisemblablement d'un ennemi ; ce cri téméraire passe aussitôt de bouche en bouche, & parvient jusqu'aux Capitouls. Le sieur David le saisit avec avidité. Déjà il se place au rang des plus célèbres vengeurs de la Religion. En vain son Colleague oppose à ses soupçons les qualités de pere, de mere, de frere, & mille autres circonstances qui détruisoient une si folle accusation. *Je prends tout sur mon compte*, répond le sieur David, & sur-le-champ, sans autre précaution, il monte avec son escorte dans la chambre où étoient les sieur & dame Calas, avec leurs fils, le sieur Lavayssé & la servante. Il les fait tous conduire à l'Hôtel-de-ville, où il fait en même tems transporter le cadavre.

Trop pénétrés de leur douleur pour penser à l'ignominie qui résultoit d'une démarche aussi inconsiderée, les sieur & dame Calas, les yeux baignés de larmes, suivoient le corps de Marc-Antoine Calas ; & malgré l'atroce accusation hasardée contre eux, les assistans témoignent ouvertement leur compassion pour un pere presque septuagénaire, & une mere désolée, qui tout en

marchant n'exprimoient que leur douleur sur la mort de leur fils.

Ces malheureux prisonniers ignoroient encore toute leur infortune. Ils croyoient qu'on ne les menoit à l'Hôtel-de-ville que pour établir le suicide par leurs témoignages. Pouvoient-ils imaginer l'accusation qu'on leur réservoir ? Interrogés d'office, ils dirent tous, suivant qu'ils en étoient convenus, qu'ils avoient trouvé le corps de Marc-Antoine Calas étendu par terre dans le magasin. Ils crurent cette dissimulation pardonnable pour sauver la mémoire du défunt & l'honneur de la famille. Quel étoit leur erreur ! On n'en vouloit pas à la mémoire de Marc-Antoine Calas ; déjà le plan de l'accusation étoit formé contre eux. L'enthousiasme & le faux zele lui avoient donné l'être ; la prévention ne chercha que les moyens d'y donner quelque apparence de réalité.

Quels moyens n'employa-t-on pas pour accréditer cette affreuse calomnie ! Dès le lendemain matin, on répand dans toute la Ville le bruit que quatre Hérétiques ont assassiné leur fils, leur frere, leur ami, en haine de la Religion. Bientôt cette incroyable nouvelle est étayée de vingt autres ; toutes les têtes s'échauffent, & comme c'est l'ordinaire, chacun se représente les causes & jusqu'aux circonstances du prétendu crime, sans se donner la peine d'examiner si le crime lui-même est prouvé, s'il est vraisemblable.

Il est humiliant pour l'humanité de donner si légèrement créance aux crimes les plus atroces, tandis qu'elle se prête si difficilement à croire le bien. Dans un instant toute la Ville de Toulou-

se prend feu. On assure que Marc-Antoine Calas devoit abjurer la Religion de Calvin le lendemain du jour qu'il a été assassiné. On soutient qu'il avoit projeté d'entrer au Noviciat des Trinitaires. On l'avoit vu la veille souffleté par sa mere au pied du Saint Sacrement dans l'Eglise des Jésuites. L'un nommoit son Cathéciste, l'autre son Confesseur. Celui-ci disoit que l'usage des Protestans étoit d'égorger ceux qui abandonnoient leur Religion. Celui-là avoit lû dans leur confession de foi, qu'en ce cas, les peres étoient obligés d'être les meurtriers de leurs propres enfans. Ces discours, & une infinité d'autres non moins faux, ni moins absurdes, se débitent de bouche en bouche, & à force d'être répétés, ils passent pour des faits constans. Il n'est pas jusqu'aux gens sensés qui n'adoptent ces mensonges; car l'expérience n'apprend que trop qu'en matiere de Religion rien n'est si contagieux que le faux zele.

Un inconnu accuse Jean Calas d'avoir assassiné son fils. Un fait aussi grave, aussi incroyable, méritoit bien d'être approfondi. Cependant le sieur David le croit sans hésiter; il commence par faire enlever cinq personnes que leurs qualités devoient mettre à l'abri de tout soupçon, & il néglige de constater le corps du délit, sans lequel il est impossible qu'il y ait des coupables. S'il ne trouvoit pas en lui-même la réfutation d'une si noire calomnie, au moins devoit-il la chercher dans les circonstances des lieux, du tems, des personnes. Il devoit, suivant l'Ordonnance de 1670, *dresser sur-le-champ, & sans déplacer*, procès-verbal de l'état du cadavre, du lieu où le préten-

du délit avoit été commis , & de tout ce qui pouvoit servir pour la décharge ou conviction. Par - là il auroit connu facilement si Marc-Antoine Calas s'étoit défait lui-même , ou s'il avoit été assassiné par d'autres. Il auroit visité tous les endroits de la maison , pour constater s'il n'y avoit point quelqu'un caché , ou s'il ne subsistoit point quelque indice que des voleurs ou des ennemis se fussent évadés après avoir commis un si grand crime. Mais sur-tout il auroit vérifié l'état du cadavre , pour connoître s'il y restoit quelque meurtrissure , qui pût faire croire que Marc-Antoine Calas eût péri par la force ; car un jeune homme de vingt-huit ans ne se laisse pas suspendre & étrangler sans résistance , & sans qu'il reste sur son corps quelques marques de combat.

Au lieu de s'attacher à des recherches aussi essentielles , on n'eut d'autre soin que de donner une consistance telle quelle à l'accusation. Le sieur David dresse à la hâte , dans l'Hôtel-de-ville , le procès-verbal de sa descente dans la maison du sieur Calas. Le Médecin & les deux Chirurgiens rédigent dans leurs maisons le rapport de la visite qu'ils avoient faite du cadavre. Les Prisonniers sont écroués , & ensuite decretés de prise de corps , sans exception.

Quoique tout soit incroyable dans cette malheureuse affaire , & que par conséquent on ne doive point être surpris des plus grandes irrégularités , on demandera sans doute pourquoi on a enveloppé dans le decret de prise de corps la servante & le sieur Lavayffe : car jusques là on n'avoit élevé contre eux aucun soupçon. Eh ! comment auroit-on pû imputer à la servante des

Decret de  
prise de  
corps pro-  
noncé con-  
tre les Accu-  
sés.

fieur & dame Calas , zelée Catholique , qui avoit contribué à la conversion de Louis Calas , leur troisieme fils , d'avoir conspiré avec eux pour faire périr leur fils aîné , en haine de ce qu'il devoit , disoit-on , embrasser cette même Religion Catholique ? Comment encore auroit-on pû soupçonner d'un si noir complot le fieur Lavayfse , jeune homme rempli de douceur , bien élevé , & généralement estimé , qui depuis vingt-quatre heures seulement étoit arrivé de Bordeaux à Toulouse , qui ne s'étoit arrêté en cette Ville que parce qu'il n'avoit pû trouver de cheval pour aller rejoindre ses parens à la campagne , qui ne s'étoit trouvé chez les fieur & dame Calas , que parce que passant fortuitement devant leur boutique , ils l'avoient retenu à souper ; qui , après la triste fin de Marc-Antoine Calas , s'étoit empressé d'aller avertir l'Assesseur de l'Hôtel-de-ville ; qui , malgré la garde disposée au devant de la maison du fieur Calas , par le fieur David , Capitoul , étoit rentré à force d'instances & de prieres dans cette funeste maison ; enfin , qui , lorsqu'on l'avoit conduit à l'Hôtel-de-ville , n'avoit pas eu la moindre idée de s'enfuir , quoiqu'il eût toutes les facilités possibles pour le faire , s'il s'étoit senti coupable ?

Ces raisons étoient fortes sans doute ; elles étoient concluantes & décisives : mais la prévention , plus forte encore , empêcha de les sentir ; & en faisant comprendre ces deux personnes dans le procès , elle priva les Accusés de leur témoignage.

IL EST AISÉ de sentir quel fut l'étonnement de

ces cinq Prisonniers, quand le decret de prise de corps, qui leur fut signifié, leur apprit qu'ils étoient eux-mêmes accusés d'avoir tué un fils, un frere, un ami qu'ils pleuroient encore avec tant d'amertume. Alors il fallut oublier le soin de la mémoire du défunt, pour ne penser qu'à leur propre conservation. Ils avoient jusques-là caché le genre de sa mort; mais dans l'interrogatoire juridique qu'ils subirent *après l'écrue*, ils l'avouèrent unanimement, & ils en fixerent l'heure. Ils déclarerent aussi que Marc-Antoine Calas avoit soupé avec eux, & ils spécifierent même les mets qu'il avoit mangé, sçavoir un quartier de pigeon & deux grappes de raisin.

Interroga-  
toire des  
Accusés.

On prétendit trouver des contrariétés dans les réponses faites par les Accusés sur le fait du soupé. Il fut donc résolu de faire ouvrir le cadavre, pour constater les alimens qui pourroient se trouver dans l'estomac du défunt. Mais à qui s'adressa-t-on pour cette vérification? Un seul Chirurgien en fut chargé sans l'assistance d'aucun Médecin. Le rapport de ce Chirurgien, quoique défectueux en plusieurs points essentiels, ainsi qu'on le fera voir dans la suite, prouve néanmoins la vérité des déclarations des Accusés, puisqu'on trouva dans l'estomac du défunt des morceaux de viande dont la digestion n'étoit pas même commencée, une peau que le Chirurgien crut être de volaille, & une quantité d'enveloppes de raisins.

D'un autre côté, le sieur David ne pouvoit s'empêcher de reconnoître l'irrégularité de son procès-verbal de descente, sur-tout en ce qu'il avoit manqué de faire la visite des lieux. Pour réparer cette omission réellement irréparable, les Capitouls ordonnerent une nouvelle descente qui

fut faite le 15 Octobre. On trouva la corde & le billot (a). Mais le procès-verbal de cette seconde descente fut dressé avec ce mépris des regles que les premiers Juges ont toujours porté dans tous les actes de cette procédure. On se bornera quand à présent à observer qu'au lieu de constater les livres & papiers de Marc-Antoine Calas, ce qui auroit démontré clairement qu'il ne pensoit point à se convertir, les Capitouls remirent ces livres & papiers aux demoiselles Calas, sans en dresser aucun inventaire.

LES MENSONGES répandus dans le public, & fortifiés tous les jours par d'autres mensonges, sembloient promettre aux esprits crédules que l'information seroit des plus concluantes. Elle ne fournit pas même un indice. Il falloit donc chercher d'autres preuves. On se flatta de les trouver dans la publication d'un Monitoire, & le Monitoire fut dressé.

Cette piece est remarquable. L'accusation contre le sieur Calas, sa famille & le sieur Lavayffe, s'y montre à découvert. Voici ce que porte ce Monitoire, accordé, non par l'Official, mais par le Vicaire-Général du Diocèse de Toulouse. Il contient le fondement de l'accusation hasardée contre le sieur Calas, & tous les faits sur lesquels on prétendoit l'appuyer.

Monitoire. « 1°. Contre tous ceux qui sçauront, par oui-  
 » dire, ou autrement, que le sieur Marc-Antoine  
 » Calas, aîné, avoit renoncé à la Religion pré-  
 » tendue Réformée, dans laquelle il avoit reçu

(a) On appelle billot un long bâton cylindrique dont on se sert pour comprimer & emballer les machandises,

» l'éducation ; qu'il assistoit aux cérémonies de  
 » l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine ;  
 » qu'il se présenteoit aux Sacremens de Pénitence ,  
 » & qu'il devoit faire abjuration publique après  
 » le 13 du présent mois d'Octobre (a) ; & contre  
 » tous ceux auxquels Marc-Antoine Calas avoit  
 » avoit découvert sa résolution.

» 2°. Contre tous ceux qui sçauront , par oui-  
 » dire , ou autrement , qu'à cause de ce change-  
 » ment de croyance , le sieur Marc-Antoine Ca-  
 » las étoit menacé , maltraité & regardé de mau-  
 » vais œil dans sa maison ; que la personne qui le  
 » menaçoit lui a dit que s'il faisoit abjuration , il  
 » n'auroit d'autre bourreau que lui.

» 3°. Contre ceux qui sçavent , par oui-dire ;  
 » ou autrement , qu'une femme qui passe pour at-  
 » tachée à l'hérésie , incitoit son mari à de pareil-  
 » les menaces , & menaçoit elle-même Marc-An-  
 » toine Calas.

» 4°. Contre tous ceux qui sçavent , par oui-  
 » dire , ou autrement , que le 13 du mois courant ,  
 » au matin , il se tint une délibération dans une mai-  
 » son de la Paroisse de la Daurade (b) , où la mort  
 » de Marc-Antoine Calas fut résolue , ou conseil-  
 » lée ; & qui auront , le même matin , vû entrer ,  
 » ou sortir de ladite maison un certain nombre  
 » de personnes.

» 5°. Contre tous ceux qui sçavent , par oui-  
 » dire , ou autrement , que le même jour , 13 du  
 » mois d'Octobre , depuis l'entrée de la nuit jus-

(a) C'est cette conversion supposée qui a fait toute la base de l'accusation.

On verra dans la suite que c'est une supposition chimérique.

(b) Ce fait articulé d'une manière si positive , n'a pas été appuyé de la moindre preuve ni du moindre indice. Qui a donc pu inventer cette affreuse calomnie ?

» ques vers les dix heures , cette exécration déli-  
 » bération fut exécutée , *en faisant mettre Marc-*  
 » *Antoine Calas à genoux (a)* , qui par surprise , ou  
 » de force , fut étranglé ou pendu avec une cor-  
 » de à deux nœuds coulans , ou baguelles , l'un  
 » pour étrangler , & l'autre pour être arrêté au  
 » billot servant à ferrer les balles , au moyen  
 » desquels Marc-Antoine Calas fut étranglé &  
 » mis à mort , par suspension ou par torsion.

» 6°. Contre tous ceux qui ont entendue une  
 » voix criant : *A l'assassin* , & de suite : *Ha ! mon*  
 » *Dieu* , *que vous ai-je fait ? Faites-moi grace* . La  
 » même voix étant devenue plaignante & disant :  
 » *Ha ! mon Dieu* , *ha ! mon Dieu* .

» 7°. Contre tous ceux auxquels Marc-Antoi-  
 » ne Calas auroit communiqué les inquiétudes  
 » qu'il effuyoit *dans sa maison (b)* , ce qui le ren-  
 » doit triste & mélancolique.

» 8°. Contre tous ceux qui sçavent qu'il arriva  
 » de Bordeaux , la veille du 13 , un jeune homme  
 » de cette Ville , *qui n'ayant pas trouvé des chevaux*  
 » *pour aller joindre ses parens qui étoient à leur campa-*  
 » *gne* , ayant été arrêté à souper dans une maison , fut  
 » présent , consentant , ou participant à l'action.

» 9°. Contre tous ceux qui sçavent , par oui-  
 » dire , ou autrement , qui sont les auteurs , com-  
 » plices , fauteurs , adhérens *de ce crime* , *qui est des*  
 » *plus détestables (c)* .

(a) Jamais le fanatisme inventa-t-il rien de plus méchant & en même-tems de plus absurde ? Le dénonciateur d'un pareil fait , qui n'a point été prouvé ni pu être prouvé , ne mériteroit-t-il pas la plus sévère punition ?

(b) Il est bien clair que cette expression , répétée deux fois , accuse directement les pere & mere de Marc-Antoine Calas.

(c) Cette réflexion de la part de ceux qui ont rédigé le Monitoire , prouve bien leur prévention , puisqu'ils regardent comme conf-

» Enfin contre tous sçachans & non révélaus ;  
 » &c. »

IL N'EST PERSONNE qui, à la lecture de ce Monitoire, ne soit indigné de voir qu'on y suppose par-tout comme constant, un crime qui n'étoit étayé par aucune preuve, & dont la fausseté étoit démontrée par toutes les circonstances de l'affaire ; qu'on dirige ouvertement tous les chefs du Monitoire contre les parens de Marc-Antoine Calas, qui sont désignés à ne pouvoir s'y méprendre ; enfin qu'il n'y ait pas un seul article, parmi tant d'autres dont l'absurdité est frappante, qui tende à éclaircir le fait du suicide, ou à sçavoir si des étrangers, des ennemis, ou des voleurs cachés dans la maison, n'auroient pas été les auteurs de la mort de Marc-Antoine Calas.

Mais pour juger de l'imprudence & de la précipitation qui ont présidé à tout cet affreux Procès, il ne faut que faire attention à ce qui a été ordonné au sujet de la sépulture de Marc-Antoine Calas.

On vient de voir que toute l'accusation rouloit sur le fait supposé qu'il s'étoit converti, qu'il devoit faire abjuration le lendemain, & que c'étoit en haine de ce changement, que son pere, sa mere, son frere, son ami & sa servante l'avoient étranglé *par suspension ou par torsion*. Rien ne pouvoit encore cette prétendue conversion, & l'on verra dans la suite que c'est une vraie chimere. Toutes les apparences d'ailleurs indiquoient qu'il s'étoit défait lui-même. Par conséquent on ne pouvoit régulièrement l'enterrer que quand il

tant & avéré un crime dont il n'y avoit pas la moindre preuve, surtout lorsque le Monitoire a été rédigé.

auroit été constaté qu'il n'avoit pas attenté à ses jours, ni lui accorder la sépulture ecclésiastique, sans avoir établi avant toutes choses, qu'il faisoit profession de la Religion Catholique.

Ordonnan-  
ce portant  
que le corps  
de Marc-An-  
toine Calas  
sera inhumé  
en terre sain-  
te.

Cependant, pourroit-on le croire ? le sieur David, de concert avec un autre Capitoul & un Assesseur, prend sur lui de décider d'avance cette principale question du Procès. Ces trois Officiers rendent une Ordonnance, sur le requisitoire du Procureur du Roi, portant que le cadavre sera inhumé par provision en terre sainte, dans la Paroisse de l'Eglise Cathédrale de S. Etienne. En ordonnant cet enterrement, c'étoit enterrer la preuve du suicide qui pouvoit être constaté par la représentation du cadavre, & qui pouvoit d'ailleurs, en cas de besoin, être confronté tant aux témoins qu'aux accusés. N'importe, on n'eut rien de plus pressé que de se défaire de ce cadavre, quoiqu'on eût eu la précaution de le remplir de chaux-vive pour en prévenir la corruption.

La Chambre des Vacations tenoit alors, & dans la regle il falloit demander à cette Chambre la confirmation d'une Ordonnance qui tiroit à de si grandes conséquences. Mais on se contenta d'en parler à quelques-uns des Magistrats du Parlement : leur approbation verbale tint lieu de confirmation.

Ce n'étoit pas encore assez. Le sieur Boyer, Curé de Saint Etienne, homme respectable & instruit des regles, refusoit de se prêter à l'exécution d'une Ordonnance si hasardée, pour ne rien dire de plus. Le Procureur du Roi en l'Hôtel-de-ville, leva cet obstacle. Il ne craignit point d'assumer au sieur Curé de Saint Etienne, que la procédure établiroit clairement la Catholicité du

désunt , & qu'il ne s'étoit pas lui-même donné la mort.

TOUT ÉTANT ainsi disposé , on fixa le jour de la cérémonie au Dimanche suivant , & l'on affecta d'y mettre une pompe extraordinaire.

Ce jour-là , à trois heures après midi , le convoi funebre partit de l'Hôtel de-ville avec l'appareil le plus capable d'en imposer à la multitude. Cinquante Prêtres y assistoient ; les *Pénitens blancs* (a) suivoient le cortège avec tous les attributs de leur Confrairie , quoiqu'il soit de regle chez eux de n'assister qu'aux enterremens de leurs Confreres. Plus de vingt mille habitans , attirés par la nouveauté du spectacle , & se croyant autorisés par leurs Magistrats à regarder Marc-An-

Pombe funebre ' de Marc-Antoine Calas,

(a) C'est une espece de Confrairie fort accréditée dans le Languedoc & dans les autres Provinces méridionales. Il y en a de gris , de blancs , de noirs , de bleus , de rouges , & de toutes sortes de couleurs. On en compte jusqu'à neuf especes dans certaines Villes. Les exercices de ces Pénitens consistent à s'assembler dans des Chapelles particulieres , pour y faire les prieres & les cérémonies prescrites par leurs Réglemens. Mais sur-tout les processions sont fréquentes chez eux. Ils y marchent gravement , revêtus de sacs qui les couvrent depuis la tête jusqu'aux pieds. Ils ne reçoivent le jour que par deux ouvertures pratiquées au-devant de leurs yeux.

Le célèbre Docteur Van-espen , aussi recommandable par sa piété que par son érudition , parlant de ces sortes de Confraries dans son Traité du Droit Ecclésiastique , seconde Partie , Tit. 37 , Chap. 6 , N°. 25 , avertit les Fideles que ces Confrairies , dont l'institution peut être louable en elle-même , peuvent devenir non-seulement inutiles , mais même pernicieuses aux peuples , & donnent occasion aux Hérétiques de calomnier l'Eglise , comme si elle croyoit que le salut des peuples & la solide piété dépendissent de certaines marques extérieures , & de menues pratiques de dévotion. . . . . *Hæc aliaque in Confraternitatum libris occurrentia , atque ad extollendam earum utilitatem & prerogativas , dum ad proprium quæstum à Præfæctis & Directoribus Confraternitatum multoties afferuntur & populo inculcantur , faciunt ut Confraternitates de se & de suo instituto laudabiles , sæpius populo sint , non tantum inutiles , sed non raro noxia , occasioneque præbeant Hæreticis Ecclesiam calumniandi , quasi salutem populi , solidamque omnem pietatem , in externis quibusdã signis , & pietatis levissimis exercitiis positam crederet.*

toine Calas comme un martyr de la Religion , accompagnoient la cérémonie. Les uns prioient pour le mort ; d'autres, le canonisant de leur propre autorité, l'invoquoient déjà comme un Saint : on assure que plusieurs jettoient des mouchoirs sur la bierre pour les conserver comme des reliques. Mais en même tems, comme la dévotion du peuple n'est que trop souvent cruelle & téméraire, tous jugeoient d'avance les parens du défunt, tous crioient qu'ils seroient volontiers leurs bourreaux.

Mais rien ne peut être comparé au spectacle que les Pénitens blancs donnerent quelques jours après au public déjà trop échauffé. On l'a déjà dit : Marc-Antoine Calas n'étoit point de leur confrairie, puisqu'on verra dans la suite qu'il est mort Protestant. Cependant ces Pénitens, par une indiscretion que rien ne peut excuser, affectent de faire faire dans leur Chapelle un service solennel pour l'ame du défunt, auquel tous les Religieux de la Ville assisterent par députés. L'Eglise étoit tendue de blanc, symbole de l'innocence. Au milieu s'élevoit un magnifique catafalque, surmonté par un squelette humain, tenant d'une main un papier, & de l'autre une plume, selon les uns, pour marquer qu'il étoit prêt à signer son abjuration ; & suivant d'autres, une palme, pour marquer qu'il étoit martyr de la Religion Catholique. Il fut fait le lendemain un pareil service pour Marc-Antoine Calas dans l'Eglise des Cordeliers de la grande Observance.

Ceux qui avoient pris à tâche d'échauffer les esprits contre les Accusés, ne pouvoient choisir une circonstance qui leur fût plus favorable. On étoit près de célébrer une fête annuelle, établie

pour solemniser un fameux massacre de Huguenots , exécuté en 1562 dans la Ville de Toulouse. L'année 1762 étoit sur-tout remarquable , parce que c'étoit l'année séculaire dans laquelle on devoit célébrer la fête avec un redoublement de solemnité. Les approches de cette fête ayant rallumé chez le peuple sa haine contre les Hérétiques , la plupart demandoient qu'on réservât les Prisonniers pour ce grand jour , pour les offrir à Dieu en holocauste. Ils allumoient déjà dans leur imagination le bucher sur lequel ces Hérétiques devoient être brûlés.

VOILA DONC Jean Calas , sa femme , son fils , sa servante & le jeune Lavayffe , jugés & condamnés d'avance par le public de Toulouse , comme coupables du plus noir assassinat dont aucune histoire ait jamais fait mention. Quel sort pouvoient espérer ces infortunés après un éclat aussi scandaleux , autorisé en quelque maniere par l'Ordonnance des Capitouls ? Des Magistrats qui s'étoient aussi ouvertement déclarés , pouvoient-ils , sans se compromettre , se porter à absoudre les Accusés , & à démentir ainsi tous les honneurs qu'ils avoient rendus à la mémoire du défunt ?

APRES la publication du Monitoire , une quantité de témoins vinrent à révélation. La plupart n'avoient que des oui-dire & de vaines imaginations à révéler ; & en effet , les dépositions des témoins confrontés aux Accusés , ne contiennent pas la moindre preuve. Mais , d'un autre côté , plusieurs personnes déclarerent avoir des faits importans à faire connoître à la Justice. On ne jugea pas à propos de les entendre. On négligea

de même de faire assigner ceux qui devoient être les plus instruits des principaux faits du Procès, notamment de la prétendue conversion de Marc-Antoine Calas. Tel étoit le sieur Curé de Saint Etienne, dont on a été obligé de prendre la déclaration au bas d'un Acte qui lui a été signifié. Tels étoient encore M. de la Motte, Consieller au Parlement, & le Secrétaire de l'Université. M<sup>e</sup> Chalier, Avocat, en déposant dans l'information du projet que Marc-Antoine Calas lui avoit communiqué quinze jours avant sa mort, de passer à Genève pour se faire Ministre, avoit indiqué une personne qui étoit présente à la conversation. Mais cette personne étoit un Protestingant : il n'en fallut pas davantage pour exclure son témoignage, & l'on refusa aux Accusés & à leurs parens d'entendre tous les autres Protestingans, qui seuls pouvoient détruire, par des faits certains, l'allégation de la prétendue conversion de Marc-Antoine Calas.

Pendant qu'on rejettoit ainsi les moyens les plus infailibles de connoître la vérité, à quel genre de preuve avoit-on recours, pour persuader que Marc-Antoine Calas n'avoit pu se pendre lui-même ? La chose est incroyable, & cependant c'est un bruit général que le sieur David prit le parti de faire une nouvelle descente dans la maison du sieur Calas, accompagné de l'Exécuteur de la Haute Justice, qui dûment préparé, démontra, dit-on, à tous ceux qui souhaitoient qu'on le crût ainsi, qu'il étoit physiquement impossible que Marc-Antoine Calas se fût défait lui-même. On n'assurera point positivement ce fait ; mais il est certain que cet indigne rapport a été donné dans le public comme un des plus forts indices contre les Accusés.

LES DEUX CAPITOUIS qui avoient ordonné la pompe funebre de Marc-Antoine Calas, & qui par-là s'étoient, pour ainsi dire, rendus garants de la condamnation du sieur Calas & de sa famille, ces deux Capitouls se chargerent de procéder à la confrontation des Accusés entr'eux. Ils y commirent des nullités. Il fallut donc casser la procédure de confrontation, & en recommencer une nouvelle. Mais les mêmes Juges qui avoient commis les nullités, se chargerent encore de refaire la confrontation.

Enfin le 18 Novembre 1761, les Capitouls s'assemblerent pour juger définitivement ce fameux Procès. On fut surpris de voir au rang des Juges le Capitoul qui s'étoit rendu récusable par tant de raisons plus essentielles les unes que les autres. La Sentence fut rendue à cinq heures du soir. Le sieur Calas pere, sa femme, & Pierre Calas leur fils, furent condamnés à la question ordinaire & extraordinaire; le sieur Lavayssé & la Servante à être *présentés* à la question ordinaire. Le nommé *Espailac*, l'un des témoins, fut décrété de prise-de-corps, parce que trois Freres Tailleurs avoient déclaré, dit-on, qu'*Espailac* leur avoit révélé quelques faits dont il n'avoit pas parlé dans sa déposition.

Sur-le champ cette Sentence fut lûe aux Accusés. Ils en interjetterent appel, ainsi que le Procureur du Roi. Cependant, par un attentat manifeste, on leur mit les fers aux pieds, comme à des scélérats convaincus, quoique leur appel les eût affranchis de droit de la Jurisdiction des Capitouls.

LE PROCÈS porté au Parlement, il y avoit lieu

Sentence  
des Capi-  
touls du 18  
Nov. 1761.

de croire que cette Cour casseroit toute la procédure faite devant les Capitouls ; elle est remplie de nullités essentielles, & c'est ce que personne n'ignoroit dans la Ville de Toulouse. Cependant par un premier Arrêt du 5 Décembre 1761, la seule Sentence du 18 Novembre précédent, qu'on vient de rapporter, fut déclarée nulle. On laissa subsister toute la procédure, & il fut ordonné qu'il seroit procédé à une continuation d'information.

Arrêt qui ordonne une continuation d'information,

Les Accusés avoient interjetté appel comme d'abus de l'obtention du Monitoire. Il falloit nécessairement y statuer ; les moyens d'abus ne leur manquoient pas, & un habile Avocat s'étoit chargé de plaider la Cause à l'Audience de la Grande-Chambre. Mais la Cause fut appelée sans qu'il y eût de contradicteur de la part des Accusés, & l'on juge bien qu'ils échouèrent, puisque personne n'osoit prendre leur défense. Cependant, comme il étoit difficile de se dissimuler les vices du Monitoire, il fut rendu en la Chambre de Tournelle, sur le réquisitoire de M. le Procureur Général, un nouvel Arrêt, portant qu'il seroit procédé à une nouvelle publication du Monitoire, & ensuite à la fulmination, ce qui n'avoit pas encore été fait ; & pour couvrir la nullité résultante de ce que le Monitoire avoit été accordé par le Vicair Général, on jugea à propos d'y joindre des Lettres d'attache de l'Official : précautions tardives, qui ne servoient qu'à démontrer de plus en plus les vices de la procédure, puisqu'on se donnoit tant de peines pour les pallier.

Arrêt qui ordonne une nouvelle publication du Monitoire.

Arrêt qui déclare qu'il n'y a abus dans l'obtention du Monitoire.

LA CONTINUATION d'information dura trois mois ; les Prisonniers demeurèrent toujours char-

gés de fers , & gardés à vûe par deux sentinelles , sans que personne eût la liberté de les voir. Pendant qu'ils étoient ainsi détenus dans la plus dure captivité , que ne fit-on pas pour acquérir des preuves contr'eux ? Mais quelque ardeur que montraissent leurs ennemis à les poursuivre , il fut impossible de recueillir autre chose que des oui-dire , ou des visions enfantées par le fanatisme , & qui se détruisoient par l'évidence du fait. Ce fut cependant sur ces oui-dire & ces visions , combinées avec la conversion supposée de Marc-Antoine Calas , & avec l'impossibilité prétendue que ce malheureux se fût pendu lui-même , qu'on entreprit de juger le Procès le plus intéressant pour l'humanité & pour la sûreté des Citoyens.

On s'attendoit que , suivant l'usage observé de tout tems au Parlement de Toulouse , les Juges s'occuperoient d'abord de décider du sort du sieur Lavayssé & de la Servante. Outre qu'un Juge doit se montrer plus pressé d'absoudre que de condamner , & qu'il n'y avoit pas la moindre charge contr'eux , il étoit d'ailleurs de toute justice de commencer par ces deux Accusés , parce que , comme ils étoient témoins nécessaires , s'ils étoient jugés innocens , leur témoignage ne pouvoit pas être enlevé au sieur Calas & à sa famille (a).

(a) C'est ainsi qu'il en avoit été usé entr'autres dans le Procès du nommé Olivier , accusé d'avoir tué sa sœur. Son valet étoit également accusé du même crime. Le maître le rejettoit sur le valet , & le valet sur le maître. Il n'y avoit contre eux que des indices ; mais ceux qu'on oposoit au valet étoient très-foibles , au lieu que ceux qui existoient contre le maître étoient très-forts. Que firent les Juges ? Convaincus de l'innocence du valet , ils commencerent par le juger , & il fut déchargé de l'accusation. Il fut ensuite résumé sur ses interrogatoires , & confronté au nommé Olivier , lequel , tant sur cette déposition , que sur les indices violens qui subsistoient déjà contre lui , fut condamné au supplice prononcé par les Loix contre les assassins.

Ce n'est pas ainsi qu'on a agi dans la funeste affaire de la famille Calas. L'ordre naturel des choses a été renversé dans tout ce qui a été fait contre ces infortunés. Tout a été contr'eux, & les faits prouvent que, par une fatalité incompréhensible, toutes les regles ont été violées lorsqu'il s'est agi de les condamner.

Lors de la Sentence de l'Hôtel-de-Ville, du 18 Novembre 1761, ils avoient eu le cruel desavantage d'avoir pour Juges plusieurs Capitouls, qui, par leur précipitation à ordonner la sépulture & la pompe funebre de Marc-Antoine Calas, étoient devenus intéressés à soutenir cette premiere démarche. Le même malheur les suivit au Parlement.

De treize Juges qui s'assemblerent pour prononcer sur la fortune, la vie & l'honneur de ces cinq Accusés, deux avoient approuvé l'Ordonnance en vertu de laquelle Marc-Antoine Calas avoit été honoré comme un martyr du premier ordre. Un autre qui avoit déjà opiné à mort lors du premier Arrêt du 5 Décembre 1761, s'étoit plaint hautement dans une nombreuse assemblée, de ce que son avis n'avoit pas été suivi, sous prétexte que dès-lors Calas pere étoit suffisamment convaincu de parricide. Mais il y avoit encore un moyen de récusation particulier contre l'un de ces trois Juges. Ce Magistrat avoit répondu aux filles du sieur Calas, qui le sollicitoient en faveur de leur pere : *vous n'avez plus d'autre pere que Dieu.* Réponse sinistre, & qui annonçoit dès-lors à ces filles désolées le sort qu'on réservoir à leur malheureux pere.

Autre circonstance funeste, qui put encore nuire à la Cause de Jean Calas. Un Ministre Pro-

testant avoit publié un Écrit dans lequel il justifioit la Religion de Calvin du reproche qu'on lui faisoit d'autoriser le parricide. Cet Écrit avoit été condamné au feu par le Parlement de Toulouse, & l'Arrêt s'exécutoit dans le moment qu'on faisoit traverser à Jean Calas la Place du Palais pour aller subir son dernier interrogatoire sur la sellette. A l'aspect du Bourreau, des Archers, du Greffier & des flammes allumées, il crut que son supplice étoit décidé & déjà tout préparé. Son interrogatoire se ressentit de l'émotion que lui avoit causée un si terrible spectacle; il ne sçut que protester de son innocence, sans songer à sa défense, qu'il croyoit inutile.

Les parens des Accusés avoient résolu de récuser les Juges qui s'étoient mis dans le cas de l'être; mais il falloit un pouvoir des Accusés pour présenter les Requêtes de récusation: comment le leur demander, tandis que toute communication leur étoit absolument interdite? Ils ignoroient jusqu'aux faits qui rendoient leurs Juges récusables; aucun Soldat n'avoit voulu ou n'avoit osé se charger de leur faire passer aucun papier, ni même le moindre avis.

C'EST DANS CET ÉTAT d'abandon que Jean Calas subit son dernier Jugement. Quoique les délibérations des Tribunaux pénètrent difficilement dans le Public, cependant les Accusés ont appris par la notoriété publique, que de treize Juges sept seulement opinèrent d'abord à la mort. Des autres, trois opinèrent à la question; un conclut au hors de Cour; deux autres prétendirent qu'avant faire droit il falloit faire vérifier par l'inspection des lieux, s'il étoit ou s'il n'étoit

pas possible que Marc-Antoine Calas se fût pendu lui-même. Après différens débats, l'un des six Juges se joignit à ceux qui avoient opiné à la mort. Ainsi fut formé, à la seule prépondérance de l'Ordonnance, le sanglant Arrêt du 9 Mars dernier.

Condam-  
nation de  
Jean Calas.

Par cet Arrêt Jean Calas fut condamné à être d'abord appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices, à être rompu vif, & expirer sur la roue, après y avoir demeuré deux heures, & ensuite brûlé. Il fut surfis jusqu'après l'exécution, au Jugement des autres Accusés. On a prétendu que les Juges avoient attendu des douleurs de la question & du supplice, quelqu'aveu qui éclaireroit sur le Jugement des prétendus complices de Jean Calas. Mais écartons cette conjecture trop odieuse : seroit-il possible que sur une espérance aussi trompeuse, & que l'événement a démentie, des Magistrats eussent hasardé un Jugement aussi atroce que deshonorant pour l'humanité ?

Discours de  
Jean Calas à  
la question.

Non, Jean Calas n'avouera point un forfait qu'il n'a jamais commis. Appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, il la supporte avec toute la constance & en même tems avec toute la résignation qui forment le vrai caractère de l'innocence. En vain s'obstine-t-on à lui demander les noms de ses complices : *Là où il n'y a point de crime, dit-il, il ne peut point y avoir de complices. Jamais je n'ai donné ni fait donner la mort à mon fils; je suis innocent de ce crime abominable & inoui : les autres Accusés en sont également innocens.*

Le Pere Bourges, Dominiquain, & Professeur en Théologie, avoit été chargé, avec un autre Religieux du même Ordre, d'assister Jean Calas dans ses derniers momens, & sur-tout de faire en

forte de tirer de lui la vérité. Il reçut leurs bons offices avec reconnoissance, les pria de lui parler de Dieu, & leur témoigna la plus grande résignation; mais il soutint toujours avec la même fermeté qu'il n'étoit point coupable.

De la Chambre de la question, conduit au lieu du supplice, il y porta la même tranquillité d'ame. Quand il monta sur le chariot fatal, il dit au peuple, *je suis innocent*. En passant dans son quartier, il salua les personnes de sa connoissance. A l'amende honorable, il protesta qu'il offroit à Dieu de grand cœur le sacrifice de sa vie pour l'expiation de ses péchés, mais qu'il mouroit innocent du crime qu'on lui imputoit.

Au pied de l'échafaud, le Commissaire qui préfidoit à l'exécution, reçut son testament de mort, qui ne fut qu'une nouvelle déclaration de son innocence, & une détestation du crime imputé. Le Pere Bourges ayant fait alors une nouvelle tentative: *Quoi donc!* lui dit ce malheureux vieillard, *pourriez-vous croire aussi qu'un pere eût voulu tuer son fils?*

Dès qu'il fut sur l'échafaud, ses Concitoyens donnerent à son malheur des larmes d'autant plus sinceres qu'elles étoient plus tardives. Le premier coup qu'il reçut fit frissonner toute l'assemblée, & n'arracha au Patient qu'un cri fort modéré; il reçut les autres sans la moindre plainte. Placé ensuite sur la roue pour y attendre le moment où son supplice devoit finir avec sa vie, il ne tint que des discours remplis de sentimens du Christianisme. Il abrégeoit ces éternels instans, en se jettant dans les bras de Dieu. Il ne s'emporta point contre ses Juges; il pria Dieu de ne point leur imputer sa mort: *sans doute*, disoit-il, *ils ont été trompés par de faux témoins.*

Supplice de  
Jean Calas.

Enfin ce moment si désiré arrive, où l'Exécuteur devoit terminer en même tems la vie & les tourmens de cet infortuné. Le Pere Bourges s'approche de lui: *Mon cher frere* ( lui dit ce respectable Religieux ) *vous n'avez plus qu'un instant à vivre. Par ce Dieu que vous invoquez, en qui vous espérez, & qui est mort pour vous, je vous conjure de rendre gloire à la vérité... Je l'ai dite, répond Jean Calas, je meurs innocent. Jesus-Christ, l'innocence même, voulut bien mourir par un plus cruel supplice. Dieu punit sur moi le peché de ce malheureux qui s'est défait lui-même. Il le punit sur son frere & sur ma femme; il est juste, & j'adore ses châtimens. . . . Mais, mon Pere! ce jeune Etranger à qui je croyois faire politesse en le priant à souper; cet enfant si bien né, ce fils de M. Lavayffe, comment la Providence l'a-t-elle enveloppé dans mon malheur?*

Dernieres  
paroles de  
Jean Calas.

Ainsi parloit Jean Calas. Le sieur David qui avoit voulu être témoin de son supplice, quoiqu'il ne fût point Commissaire pour l'exécution, s'avance vers lui: *Malheureux*, lui dit-il, *vois le bûcher qui va réduire ton corps en cendres; dis la vérité.* Pour toute réponse, Jean Calas détourna un peu la tête. Au même instant l'Exécuteur fit son office, & lui ôta la vie.

Mort de J.  
Calas.

TEL EST le récit de la mort la plus déplorable & la plus funeste dont aucune histoire fasse mention. On ne doit pas oublier que quelque faux zélé ayant osé faire courir le bruit que Jean Calas avoit avoué son prétendu crime, le Pere Bourges crut son honneur & son devoir intéressés à démentir cette imposture. Il alla lui-même chez les Juges, leur rendit compte des sentimens de Jean Calas, & les assura qu'il n'avoit cessé de protester

protester de son innocence & de celle des autres  
Accusés.

IL S'AGISSOIT de juger les prétendus compli-  
ces. On commença par Jean-Pierre Calas. Il étoit  
regardé comme le plus coupable, parce qu'un  
jeune homme de la lie du peuple, nommé *Caze-  
res*, appelé de la Ville de Montpellier pour dé-  
poser dans la continuation d'information, avoit  
déposé qu'il avoit entendu dire à Jean-Pierre Ca-  
las : *On peut se sauver dans les deux Religions.  
Deux de mes freres pensent comme moi. Si je sçavois  
qu'ils voulussent changer, je serois en état de les  
poignarder; & si j'avois été à la place de mon pere  
quand Louis Calas, mon autre frere, se fit Catholi-  
que, je l'aurois fait mourir.* Jean-Pierre Calas fut  
condamné au bannissement perpétuel. Il a été en-  
suite renfermé dans un Couvent.

Jugement  
de Jean-Pier-  
re Calas.

QUANT à la dame Calas, il n'y avoit aucune  
charge contre elle. Seulement un des Témoins  
avoit déposé qu'elle s'étoit évanouie un jour qu'un  
de ses fils lui avoit manqué de respect. Elle fut  
mise hors de Cour.

Jugement  
de la dame  
Calas.

A L'ÉGARD du sieur Lavayffe, tout démon-  
troit son innocence, & il n'avoit contre lui que  
son malheur de s'être engagé à souper le 13 Oc-  
tobre 1761 chez les sieur & dame Calas. On as-  
sure que plusieurs des Juges pensoient qu'il lui  
étoit dû une décharge éclatante de l'accusation  
hasardée contre lui : mais d'autres opposerent l'u-  
sage de la Tournelle, de ne jamais décharger les  
co-Accusés, lorsque l'un des Accusés a été con-  
damné à mort, à moins qu'ils n'eussent donné

Jugement  
du sieur La-  
vayffe.

des preuves positives de leur innocence. Sur le fondement de cet usage, le sieur Lavayffe fut seulement mis hors de Cour.

Jugement  
de la Servan-  
te.

IL RESTOIT à prononcer sur le sort de la servante, cette ancienne Catholique, si connue par sa piété, & qui avoit contribué à la conversion de Louis Calas. Cette sainte fille avoit-elle trempé dans le prétendu assassinat du fils aîné de ses Maîtres ? Elle n'en fut pas même soupçonnée ; mais on supposa qu'elle n'avoit pas voulu dire tout ce qu'elle sçavoit. Elle fut mise seulement hors de Cour.

QU'EST-IL BESOIN de rendre compte ici des sentimens que ce dernier Arrêt excita dans le Public ? De cinq co-Accusés, qui ne s'étoient pas quittés un moment, un seul est condamné, les quatre autres sont absous : donc il n'y avoit point de preuves, ni contre les uns, ni contre les autres : donc le sieur Calas pere a été sacrifié à des conjectures mal-fondées. C'est le jugement qu'en portèrent les personnes mêmes qui dans l'origine avoient montré le plus de prévention. On en conclut que si la servante, le sieur Lavayffe & la dame Calas, contre lesquels il ne subsistoit pas la moindre charge, avoient été jugés les premiers, comme c'étoit la règle, non-seulement ces trois Accusés auroient obtenu une pleine & entière décharge de l'accusation, mais encore que les preuves de leur innocence, & leur témoignage qui étoit nécessaire, auroient opéré la justification, tant de Jean-Pierre Calas, que du sieur Calas pere. Ces réflexions si simples, & en même tems si lumineuses, firent regretter vive-

ment les honneurs prématurés rendus à la mémoire de Marc-Antoine Calas. Chacun se reprocha la pompe funebre, le Service solennel & le superbe catafalque qui avoient jetté l'enthousiasme dans les esprits, & qui n'avoient que trop influé sur le Jugement du sieur Calas pere.

Mais il n'est pas question ici de l'opinion publique, quoiqu'elle soit certainement d'un très-grand poids. Un objet bien plus essentiel occupe aujourd'hui la famille du sieur Calas. Il s'agit de justifier la mémoire de ce malheureux pere, & de rendre à sa famille désolée l'honneur dont elle avoit joui pendant si long-temps parmi ses Concitoyens.

Pour mettre le Conseil en état de prononcer avec une pleine connoissance de Cause, il est nécessaire, après avoir rendu compte des faits, de proposer ici les moyens les plus frappans qui se présentent contre l'Arrêt qui a condamné Jean Calas, & contre toute la Procédure sur laquelle cet Arrêt a été rendu. On commencera par exposer les vices de la Procédure sur laquelle la condamnation de cet infortuné a été prononcée. On entrera ensuite dans l'examen de l'accusation en elle-même, & des indices qui ont servi de fondement à la condamnation.

## P R E M I E R E P A R T I E,

*Contenant les vices & les nullités de la Procédure sur laquelle Jean Calas a été condamné au dernier supplice.*

Le premier objet qui frappe dans cette funeste affaire, c'est l'enlevement du sieur Calas, de sa

Premier vice de la procédure faite contre les Accusés.

femme , de son fils , de sa servante , & du sieur Lavayffe , sans Ordonnance de Justice , & ensuite leur emprisonnement sans information préalable.

Il est vrai que l'Article IV. du Titre II. de l'Ordonnance Criminelle , enjoint aux Prevôts des Messieurs les Maréchaux de France d'*arrêter les Criminels pris en flagrant délit , ou à la clameur publique*. Il est vrai encore que l'Article IX. du Titre X. de la même Ordonnance , porte « qu'a-  
» près qu'un Accusé *pris en flagrant délit , ou à*  
» *la clameur publique* , aura été conduit prisonnier ,  
» le Juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué ,  
» & l'écroue lui sera signifié parlant à sa person-  
» ne ». Mais ces deux Articles ne peuvent être appliqués au sieur Calas ni aux autres Accusés.

1°. On ne peut pas dire que les Accusés eussent été pris *en flagrant délit* , puisque jamais on n'a prouvé aucun délit contre eux. Bien-loin de là , les Informations doivent établir que quand le sieur David fit sa descente dans la maison des Accusés , il les trouva fondans en larmes , & exprimant par leurs cris & leurs sanglots , la douleur que leur caufoit la funeste mort de Marc-Antoine Calas. D'ailleurs la promptitude du sieur Lavayffe & de Jean-Pierre Calas à courir chez un Chirurgien & chez un Assesseur de l'Hôtel-de-ville , & l'empressement du sieur Lavayffe de rentrer dans la maison , quoiqu'investie par des soldats du Guet , toutes ces démarches annoncent-elles des coupables pris en flagrant délit , & ne font-elles pas au contraire des preuves les moins équivoques de l'innocence de cette famille ?

2°. Ce seroit s'abuser que de regarder comme une *clameur publique* , le propos téméraire de cet

inconnu qui osa accuser Jean Calas d'avoir assassiné son fils. La clameur publique, en matiere de crime, c'est quand une universalité de personnes attestent, *j'ai vu commettre le crime, voilà le coupable, nous l'avons arrêté commettant le crime, ou s'enfuyant après l'avoir commis.* Mais une accusation vague, hasardée contre un Citoyen domicilié, connu par sa probité & ses sentimens; contre un pere à qui on impute la mort de son fils dans le tems même où il la pleure avec amertume, jamais la Justice regarda-t-elle un pareil discours comme une raison légitime de faire arrêter toute une famille? Que chaque Citoyen interroge son cœur, & qu'il juge s'il est possible, sans insulte l'humanité, d'admettre un pareil soupçon contre un pere.

D'ailleurs tout autre que le sieur David auroit fait cette réflexion. Quand bien même Jean Calas auroit été assez dénaturé pour tenter à la vie de son fils, est-il raisonnable de penser qu'il ait commis ce crime horrible de concert avec une mere, un frere, avec un ami qui étoit arrivé la veille de Bordeaux, & une servante ancienne Catholique, & qui a élevé tous les enfans du Sr Calas? Il est impossible que ce pere ait commis seul un si grand crime. Il est également impossible de supposer que ceux qui étoient avec lui dans la maison, l'aient aidé à le commettre. Donc il seroit injuste de les faire arrêter comme des coupables. Il seroit injuste sur-tout de faire arrêter le sieur Lavayffe & la servante, qui sont évidemment hors de tout soupçon, & qui en tout cas sont des témoins nécessaires.

Enfin, de quelque maniere qu'on veuille envisager la clameur publique, il faut qu'elle soit

jointe à quelques présomptions violentes & vraisemblables, comme si, par exemple, la personne soupçonnée avoit pris la fuite. *Si prius de commissio delicto fuerit Judex legitimè informatus & maturè, aut de dilecto esset fama publica & præsumptio vehemens, seu verisimilis, & teneatur de fugâ.* Ce sont les termes de l'Ordonnance de Philippe IV. de l'an 1328, citée par Bornier sur l'article 9 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670. Or il ne se présenteoit aucune présomption de cette nature contre les Accusés. Aucun d'eux n'avoit eu la moindre idée de prendre la fuite. Ils avoient eux-mêmes appelé la Justice; & loin qu'on pût les soupçonner d'avoir contribué à la mort de Marc-Antoine Calas, leur douleur témoignoit assez combien ils étoient consternés d'un si triste événement. C'est donc un attentat à la liberté publique, que d'avoir fait arrêter cinq Citoyens contre lesquels il n'y avoit aucune preuve, ni même aucun soupçon raisonnable.

Mais au moins, avant que d'en venir à une si cruelle extrémité, falloit-il prendre toutes les précautions possibles pour constater le corps du délit, ainsi que toutes les circonstances qui pouvoient tendre à la décharge ou à la conviction des prévenus. C'est cependant ce qui a été entièrement négligé par le sieur David, ainsi qu'on va le voir.

Second vice de la procédure.  
Nullité du Procès-verbal de descente.

RIEN de plus important que les premières procédures qui se font pour l'instruction d'un procès criminel. Souvent pour les avoir mal faites, les Juges ont perdu pour toujours l'occasion de reconnoître les coupables, ou de justifier des personnes accusées injustement. Les premiers pas

dans une procédure criminelle exigent en même tems & la plus grande célérité & la plus scrupuleuse exactitude. Un Magistrat qui connoît l'importance de son ministère, & qui sçait qu'il est également comptable envers le Public pour la sûreté des Citoyens, & envers les Accusés pour leur conserver les moyens de se justifier, ne doit obmettre aucune précaution. Rien ne doit être regardé comme minucieux, lorsqu'il s'agit de deux objets aussi importans que la vindicte publique & la protection de l'innocence.

C'est par ces grandes considérations que l'article premier du titre 4 de l'Ordonnance criminelle de 1670, porte que *les Juges dresseront, SUR-LE-CHAMP ET SANS DÉPLACER, Procès-verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées, ou le corps mort, ensemble du lieu où le délit aura été commis, & DE TOUT CE QUI PEUT SERVIR POUR LA DÉCHARGE OU CONVICTION;* & telle est l'attention du Législateur, que dans l'article suivant il ordonne que les Procès-verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, *ensemble les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve, & seront ensuite partie du Procès.*

Y eut-il jamais occasion où il fût plus nécessaire d'observer strictement ces deux articles, sur-tout lorsque le sieur David mettoit au nombre des Accusés le sieur Lavayffe & la servante, qui seuls pouvoient rendre témoignage de la vérité des faits ?

Lorsque le sieur David se transporte dans la maison du sieur Calas, il trouve un cadavre étendu dans le magasin, un pere, une mere & un frere déplorans le funeste sort du défunt. Il s'a-

gissoit de découvrir la cause d'un si triste événement. Comment devoit-il s'y prendre ?

Il falloit d'abord dresser Procès-verbal de l'état du cadavre, tant par lui-même que par des Médecins & Chirurgiens. Par-là il se seroit assuré que le défunt étoit mort pendu. L'impression toute récente de la corde ne lui auroit pas permis d'en douter.

De-là un Magistrat vigilant & zélé pour la justice, auroit porté son attention sur les autres parties du cadavre. Il auroit vû qu'il ne s'y trouvoit aucune meurtrissure, aucune marque de violence & de combat. Il n'auroit pas oublié d'examiner la situation des cheveux, pour constater s'ils étoient dérangés, arrachés, ou s'ils étoient dans leur position ordinaire. La chemise, les habits du défunt, tout ce qui l'environnoit, tout ce qui avoit rapport à son ajustement, toutes ces circonstances auroient été constatées authentiquement, & le Magistrat en auroit conclu indubitablement que Marc-Antoine Calas s'étoit pendu lui-même.

Pour s'assurer davantage d'un fait aussi important, il auroit fait la visite exacte de tous les lieux d'alentour, & il n'auroit pas tardé à trouver la corde & le billot, malheureux instrumens de la mort de Marc-Antoine Calas. Cette découverte l'auroit mis en état de faire des questions au pere, à la mere, au frere, au sieur Lavayffe & à la Servante, qui n'auroient plus cherché alors à dissimuler un fait qu'ils avoient cru d'abord si important de cacher. Il auroit donc appris que le défunt avoit été trouvé pendu entre les deux battans de la porte qui conduit de la boutique au magasin. D'après cette connoissance, il auroit fait appliquer la corde au col du cadavre, afin d'en vérifier

l'impression. Il auroit fait poser le billot sur les deux battans de la porte ; il en auroit mesuré la hauteur, la largeur, & il auroit fait mention dans son Procès-verbal de tout ce qui pouvoit se trouver aux environs de ce funeste lieu, sieges, tabourets, balles de marchandises, ou autres instrumens dont le défunt avoit pu se servir pour l'exécution de son sinistre dessein.

Une voix téméraire avoit accusé Jean Calas d'avoir assassiné son fils, en haine de ce qu'il devoit le lendemain faire abjuration de la Religion Protestante. Que falloit-il faire pour approfondir un fait aussi essentiel ? Tout autre que le sieur David auroit monté à la chambre du défunt. Il auroit fait une description exacte de ses livres, de ses papiers, des lettres qu'il pouvoit avoir reçues. Il auroit vû s'il s'y trouvoit quelques livres à l'usage des Catholiques, en un mot quelque signe d'un prosélyte. Les poches de ses habits n'auroient pas été oubliées ; & les remarques que le Magistrat auroit faites & couchées dans son Procès-verbal, les hardes qu'il auroit fait transporter au Greffe, auroient été autant de témoins muets, mais irréprochables, & mille fois plus sûrs que cette foule de témoins, dont les oui-dire & les visions n'ont servi qu'à tromper les Juges & à faire illusion au Public.

Le sieur David doutoit-il encore si Marc-Antoine Calas s'étoit pendu lui-même ? La justice demandoit qu'il prît toutes les mesures possibles pour vérifier s'il n'avoit point été pendu par des étrangers : car est-il quelque recherche qu'on ne doive épuiser avant que d'imputer un si noir forfait à un pere ? La porte de la rue s'étoit trouvée fermée ; mais des voleurs, des ennemis pouvoient

s'être cachés dans la maison pendant le jour. Il falloit donc visiter tous les appartemens, & jusqu'aux moindres endroits de cette maison. Peut-être auroit-on trouvé les assassins; peut-être auroit-on reconnu l'endroit par où ils s'étoient enfuis; peut-être auroit-on pu les suivre à la trace; des voisins pouvoient les indiquer: combien de fois n'a-t-on pas retrouvé des coupables qui croyoient s'être assurés de l'impunité par la fuite? Quelque blessure qui laisse couler du sang, un chapeau, un instrument laissé par mégarde en s'échappant; mille autres semblables adminicules ont souvent fait découvrir les plus grands criminels.

On ne craint pas de le dire. Un Procès-verbal bien fait & bien circonstancié, dressé en présence des cinq personnes qui s'étoient trouvées dans la maison, & accompagné de leurs déclarations signées d'elles; un tel Procès-verbal pouvoit suffire seul pour éclairer les Juges dans la décision d'un Procès aussi grave, aussi intéressant pour l'humanité. Mais en même tems il faut convenir que faute d'un tel Procès-verbal, les Accusés ont perdu sans ressource les preuves les plus certaines de leur innocence, & qu'ils sont demeurés en butte à la prévention du peuple, à l'esprit d'enthousiasme qui a saisi toutes les têtes, & par une fuite nécessaire, à tous les propos insensés qui ont rempli les dépositions des Témoins.

Premiere  
nullité.

Le premier Procès-verbal dressé par le sieur David, est donc nul, par la raison essentielle qu'il ne contient point tous les détails qu'on vient d'indiquer. On n'y a point rendu compte de ce qui pouvoit servir à la décharge ou à la conviction des prévenus. Tout y a été négligé; le vœu de

l'Ordonnance n'a point été rempli ; & par conséquent l'Arrêt de condamnation a été prononcé sur une procédure essentiellement nulle.

Mais d'ailleurs le Procès-verbal de descente est encore nul, parce qu'il n'a pas été dressé *sur-le-champ & sans déplacer*. C'est un fait certain, & qui sera prouvé par les personnes les plus dignes de foi, que ce Procès-verbal a été dressé à l'Hôtel-de-Ville, quoiqu'on prétende qu'il est daté de la maison du sieur Calas. Ce dernier, sa femme & son fils ont présenté leur Requête pour être admis à s'inscrire en faux contre cette pièce ; & l'on ne peut pas douter que l'inscription de faux ne fût recevable, puisque par Arrêt du 7 Septembre 1740 le Parlement de Paris a bien reçu l'inscription de faux contre la minute d'un Arrêt rendu depuis soixante-treize ans, & qui avoit été exécuté. *Le faux ne se couvre jamais*, c'est un principe certain dans notre Droit ; & c'est sur le fondement de cette maxime que l'Art. XI. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, porte que *l'accusation de faux pourra être admise, s'il y échet, encore que les pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le Plaignant, à autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un Jugement sur le fondement desdites pièces, comme véritables*. La même disposition est répétée à l'Article II. du Titre II. de la même Ordonnance concernant le faux incident. Tant il est vrai que rien ne peut empêcher d'attaquer un Acte toutes les fois qu'on en reconnoît la fausseté.

Seconde  
nullité.

Ainsi de deux choses l'une : ou le Procès-verbal de descente du sieur David est daté de l'Hôtel-de-Ville, où il a été en effet rédigé, ou bien il est

daté de la maison du sieur Calas. Dans le premier cas, il est évidemment nul. Dans le second cas, il est faux, & le Parlement de Toulouse n'a pu sans injustice refuser aux Accusés la faculté d'en constater la fausseté par les moyens qu'indiquent les Loix.

Seroit-il possible qu'on regardât comme peu important le défaut de rédaction du Procès-verbal *sur-le-champ & sans déplacer*? Ce ne seroit pas les gens instruits qui auroient une pareille idée. Dans une Affaire aussi importante & aussi capitale, seroit-il juste que l'honneur & la vie d'un pere, d'une mere, d'un frere, demeurassent exposés à l'incertitude de la mémoire d'un Commissaire? La moindre circonstance obmise, le moindre changement dans le rapport des lieux, des personnes, de leurs discours, de leur contenance, peuvent devenir funestes aux personnes soupçonnées. Il faut donc que tout ce qui doit entrer dans le Procès-verbal, soit rédigé sur le lieu même & en présence des Parties intéressées, & qu'il soit signé par elles, ou qu'elles soient au moins interpellées de signer. Un Procès-verbal rédigé de mémoire & après-coup, hors la présence des Parties, ne peut jamais faire foi en Justice, même en matiere civile. A combien plus forte raison doit-il être rejeté en matiere criminelle, sur-tout lorsqu'il s'agit d'inculper un pere, une mere, un frere, & deux autres personnes qui avoient vécu jusqu'alors sans aucun reproche?

En vain diroit-on que les articles de l'Ordonnance qui prescrivent la forme des Procès-verbaux des Juges, ne prononcent point la peine de nullité. En matiere criminelle, tout est de rigueur, & tout le monde sçait que l'obmission de la moindre

formalité suffit pour faire casser toute la procédure. A combien plus forte raison la même sévérité doit-elle avoir lieu pour un Procès-verbal de descente qui est le fondement de toute la procédure ?

On ne peut trop insister sur les vices du premier Procès-verbal de descente, parce qu'il est certain que si ce Procès-verbal avoit été fait à charge & à décharge, Jean Calas & sa famille y auroient trouvé la réfutation de tous les discours hasardés contr'eux ; discours qui n'ont jamais pu former tout au plus que des indices & qui auroient été détruits par d'autres indices sans comparaison plus forts, & même victorieux.

LES ACCUSÉS n'ont jamais sçu exactement & en détail ce que porte le premier rapport du Médecin & des deux Chirurgiens appelés par le sieur David pour faire la visite du cadavre de Marc-Antoine Calas : mais ils sçavent certainement deux choses. La première, que la visite de ces Médecin & Chirurgiens n'a été faite qu'en vertu d'un ordre verbal du sieur David. La seconde, que le rapport de cette visite n'a été fait que le lendemain.

L'article premier du titre 5 de l'Ordonnance de 1670, permet aux personnes blessées de se faire visiter par Médecins ou Chirurgiens ; & l'article 2 du même titre s'exprime ainsi : « Pourront néanmoins les Juges ordonner une seconde visite par » Médecins ou Chirurgiens *nommés d'office*, lesquels prêteront serment, dont sera expédié acte ; & après leur visite en dresseront & signeront *sur-le-champ* leur rapport, pour être remis » au Greffe & joint au Procès, »

Il résulte de cet article que les rapports des Mé-

- Troisième vice de la procédure.

Nullité du premier rapport du Médecin & des deux Chirurgiens.

decins & Chirurgiens doivent être faits d'après une Ordonnance. C'est le titre en vertu duquel il procedent. Ils ne peuvent valablement travailler à leur rapport sans en être munis, & même sans avoir prêté serment de bien & fidèlement faire leur visite, en cas qu'ils ne soient pas Médecins & Chirurgiens-jurés ordinaires.

C'est ce qui n'a point été observé dans la visite du cadavre de Marc-Antoine Calas. Comme il n'y a point eu de Procès-verbal, il n'y a point eu d'Ordonnance pour commettre le Médecin & les Chirurgiens. Le sieur David se contenta de les mander verbalement; un soldat porta ses ordres, il ne fut pas observé d'autre formalité.

D'un autre côté, le rapport n'a point été dressé *sur le-champ*, mais seulement le lendemain. On sent de quelle conséquence a pu être ce retardement. Du jour au lendemain le cadavre a pu recevoir des meurtrissures & des contusions, soit dans le transport de la maison du sieur Calas à l'Hôtel-de-Ville, soit à l'Hôtel-de-Ville même pendant qu'il y a été exposé. Il étoit donc essentiel que le rapport ne fût pas différé d'un instant, & qu'il fût dressé sur le lieu même, contradictoirement avec les prévenus.

Au reste, il paroît que ce premier rapport ne contient rien que de vague, & qu'il est tel que peut être un rapport dressé de mémoire par des Médecins & Chirurgiens qui n'avoient fait leur visite la veille qu'avec beaucoup de négligence. La preuve qu'il n'est point à la charge des Accusés, c'est que le Médecin & les Chirurgiens n'ont été ni recollés, ni confrontés; de-là il s'ensuit au moins qu'il ne pourroit leur être opposé: car il est certain qu'on ne peut admettre aucune preuve

contre les Accusés, qu'autant qu'ils ont été mis à portée de la contredire par la voie de la confrontation. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse lui même, & c'est ainsi que cette Cour l'a jugé par son Arrêt du 25 Avril 1752, dans l'affaire du sieur Palhols & des sieur & demoiselle Domergue. Cet Arrêt, en ordonnant que l'information commencée seroit continuée, ordonne en même tems qu'il sera procédé au recollement & à la confrontation des Médecins & des Chirurgiens. C'est aussi sur ce fondement que l'Ordonnance criminelle de 1670, & la Déclaration de 1737, concernant le crime de faux, ordonne que les Experts employés à la vérification des écritures & signatures, seront recollés dans leur rapports, & confrontés aux Accusés, comme les autres témoins.

ON A DIT dans le récit du fait, que les Accusés ayant déclaré dans leur interrogatoire que Marc-Antoine Calas avoit soupé avec eux, les Capitouls jugerent à propos de révoquer ce fait en doute; & qu'en conséquence ils chargerent le nommé *Lamarque*, Chirurgien, d'ouvrir le cadavre du défunt, pour vérifier si les alimens qui s'y trouveroient, étoient les mêmes que ceux qui avoient été déclarés par les Accusés. On prétend que le sieur *Lamarque* dans son rapport, après quelques dissertations physiques sur les regles de la digestion, a décidé que les alimens trouvés dans l'estomach de Marc-Antoine Calas, devoient avoir été pris depuis trois ou quatre heures; & que de-là les Capitouls ont conclu qu'il n'étoit pas vrai que Marc-Antoine Calas eût soupé avec sa famille.

Quatrieme  
vice de la  
Procédure.

Nullité du  
second rap-  
port de la vi-  
sité du cada-  
vre. ;

On examinera plus particulièrement dans la suite ce qu'on doit penser de ce rapport. Quant à présent il suffit d'observer que le rapport de Lamarque est absolument nul par deux raisons.

La première, parce qu'une pareille vérification étoit du ressort de la Médecine & non de la Chirurgie. Que le Chirurgien eût fait l'ouverture du cadavre, à la bonne heure ; mais il n'appartenoit qu'à des Médecins de décider, si cela est possible, à l'inspection des alimens, depuis quels tems ils devoient avoir été pris, & quel étoit le degré de leur digestion. L'état du Chirurgien est borné à la connoissance de l'anatomie, & aux opérations de la main ; des combinaisons physiques sont au-dessus de son art : c'est comme si le jugement d'une question de Droit étoit renvoyé à un Praticien.

La seconde, c'est que le sieur Lamarque a été seul à faire cette vérification ; au lieu que suivant l'Ordonnance de 1670, de pareilles visites doivent toujours être faites par plusieurs Médecins & Chirurgiens : *Pourront néanmoins les Juges ordonner une seconde visite PAR MÉDECINS OU CHIRURGIENS nommés d'office, lesquels, &c.* Et en effet les Médecins & les Chirurgiens font en cette partie les fonctions d'Experts ; & tout le monde sçait que le rapport fait par un seul Expert ne prouve rien, par la même raison que la déposition d'un seul témoin ne mérite aucune foi.

Cinquième  
vice de la  
Procédure.  
Nullité du  
Monitoire.

DEUX MOYENS s'élevent contre le Monitoire publié à l'occasion de la mort de Marc-Antoine Calas.

Le premier est un moyen d'abus, pris de ce que ce Monitoire a été accordé par les Vicaires Généraux

néraux de M. l'Archevêque de Toulouse, au lieu qu'il devoit être accordé par l'Official.

Tout le monde sçait que les Vicaires Généraux des Evêques n'ont de pouvoir que pour la Jurisdiction volontaire, & non pour la Jurisdiction contentieuse, qui est la fonction propre & essentielle des Officiaux: & d'un autre côté, personne ne doute que les Monitoires ne soient de la Jurisdiction contentieuse. Aussi est-ce aux Officiaux que s'adressent toutes les dispositions de l'Ordonnance de 1670, concernant les Monitoires: *Enjoignons aux OFFICIAUX, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.* Art. II. du Tit. VII. de cette Ordonnance: *Si après la saisie du temporel des OFFICIAUX, Curés ou Vicaires, à eux signifiée, ils refusent D'ACCORDER ET DE PUBLIER le Monitoire, &c.* Art. VI. du même Tit. Les OFFICIAUX ne peuvent prendre ni recevoir pour chacun Monitoire, plus de trente sols, &c. En conséquence M<sup>e</sup> Lacombe, dans son Dictionnaire Canonique, pag. 418, établit comme un point de Jurisprudence incontestable, que « c'est au seul » Official, ou autre Juge de la Jurisdiction ecclésiastique contentieuse, à accorder les Monitoires, non à l'Evêque, ou ses Grands Vicaires; » sinon, ajoute-t-il, *il y auroit abus dans cette obtention* ».

Il y a donc un abus manifeste dans l'obtention du Monitoire publié à l'occasion de la mort de Marc-Antoine Calas, puisqu'il a été accordé par contravention à l'Ordonnance & à la Jurisprudence du Royaume, par les Vicaires Généraux qui n'avoient aucun pouvoir à cet effet, *à non habentibus potestatem.*

Il y a plus : quand bien même ce Monitoire auroit été accordé par M. l'Archevêque de Toulouse lui-même , il n'en seroit pas moins abusif , parce que , suivant l'Annotateur sur le Chapitre III. du Liv. IV. du Traité de l'abus par Fevret , les Evêques sont obligés de laisser l'exercice de la Jurisdiction contentieuse à leurs Officiaux. *On peut poser pour principe* , dit cet Auteur , *que ce seroit aujourd'hui un abus si un Evêque exerçoit par lui-même la Jurisdiction de son Officialité* , à moins qu'il ne prouvât qu'il s'est légitimement conservé dans ce droit. Si l'Evêque qui réunissoit originairement en sa personne l'exercice des deux Juridictions , volontaire & contentieuse , ne peut pas valablement accorder des Monitoires , à plus forte raison ses Vicaires Généraux en sont-ils incapables , puisqu'ils ne sont que les Subdélégués de l'Evêque pour l'exercice de la seule Jurisdiction volontaire.

Par conséquent , en déclarant qu'il n'y avoit abus dans l'obtention du Monitoire dont il s'agit , le Parlement de Toulouse a contrevenu formellement à l'Ordonnance & aux Maximes du Royaume. La décision de cette Cour est même d'autant plus singulière , qu'en déclarant qu'il n'y a abus dans l'obtention de ce Monitoire , elle a en même tems reconnu la réalité de l'abus , puisque lors de la nouvelle publication qui a été faite du Monitoire , en exécution de l'Arrêt rendu en la Tournelle le . . . . on a fait expédier des Lettres d'attache de l'Official sur le Monitoire accordé par les Vicaires Généraux.

Le second moyen contre le Monitoire dont il s'agit , est pris de ce que le sieur Calas pere & toute sa famille y sont désignés à ne pouvoir s'y

méprendre. *Les personnes* ( porte l'Art. IV. du Titre VII. de l'Ordonnance de 1670 ) *ne pourront être nommées, ni DESIGNÉES par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande s'il y échet.* Il ne faut que lire ce Monitoire pour être convaincu que cette regle a été entièrement méprisée par les Capitouls. On y dit que Marc-Antoine Calas, à cause de sa prétendue conversion, étoit regardé de mauvais œil dans sa maison. D'après cette assertion, on ajoute que la personne qui le menaçoit, lui a dit que s'il faisoit abjuration, il n'auroit d'autre bourreau que lui. Qu'une femme qui passe pour attachée à l'hérésie incitoit son mari à de pareilles menaces, &c. En suivant la gradation de ces faits, est-il possible de ne pas reconnoître une accusation dirigée uniquement contre le sieur Calas, sa femme & les autres personnes impliquées dans le Procès ?

Par une suite de ce même défaut, les Capitouls, auteurs de ce Monitoire, ont commis une injustice énorme contre le sieur Calas & les autres Accusés. Pourquoi, en effet, ces Officiers municipaux ne s'occupent-ils que d'un prétendu assassinat de la part du pere, de la mere, du frere, & de l'ami du défunt ? Par quel hasard une idée aussi atroce, aussi incroyable, est-elle la seule qui ait pris crédit dans leur esprit ? Pourquoi le Monitoire ne tend-il pas également à la preuve du suicide, qui étoit établi par de si forts indices ? Pourquoi n'a-t-on pas voulu supposer, ce qui étoit possible, que Marc-Antoine Calas avoit été étranglé par des voleurs, des ennemis cachés dans la maison ? L'Ordonnance de 1670, Titre VI. des Informations, Art. X. porte que *la déposition de chacun témoin sera rédigée à charge ou à décharge.*

Le Monitoire est une préparation à l'Information. Il doit donc aussi être rédigé à charge & à décharge ; autrement il est nul, parce qu'il est directement contraire à l'esprit de la Loi, & toute la procédure faite en conséquence d'un pareil Monitoire, doit être cassée.

Il est aisé de se représenter les terribles effets qu'a pu produire une prévention aussi marquée dans un Monitoire obtenu sur l'Ordonnance des Magistrats Municipaux, publié dans toutes les Chaires, & répété dans toutes les conversations publiques & particulières. Il en a dû résulter deux inconvéniens funestes pour les Accusés ; l'un, que ceux qui auroient pu avoir des connoissances particulières sur le fait du suicide, ou de l'assassinat par des étrangères, ne se sont pas crus obligés de venir à révélation ; l'autre, que le Peuple, déjà naturellement trop échauffé contre les Protestans, a réalisé dans son imagination l'idée d'un parricide exécrationnable, qui n'avoit d'abord été qu'un simple soupçon. De là cette fermentation dans les esprits, cette foule de visions débitées comme des faits, ces conjectures odieuses qui ont conduit Jean Calas sur l'échafaud, & dont la fureur ne s'est apaisée que par la fermeté & la constance héroïque de cet infortuné, au milieu des effroyables tourmens auxquels il a été livré.

D'après ces réflexions, on ne doit pas être surpris que la famille du sieur Calas insiste sur la nullité du Monitoire dont il s'agit, puisqu'il est vrai de dire que c'est par de telles irrégularités qu'on est parvenu à enfler les Informations de cette foule de dépositions qui, malgré leur illusion, ont été le seul fondement de la condamnation de Jean Calas.

On l'a déjà dit : en matière criminelle , tout est de rigueur. Si le Monitoire est abusif & nul, toutes les informations faites en conséquence doivent être regardées comme nulles , par la raison que ce qui est nul ne peut produire aucun effet. Voudroit-on encore douter de cette vérité ? Qu'on ouvre l'Ordonnance de 1670 , on y verra au Tit. VII. art. 3, que la nullité d'un Monitoire emporte la nullité de tout ce qui aura été fait en conséquence. C'est sur le même principe que l'aveu du prévenu à la question est annullé & ne fait point preuve contre lui , si le Jugement qui l'a condamné à la question se trouve nul. Telle est la doctrine de *Julius Clarus* , & de tous les meilleurs Auteurs \*.

Ajoutons que les dépositions des Témoins ouïs en conséquence du Monitoire , ont été reçues avec la même irrégularité qui avoit accompagné l'obtention du Monitoire lui-même. Ces témoins, au lieu d'attendre que le Procureur du Roi les fit assigner en leurs domiciles , comme la règle & la bienséance le demandoient , se sont présentés en foule à l'Hôtel-de-Ville pour déposer. La preuve de cet empressement indécent se tire des Exploits d'assignation, qu'on assure avoir été donnés à l'Hôtel-de-Ville même. Loin donc qu'on doive dissimuler les nullités du Monitoire pour faire valoir les dépositions des témoins , il n'est rien qu'on ne doive saisir pour renverser une procédure aussi manifestement suspecte.

LE SECOND Procès-verbal de descente fait par les Capitouls dans la maison du sieur Calas , n'a été ordonné que pour rectifier , s'il se pouvoit , les vices du premier Procès-verbal de descente

D ij

\* *Julius Clarus*, Prat. Cr. lib. 5. paragr. fin. q. 55. n. 147

Sixième v. ce de la Procédure. Nullité du second Procès-verbal de descente.

fait par le sieur David. Mais cette nouvelle démarche ne doit être regardée que comme une reconnaissance des nullités du Procès-verbal du S<sup>r</sup> David ; car les défauts de cette piece sont irréparables, puisqu'elle devoit être faite *sur-le-champ*, sans déplacer, & contradictoirement avec les Accusés, lorsque le cadavre existoit encore sur le lieu.

Au reste, le nouveau Procès-verbal dont il s'agit n'est pas plus régulier que le premier. Il est vrai qu'on monta alors à la chambre du défunt, qu'on ouvrit l'armoire qui servoit à son usage, & qu'on visita ses livres & ses papiers. Mais la description n'en fut point faite, le tout fut remis aux demoiselles Calas pour l'emporter dans leur nouveau logement. Quelle incroyable négligence dans une affaire aussi capitale ! L'article II. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Juges de faire transporter au Greffe *les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie du Procès*. Si les Capitouls s'étoient conformés à une loi aussi essentielle, quelles lumieres n'auroit-on pas pu tirer de l'examen des livres & des papiers de Marc-Antoine Calas, pour éclaircir le fait de sa prétendue conversion ? Faute de cet examen, comment a-t-on osé condamner Jean Calas, comme ayant assassiné son fils en haine de la Religion Catholique ?

Septieme  
vice de la  
Procédure.

L'ORDONNANCE du mois d'Avril 1667, Tit. XXIV. Art. XVII. établit pour maxime que *tout Juge qui sçaura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux Parties*. Cette Loi si équitable & si né-

ceffaire a-t-elle été obfervée dans la malheureufe affaire du fieur Calas ? C'eft ce qu'il s'agit d'examiner.

Les deux Capitouls & l'Affeffeur qui rendirent l'Ordonnance pour faire enterrer le corps de Marc-Antoine Calas en terre-fainte, avoient jugé que ce malheureux étoit mort Catholique. En ordonnant fa pompe funebre, ils l'avoient déclaré martyr de la Religion. C'étoit-là le point le plus effentiel du Procès.

Par conféquent ils avoient ouvert leurs avis avant le Jugement du Procès, & l'Ordonnance qu'ils avoient rendue en étoit une preuve authentique & par écrit. Ils ne pouvoient donc fe difpenfer de fe récufer eux-mêmes, fuivant l'article VI. du même titre de l'Ordonnance de 1667; & ils le devoient d'autant plus, qu'en matiere criminelle les récuſations font tellement de droit étroit, que le Juge récuſable ne peut en aucun cas connoître de l'affaire, *nonobſtant le conſentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs ſur les lieux, & des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs.* Ce font les termes de l'article II. du même titre de l'Ordonnance de 1667.

Il eſt aifé de juger de quelle conféquence il étoit pour les Accuſés que les Capitouls, auteurs de l'enterrement de Marc-Antoine Calas, & pour ainſi dire, les ordonnateurs de ſa pompe funebre, ne demeuraſſent pas leurs Juges. Il eſt vrai que leur Sentence définitive a été caſſée; mais on a laiffé ſubſiſter les informations & toute la procédure faite par des Juges auſſi manifeſtement prévenus, & récuſables de droit, puisqu'ils s'étoient déclarés contre les Accuſés par l'Ordonnance

concernant l'enterrement de Marc-Antoine Calas. Car il ne faut pas oublier que les deux Capitouls qui ont instruit le Procès, sont les mêmes qui avoient ordonné l'enterrement.

D'un autre côté, c'est un fait certain que des treize Magistrats qui ont condamné Jean Calas au Parlement, deux avoient approuvé l'Ordonnance des Capitouls concernant l'enterrement du défunt; qu'un troisieme s'étoit plaint publiquement de ce que, lors du premier Arrêt, on n'avoit pas suivi son avis, qui étoit dès-lors de condamner Jean Calas à la mort; & que l'un de ces trois Juges, répondant aux sollicitations que les demoiselles Calas lui faisoient pour leur pere, leur avoit dit: *vous n'avez plus d'autre pere que Dieu.* Comment ces trois Magistrats ne se font-ils pas abstenus d'assister & d'opiner au Jugement du Procès?

TETLES SONT les principales irrégularités qu'on a pu découvrir dans la procédure faite contre Jean Calas & sa famille. Avec combien de peines n'est-on pas parvenu à se procurer ces éclaircissemens? Il y auroit sans doute beaucoup d'autres irrégularités à relever dans cette procédure; mais le Conseil, en ordonnant l'apport des charges & informations, se mettra en état de suppléer les moyens de cassation dont la famille du sieur Calas ne peut avoir connoissance.

Hâtons-nous d'examiner l'accusation au fond, & de démontrer que Jean Calas, aussi-bien que les autres Accusés, étoient entierement innocens de l'horrible crime qu'on leur a imputé. Cette discussion n'est point étrangere à la Cause, puis-

que les Demandeurs en cassation se proposent de conclure subsidiairement à la révision, à l'égard de laquelle l'injustice du fond est un moyen incontestable.

## SECONDE PARTIE,

*Contenant l'examen de l'accusation, quant au fond,  
& les preuves de l'innocence des Accusés.*

Pour se convaincre que tous les Accusés étoient innocens, il suffiroit de faire attention que Jean Calas pere a été seul condamné à mort, tandis que les autres ont été mis hors de Cour, à l'exception de Jean-Pierre Calas, condamné au bannissement perpétuel.

Qu'on fasse telles réflexions qu'on voudra sur cette différence de Jugemens, il en résulte un argument invincible pour prouver que Jean Calas n'étoit point coupable. Il n'y avoit que cinq personnes dans la maison, lorsque Marc-Antoine Calas a été trouvé pendu. Il est impossible qu'un seul ait commis ce prétendu crime. Si Marc-Antoine Calas ne s'est pas pendu lui-même, il faut nécessairement que tous les cinq Accusés soient complices, puisqu'ils ne se font point quittés (a).

Cette seule réflexion démontre que Jean Calas, quoique condamné, n'étoit pas plus coupable que les autres Accusés qui ont été élargis. Mais ne négligeons pas les preuves de son inno-

(a) Est-il possible d'ailleurs qu'un vieillard presque septuagénaire ait suspendu & étranglé seul & sans secours un jeune homme de 28 ans, fort & robuste?

cence ; elles font si lumineufes , que ce feroit faire tort à la Caufe que de ne pas les expofer.

LE FONDEMENT de toute l'accufation , c'eft le fait fupposé que Marc-Antoine Calas s'étoit converti à la Foi Catholique , & qu'il devoit faire abjuration le lendemain du jour qu'il eft mort. Par conféquent il eft effentiel d'éclaircir ce fait , non qu'il fût décisif contre Jean Calas , quand bien même il feroit prouvé , mais parce que , s'il eft démontré faux , il s'ensuit qu'il eft impossible que fes parens l'aient affaffiné en haine de la Religion.

*Sur la prétendue Converfion de Marc-Antoine Calas.*

IL FAUT fe rappeler ici le premier article du Monitoire publié au fujet de la mort de Marc-Antoine Calas. Il porte : « Contre tous ceux » qui fçauront , par oui-dire ou autrement , que » le fieur Marc-Antoine Calas , aîné , avoit renoncé à la Religion Prétendue Réformée , dans » laquelle il avoit reçu l'éducation ; qu'il affiftoit » aux cérémonies de l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine ; qu'il fe préfentoit au Sacrement de Pénitence , & qu'il devoit faire abjuration publique après le 13 du préfent mois d'Octobre ; & contre tous ceux auxquels Marc-Antoine Calas auroit découvert fa réfolution ».

Ce Monitoire a été publié à deux reprises différentes , & avec le plus grand éclat. On devoit donc s'attendre à voir venir à révélation ceux qui auroient instruit M. A. Calas, fon Confefleur, fon Directeur , le Curé de fa Paroiffe , en un mot ,

tous ceux qui l'auroient préparé à l'abjuration qu'il devoit, dit-on, faire le lendemain du 13 Octobre, jour de sa mort. Des Ecclésiastiques qui auroient travaillé à une si bonne œuvre, n'auroient pas été des derniers à satisfaire aux monitions qui leur étoient faites au nom de l'Eglise par leurs Supérieurs; & certainement on ne persuadera à personne que par leur silence obstiné sur un fait de cette nature, ils se fussent exposés à encourir les censures dont ils étoient menacés.

Cependant ( & c'est un fait digne de la plus grande attention ) de tant d'Ecclésiastiques qui composent le Clergé séculier & régulier de la Ville de Toulouse, aucun ne s'est présenté qui pût dire avoir instruit Marc-Antoine Calas, aucun qui l'eût confessé, aucun qui l'eût préparé à faire son abjuration. Un seul Ecclésiastique ( le sieur Laplagne ) a déclaré qu'un jeune Protestant s'étoit présenté à son tribunal aux trois fêtes de Noël, Pâques & la Pentecôte; mais en même tems il a déclaré que ce jeune Protestant, dont il ne sçavoit pas le nom, étoit un garçon de vingt-deux ans, au lieu que Marc-Antoine Calas en avoit vingt-huit. Bien plus, on lui a représenté le cadavre, & il ne l'a pas reconnu. Par conséquent ce n'étoit pas Marc-Antoine Calas qui s'étoit présenté à son tribunal.

Il est vrai qu'un valet du sieur d'Aldignier a osé déposer que vers la fin de Septembre, ou au commencement d'Octobre, il vit « un jeune » homme, qu'il ne connut pas, sortant d'un » Confessionnal de la Dalbade, un mouchoir sur » le visage; que le sieur Laplagne venoit de le » confesser, & qu'on lui a dit, depuis l'aventure » du 13, que c'étoit Marc-Antoine Calas ». Mais

outre que cette déposition ne présente qu'incertitude sur la personne, & *un oui dire*, elle a encore été démontrée fautive par le fait certain & reconnu par les Prêtres de la Dalbade, que le sieur Laplagne n'a point de confessionnal dans leur Eglise, qu'il n'y confesse point, qu'il n'y a jamais confessé, & que des Prêtres étrangers ne sont pas admis à faire cette fonction dans leur Eglise. Toute la Ville de Toulouse sçait d'ailleurs que ce n'est point à la Dalbade que le sieur Laplagne exerce le ministère de la confession. Par conséquent la déposition du valet du sieur Daldiguiet est un faux témoignage qui n'a dû qu'exciter l'indignation des Juges, & leur faire connoître de plus en plus le vertige & l'enthousiasme qui avoient saisi tous les esprits.

POSONS donc comme un fait incontestable, que, malgré la publication du Monitoire, & la fulmination de l'excommunication qui s'en est suivie, il ne s'est présenté aucun Ecclésiastique qui ait pu dire avoir instruit, confessé ou préparé à l'abjuration Marc-Antoine Calas. Et qu'on n'allegue pas ici le secret de la confession; ce secret, si recommandé & si inviolable, empêche bien un Ecclésiastique de révéler les péchés qui lui ont été déclarés par le pénitent, mais il n'empêche point qu'un Ecclésiastique ne témoigne en Justice & par-tout ailleurs : *j'ai entendu un tel en confession*. Si cela étoit, pourquoi exigeroit-on, pour la réception aux Charges, pour les Mariages, que les Confesseurs donnassent des certificats de confession, qu'ils vinssent même déposer dans des informations de vie & mœurs? Ainsi, puisque dans tout le Diocèse de Toulouse

on n'a pu trouver un Confesseur ni un Cathéchiste pour Marc-Antoine Calas, on en doit conclure, sans crainte de se tromper, que sa conversion est une vraie chimere.

Mais d'ailleurs, si Marc-Antoine Calas étoit converti, s'il étoit tout préparé à faire son abjuration le lendemain du 13 Octobre, comment le sieur Curé de S. Etienne, son Pasteur ordinaire, n'a-t-il rien sçu de cette importante nouvelle, qui devoit si fort intéresser sa charité & son zele? A qui pouvoit-on mieux s'adresser pour l'éclaircissement d'un fait de cette conséquence, qu'à cet Ecclésiastique si respectable, dont le témoignage pouvoit donner un grand poids à l'accusation, ou la faire évanouir? N'est-ce pas une chose inconcevable que les Magistrats ayent négligé de le faire assigner pour déposer dans l'Information?

Non-seulement le sieur Curé de Saint Etienne n'a eu aucune connoissance que Marc-Antoine Calas se fût converti, mais au contraire il a par-devers lui une preuve plus que vraisemblable que ce jeune homme avoit toujours persisté dans la Religion Protestante. C'est ce qui résulte de sa déclaration au bas de l'Acte qui lui a été signifié de la part de la famille du sieur Calas. Elle porte, que depuis environ dix-huit mois Marc-Antoine Calas s'étoit présenté à lui pour obtenir un certificat de Catholicité; mais qu'ayant refusé ce certificat jusqu'à ce que Marc-Antoine Calas lui rapportât un certificat de son Confesseur qui fît foi de ses sentimens, Marc-Antoine Calas se retira, & qu'il n'en a pas entendu parler depuis.

Un autre témoignage non moins important se

Déclaration  
du Sr Curé  
de S. Etienne  
de Toulouse.

présentoit pour détruire le fait de la conversion de Marc-Antoine Calas. Les Accusés ont avancé dans leurs Mémoires fournis au Parlement de Toulouse, qu'un Magistrat grave, connu par sa probité & sa vertu (a), qui avoit eu part à la conversion de Louis, troisième fils de Jean Calas, avoit souhaité de remporter la même victoire sur Marc-Antoine; qu'il l'avoit entretenu à ce sujet; qu'il lui avoit fait naître des doutes; que Marc-Antoine Calas avoit demandé du tems pour délibérer, mais que quelque tems après il étoit revenu & avoit déclaré qu'il s'étoit affermi dans la foi dans laquelle il avoit été élevé. Pourquoi ce Magistrat n'a-t-il pas été entendu dans l'information?

Déposition  
de Me Chal-  
lier, Avocat.

On a déjà cité, dans le récit des faits, la déposition de M<sup>e</sup> Challier, Avocat au Parlement de Toulouse: elle porte que Marc-Antoine Calas étoit depuis quelque tems au desespoir de ce que son pere n'avoit pas encore voulu l'associer à son commerce, & qu'il avoit depuis peu manqué l'occasion de l'associer avec un Marchand d'Alais, faute d'un cautionnement de 6000 livres. M<sup>e</sup> Challier ajoute dans sa déposition que depuis peu de jours Marc-Antoine Calas lui faisant part de ses peines, lui avoit confié qu'il étoit dans le dessein d'aller à Genève se faire recevoir Ministre, & de revenir ensuite en France prêcher aux Protestans de ce Royaume. Sur quoi M<sup>e</sup> Challier lui ayant représenté qu'il devoit bien se garder de prendre un parti aussi dangereux, Marc-Antoine Calas lui avoit répondu en se levant, *hé bien ! je pense à une autre chose que j'exécuterai.*

Cette déposition méritoit d'autant plus d'at-

(a) M. de la Motte, Conseiller au Parlement.

tention, que M<sup>e</sup> Challier avoit indiqué un autre Témoin qui étoit présent à la conversation; mais on n'a pas jugé à propos de le faire assigner; pour-quoi? parce que, dit-on, c'étoit un Protestant. Etrange raison! Y a-t-il donc quelque loi qui ait déclaré les Protestans intestables? Que le zele de la Religion ne nous rende pas injustes. Reconnoissons qu'il y a parmi eux, comme parmi nous, de l'honneur, de la probité & des sentimens. D'ailleurs le Témoin désigné par M<sup>e</sup> Challier, est un Avocat qui n'a pu être reçu sans avoir rapporté un certificat de Catholicité. Quelle bifarrerie! On s'obstine à regarder comme Protestant un Avocat dont l'état suppose nécessairement la Catholicité, & on veut absolument faire passer Marc-Antoine Calas pour Catholique, tandis qu'il n'a jamais pu parvenir au grade d'Avocat, faute d'un certificat de Catholicité.

VOILA DÉJÀ bien des preuves que Marc-Antoine Calas ne s'étoit pas converti à la Religion Catholique. Mais combien d'autres ne se feroient-elles pas présentées, si l'on avoit cherché la preuve des faits justificatifs proposés par les Accusés? Les voici :

1°. Qu'au mois de Septembre 1758, Marc-Antoine Calas assista à une Assemblée de Protestans, aux environs de la ville de Mazamet, & qu'il y tint un enfant qui fut baptisé par un Ministre. (a)

2°. Qu'à Noël 1760, se trouvant chez le sieur Vaute, à Brassac, il assista à une pareille Assemblée, aux environs de la ville de Vabres. (b)

(a) Ce fait a été justifié par une information sommaire faite par le Juge de Mazamet.

(b) Ce fait a pareillement été justifié par une attestation des Curé, Juge, Consuls & principaux Habitans de Brassac.

Faits avan-  
cés par les  
Accusés,  
dont ils ont  
offert la  
preuve.

3°. Qu'au mois de Mai 1761, cinq mois avant sa mort, il assista à l'enterrement du nommé *Jean Lacapelle*, Protestant, Praticien au Palais, qui se fit en conséquence d'une Ordonnance de l'Hôtel-de-Ville, dans le jardin du sieur Glacié.

4°. Qu'au mois de Juillet suivant, trois mois avant sa mort, il assista également à l'enterrement d'un autre Protestant, qui se fit hors la ville de Toulouse, & qu'il parla fortement aux autres Assistans de la prétendue excellence de sa Religion.

5°. Qu'au mois de Juin de la même année, Me Beaux, jeune Avocat, qui venoit de prêter serment, ayant demandé à Marc-Antoine Calas *s'il n'en faisoit pas autant*, celui-ci lui répondit en propres termes : *Je regarde la chose comme impossible, étant de la Ville, par conséquent trop connu ; & ne voulant pas faire des actes de catholicité, j'y ai renoncé* ; qu'il ajouta qu'ayant demandé un Certificat de catholicité au sieur Curé de Saint Etienne, & ayant été refusé, il n'y étoit plus revenu. Me Beaux a donné sa déclaration de ce fait au bas d'un Acte qui lui a été signifié. Cet Avocat est Catholique, pourquoi n'a-t-il pas été assigné pour déposer dans l'Information ? Son témoignage joint à ceux de Me Challier, du sieur Curé de Saint Etienne, & de l'autre Témoin qu'on n'a pas voulu entendre, n'auroit-il pas fait évanouir ce fantôme de conversion de Marc-Antoine Calas, qui est devenu si funeste à son pere & à toute sa famille ?

6°. Enfin, les Accusés ont demandé que les sieurs Pimbert, Procureur du Roi, & Monier, Assesseur ; le sieur Michel & le sieur Savaigne, Greffiers, qui ont fait la visite des livres & papiers

piers de Marc-Antoine Calas , lors de la seconde descente , fussent résumés par-devant un Commissaire du Parlement , & qu'ils fussent tenus de déclarer s'il se trouva parmi les livres , papiers & effets de Marc-Antoine Calas , quelque chose qui eût rapport à la Religion Catholique , & à sa prétendue conversion.

RIEN n'étoit plus fort que les preuves offertes par les Accusés , jointes aux preuves déjà acquises. Mais , pour établir plus clairement quels étoient les sentimens de Marc-Antoine Calas sur la Religion Protestante , on rapportera ici les termes d'une Lettre qu'il écrivoit le 18 Janvier 1761 , neuf mois avant sa mort , au sieur Cazeing , à Nismes.

Pour prendre le sens de cette Lettre , il faut se rappeler que l'un des freres de Marc-Antoine Calas , nommé *Louis* , avoit depuis environ deux ans abjuré la Religion Protestante , quitté la maison paternelle , & obligé son pere à lui payer pour son apprentissage une somme de 400 liv. & une pension de 100 liv. Ce qui étoit au-dessus de ses forces , & qu'il avoit à Nismes un autre frere , appelé *Louis-Donat* , à qui l'on ne donnoit pas , à beaucoup près , des secours aussi considérables.

Dans cette Lettre , dont on n'a eu connoissance que depuis le Jugement du Procès , on trouve un article conçu en ces termes : « Tu trouveras incluse une Lettre pour mon frere , que je te prie de lui remettre cachetée , après l'avoir lûe. Aide-le , je te prie , de tes conseils. Je parlerai à mon pere pour lui , quoique nous soyons dans une circonstance critique , puisque , d'un

» côté, nous ressentons beaucoup la misere du  
 » tems; & de l'autre, *notre Déserteur nous tracasse.*  
 » *Il veut faire contribuer, & il agit par la force.* »  
 Puisque Marc-Antoine Calas appelle son frere  
 Louis, *un Déserteur*, à cause de sa conversion,  
 donc il étoit bien éloigné de vouloir l'imiter.

C'est-là cependant ce même Marc-Antoine  
 Calas que le Peuple de Toulouse a prétendu être  
 converti depuis quatre ans, & qui devoit, disoit-  
 on, faire abjuration le lendemain du jour qu'il est  
 mort. Examinons si cette idée a pu prendre quel-  
 que consistance d'après les Informations faites  
 tant à l'Hôtel-de-Ville qu'au Parlement.

Sur les dé-  
 positions des  
 témoins, au  
 sujet de la  
 prétendue  
 conversion  
 de Marc-An-  
 toine Calas.

C'EST A REGRET qu'on se livre à l'examen des  
 dépositions des Témoins entendus dans les Informa-  
 tions au sujet de la prétendue conversion de  
 Marc-Antoine Calas. On ne se dissimule point  
 que cette discussion doit être regardée comme inu-  
 tile, après les preuves qu'on vient de rapporter  
 du contraire, & sur-tout après qu'il est constant  
 que ni à Toulouse, ni ailleurs, aucun Ecclésiasti-  
 que, ou autre, ne s'est présenté, qui ait pu dire  
 avoir instruit Marc-Antoine Calas, & l'avoir dis-  
 posé à faire son abjuration. C'étoient-là les témoi-  
 gnages qu'il falloit chercher, & non pas les visions  
 d'une populace insensée, chez qui une stupide  
 averfion pour les Protestans tient souvent lieu de  
 tous sentimens de religion. On pourroit donc  
 abandonner ces visions chimériques au mépris  
 qu'elles méritent; mais l'affaire est trop impor-  
 tante pour qu'on y doive rien négliger.

Noms &  
 dépositions  
 des témoins  
 qui ont dé-

On cite plusieurs Témoins sur le fait de la con-  
 version. Le sieur Arnal a vû Marc-Antoine Calas  
 suivre le saint Viatique & la Procession de la Fête-

Dieu. La Demoiselle Durand l'a vû à la Messe, aux Bénédiction, dans les Confessionnaux, & à tous les Exercices de la Religion. Le sieur Abbé Durand, son fils, l'a oui dire à sa mere. Le sieur Platte l'a vû priant Dieu dans l'Eglise S. Sernin, devant les Corps saints, & y recevoir la Bénédiction. Il lui a entendu dire qu'il se convertiroit, si ses parens ne l'en empêchoient. Suivant un Pénitent blanc, Louis Calas étant à la campagne avec l'Abbé Durand & lui, a dit que Marc-Antoine Calas, son frere, devoit entrer dans la Confrérie des Pénitens blancs. Deux autres Témoins déposent que l'un d'eux ayant parlé de ce fait à Louis Calas, ce dernier, qui se promenoit alors, ne répondit rien. Le sieur Gorce & la demoiselle Pouchelon ont entendu dire le 14 Octobre, que ce même jour-là Marc-Antoine Calas devoit faire abjuration. Catherine Dolmiere, Couturiere, a oui dire à Marc-Antoine Calas, le 12 Octobre, qu'il devoit se confesser le 14; mais que si on le sçavoit, il seroit . . . . . (a). Une vieille femme d'un Cuisinier, qui avoit allaité pendant un mois Marc-Antoine Calas, & à qui les sieur & dame Calas avoient ôté cet enfant, parce que son lait étoit mauvais, a dit qu'ayant rencontré Marc-Antoine Calas, deux mois avant sa mort, il l'arrêta, en l'appellant sa nourrice, lui fit des reproches de ce qu'elle n'alloit pas voir son pere & sa mere; l'invita à aller manger leur soupe, en lui disant qu'elle leur feroit plaisir; & qu'il lui ajouta : *Je vous dirai que je me fais de votre Religion.*

posé de la  
prétendue  
conversion  
de Marc-Antoine Calas

Telles sont les dépositions des Témoins enten-

(a) L'expression dont s'est servi cette femme, est si sale, qu'on n'ose la rapporter.

des dans les premières Informations, autant que les Accusés ont pu en découvrir par les confrontations. On remet à examiner les autres dans la suite, pour éviter la confusion.

D'abord, en supposant que les Témoins qui disent avoir vû Marc-Antoine Calas dans nos Eglises, à nos Exercices & à nos Processions, ayent bien vu, & qu'ils ne se soient pas trompés en prenant Louis pour Marc-Antoine (a), pourroit-on conclure de ces signes extérieurs que Marc-Antoine Calas se fût réellement converti, lorsqu'on sçait que personne ne l'a instruit, que personne ne l'a confessé? Il avoit eu d'abord le dessein de se faire recevoir Avocat; il lui falloit un Certificat de Catholicité, il vouloit l'obtenir sans être obligé d'en venir à des actes de Religion contraires à sa croyance. Seroit-il étonnant que dans ces circonstances il eût affecté de paroître aux Eglises, de se placer dans les Confessionnaux, d'assister aux Saluts & Bénédiction, & de donner ces autres marques extérieures de catholicité, toujours si équivoques de la part d'un Protestant qui aspire aux Charges ou aux Emplois, pour lesquels la qualité de Catholique est nécessaire? On a plusieurs exemples en France, de Protestans qui, pour se marier ou pour parvenir à des Charges, ont été jusqu'à obtenir des Certificats de Confession, quoiqu'ils soient notoirement toujours demeurés Protestans. A combien plus forte raison peut-il arriver qu'un Protestant assiste aux cérémonies de l'Eglise, sans avoir la moindre intention de changer de Religion?

Que Marc-Antoine Calas ait été vû suivant le

(a) NOTA. Ils étoient habillés de la même manière; ils portoient un habit bleu avec des boutons de Pinsbec.

saint Viatique , tout ce qu'on en pourroit conclure , c'est que se trouvant engagé dans la foule, il auroit suivi, dans la crainte de causer du scandale , jusqu'à ce qu'il trouvât un moment favorable pour se retirer.

La curiosité a pu également porter ce jeune homme à assister à la Procession de la Fête-Dieu, sans qu'on en puisse rien conclure sur sa croyance. Son goût décidé pour la Musique, qu'il aimoit avec passion, & le desir de jouir du spectacle des grandes assemblées , pouvoient l'amener dans les Eglises ; il faut bien y être avec décence, quand on n'auroit pas de Foi. Un Protestant doit avoir plus que tout autre cette attention. On doit encore observer que plusieurs Protestans, tant à Paris que dans les Villes de Province , ne font pas difficulté d'assister aux Sermons des Catholiques qui roulent principalement sur la Morale , & qui contiennent rarement des choses contraires à leur Religion ; & en conséquence ils ne se font point de scrupule d'être présens aux cérémonies qui précèdent & qui suivent nos Sermons, attendu qu'ils les regardent comme des choses indifférentes.

Un Pénitent blanc a déposé que Louis Calas a déclaré que son frere aîné devoit se faire recevoir dans cette Confrérie. Mais outre que, suivant deux autres Témoins , Louis Calas n'a rien répondu lorsqu'on lui a demandé la vérité de ce fait , outre qu'il a pu tenir ce discours au hasard, ou par maniere de raillerie , comment Marc-Antoine Calas se feroit-il fait recevoir Pénitent blanc, tandis qu'il ne s'est jamais converti ? Et comment se feroit-il converti , puisque personne ne l'a instruit, ni préparé pour faire son abjuration ?

C'est ce qui doit également faire mépriser les

discours qu'on a mis dans la bouche du sieur Platte. S'il est vrai que Marc-Antoine Calas lui ait dit qu'il se convertiroit, si ses parens ne l'en empêchoient, on n'en pourroit conclure autre chose, tout au plus, sinon que la crainte de déplaire à ses parens l'auroit empêché de se convertir, & en ce cas ce seroit une nouvelle preuve qu'il ne se seroit pas converti en effet (a).

Quant au propos de Catherine Dolmiere, il se détruit de lui-même. Elle fait dire à Marc-Antoine Calas le 12 Octobre, qu'il doit se confesser le 14, & que si on le sçavoit, il seroit . . . . . Est-il croyable que Marc-Antoine Calas, s'il craignoit réellement d'être maltraité, ou même assassiné pour son prétendu changement de Religion, eût été choisir pour sa confidente, une femme de la lie du peuple, capable de salir sa bouche par une expression aussi grossière ? Se persuadera-t-on qu'un Profélyte qui devoit, dit-on, dans deux jours faire son abjuration, & recevoir le Sacrement de Pénitence & même celui de l'Eucharistie, eût voulu employer lui-même un terme aussi indécent ? D'ailleurs, quelle confiance peut-on accorder à Catherine Dolmiere ? Cette femme se représente dans sa déposition comme une nouvelle Convertie, & en conséquence Marc-Antoine Calas l'a exhortée, dit-elle, à éviter d'aller à Montauban, dans la crainte qu'elle ne fût séduite. Mais il a été prouvé par son Extrait baptistaire, qui a été joint au Procès, qu'elle est née Catholique, de parens Catholiques, dans la ville de Be-

(a) D'ailleurs un pareil propos de la part d'un jeune homme, peut avoir été tenu par forme de raillerie, ou par politique. Si Marc-Antoine Calas avoit été décidé à se convertir, la prétendue résistance de ses parens auroit-elle pu l'en empêcher ? Cette considération avoit-elle arrêté son frere Louis Calas ?

ziers, où il n'y a point de famille Protestante. Sa déposition est donc indigne de foi.

Mais en outre, quelle inconséquence dans les discours qu'on attribue à Marc-Antoine Calas! Il seroit . . . . . lui fait-on dire, si ses parens sçavoient qu'il voulût se convertir; & cependant on ose dire qu'il n'a pas fait difficulté de déclarer sa conversion à une vieille femme d'un Cuisinier qu'il invite à venir manger la soupe chez ses parens, en lui disant qu'elle leur seroit plaisir. Une telle confiance peut-elle se supposer, dans un cas où l'on veut faire entendre qu'il s'agissoit de la vie de Marc-Antoine Calas? Disons donc (& c'est faire grace à la Cuisinière dont il s'agit) que cette vieille a rêvé, lorsqu'elle a tenu un pareil discours.

VENONS actuellement aux autres dépositions concernant le fait de la Catholicité.

On a déjà fait voir avec quel mépris doit être rejetée la déposition du Valer du sieur d'Aldiguièr. La fausseté évidente de cette déposition suffiroit pour faire juger de toutes les autres.

On a voulu prouver par la déposition de deux Loueurs de chevaux (qu'on appelle à Toulouse *Fenassiers*), que le 13 Octobre Marc-Antoine Calas étoit allé à Balma chez M. l'Archevêque de Toulouse. L'un d'eux, appelé *Patu*, a déposé que « deux jeunes gens, dont l'un étoit Calas, » mais non celui qui étoit alors en prison, lui de-  
 » manderent le 13 Octobre, à neuf heures du ma-  
 » tin, un cheval pour aller à Balma; & que n'en  
 » ayant point, il les renvoya à Granier, autre  
 » Fenassier ». Ce dernier & sa femme ont déposé qu'en effet le même jour 13 Octobre, à neuf heu-

res ou neuf heures & demie du matin, les deux jeunes gens vinrent lui demander un cheval pour aller à Balma. Le mari dit seulement que c'étoit pour parler à M. l'Archevêque, que l'un d'eux prit le cheval. Mais la femme va plus loin, & elle ajoute que celui qui prit le cheval n'étoit pas Calas.

Il est évident que ces trois dépositions ne font point à la charge des Accusés; cependant, pour ne pas laisser le moindre nuage sur un fait de cette nature, ils ont rendu compte de ce qui avoit donné occasion à ces dépositions. Voici donc le fait tel qu'il est. Le sieur Teyssere, de Villefranche, Etudiant en Droit, & qui est lié avec Louis Calas, étoit chargé par son pere de parler à M. l'Archevêque de Toulouse. Les deux jeunes gens dont parlent ces deux Fenassiers, c'étoient, d'un côté, le sieur Teyssere, & de l'autre, Louis Calas. Le sieur Teyssere en a fourni sa déclaration certifiée par les Maire & Consuls de Villefranche.

Une demoiselle Marfalenc a déposé que depuis le 13 Octobre elle avoit oui dire à la demoiselle Guychardet qu'elle s'appercevoit depuis trois ans que Marc-Antoine Calas avoit des dispositions pour se rendre, & qu'on l'avoit vû plusieurs fois à la Maison Professe des Jésuites, dans le confessionnal du Pere Serane.

Trois observations démontreront la frivolité de cette déposition.

1°. Ce n'est qu'un oui-dire, & un oui-dire ne fit jamais preuve, sur-tout lorsqu'il s'agit de la vie des hommes.

2°. Suivant cette déposition, c'étoit le Pere Serane qui confessoit Marc-Antoine Calas à la Maison Professe, tandis que, suivant le Valet du

ſieur d'Aldiguiet, c'étoit le ſieur Laplagne qui le confeſſoit dans la Paroiſſe de la Dalbade. D'après de pareilles contradictions, quelle foi peut-on ajouter aux témoignages dont on s'eſt ſervi pour condamner Jean Calas ?

3°. La demoifelle Guychardet, citée par la demoifelle Marſalenc, n'a point été confrontée aux Accuſés. Il faut en conclure de deux choſes l'une, ou qu'elle n'a point été ouïe dans les Informations, ce qui démontreroit que la demoifelle Marſalenc s'eſt trompée en la citant ; ou que, ſi elle a été ouïe, elle a démenti le propos qu'on lui avoit prêté. Eh ! comment pourroit-on ne le pas croire, lorsqu'on ſe rappelle que Marc-Antoine Calas n'a jamais eu ni Confeſſeur, ni Directeur, ni Catéchifte ?

Suivant un Apprentif & une Servante du ſieur Magneau, Louis Calas a dit dans la Boutique du ſieur Magneau, depuis environ un an, que ſon aîné & l'une de ſes ſœurs changeroient *dans peu*. Voilà encore un oui-dire ; mais quand ce propos de Louis Calas ſeroit vrai, on ne pourroit le regarder que comme un diſcours haſardé mal-à-propos par ce jeune homme, d'autant plus que dans le fait aucune des ſœurs de Louis Calas ne s'eſt convertie.

Il ſeroit trop long de s'arrêter à toutes les autres dépoſitions, qui ne contiennent rien de plus poſitif que ce qu'on vient de remarquer ; mais on ne peut s'empêcher, pour la ſingularité du fait, de rapporter ici la dépoſition de la nommée *Dubert*. Cette femme a déclaré que Marc-Antoine Calas ſe trouvant dans une tribune avec un jeune Penſionnaire Proteſtant qui demouroit chez les ſieur & dame Calas, & ce jeune Proteſtant ayant

gardé son chapeau sur la tête pendant qu'on donnoit la Bénédiction, Marc-Antoine Calas lui prit le chapeau & le jeta à terre, en lui disant, *ne voyez-vous pas que notre Maître PASSE?* Qu'enfuite en sortant de l'Eglise il ferra la main à elle Duber, comme pour la prier de tenir la chose secrette.

Il y a une absurdité frappante dans tout le contexte de cette déposition, & sur-tout dans le propos que prête la Duber à Marc-Antoine Calas pendant qu'on donnoit la Bénédiction. Suivant cette femme, le jeune Pensionnaire Protestant gardoit son chapeau sur la tête pendant qu'on donnoit la Bénédiction. Pourroit-on croire cette absurdité? Dans une Ville comme Toulouse, & par-tout ailleurs, cent personnes se seroient élevées à-la-fois contre l'impie qui auroit commis une si grande irrévérence, & la procédure retentiroit de ce scandale, & du mérite de Marc-Antoine Calas qui l'auroit réprimé. De plus, Marc-Antoine Calas s'est, dit-on, ouvertement déclaré au Pensionnaire qui demuroit chez lui, & assurément il n'a pas acquis un droit sur sa discrétion en lui faisant un affront; cependant, ajoute-t-on, ce même Marc-Antoine Calas prie humblement une étrangere de n'en point parler à sa famille. Il demande le secret sur un fait qui s'étoit passé, pour ainsi dire, aux yeux de l'univers, dans une Eglise remplie de peuple. Peut-on rien imaginer de plus absurde? on pourroit dire de plus *imbécille*, & ce ne seroit pas sans raison qu'on se serviroit de cette expression. Il est certain qu'en effet la Duber est dans cet état, & les Accusés en ont offert la preuve, ils en ont même cité des traits qui suffisoient pour caractériser le personnage.

AJOUTONS une nouvelle réflexion qui prouve bien clairement que le 13 Octobre Marc-Antoine Calas ne pensoit à rien moins qu'à se convertir. Le sieur Mathei, Peintre, a déposé que ce jour-là, 13 Octobre, Marc-Antoine Calas étoit encore aux quatre Billards à sept heures du soir ; & l'on assure que plusieurs autres Témoins ont déposé qu'il avoit passé la même journée du 13 presque toute entiere, soit au Billard, soit au Jeu de Paulme.

Il n'est donc pas vrai que le lendemain 14 du même mois d'Octobre Marc-Antoine Calas dût faire son abjuration & recevoir la sainte Communion. Ce n'est point par de pareils exercices qu'on se prépare à des actes si solempnels de Religion.

On se flate d'avoir démontré que la prétendue conversion de Marc-Antoine Calas est une vraie chimere. De-là il s'ensuit incontestablement qu'il ne peut pas être vrai que ses pere & mere se soient portés à l'assassiner en haine de cette prétendue conversion ; cependant, pour ne rien obmettre dans une Cause aussi importante, on va discuter ici la partie des Informations qui concerne les menaces imputées à Jean Calas envers son fils aîné.

*Sur les Menaces imputées à Jean Calas.*

QUOI DONC ? dira-t-on, *des menaces !* N'y a-t-il rien de plus fort contre les Accusés ? Est-ce sur des menaces qu'on a jugé qu'un pere avoit assassiné son fils ? cela n'est pas possible.

Mais du moins, dira-t-on peut-être encore, si c'est sur des menaces qu'on a jugé un pere coupable d'un si grand crime, sans doute elles font

bien multipliées , sans doute elles sont prouvées par une grande quantité de Témoins , & ces Témoins sont des personnages les plus irréprochables & les plus dignes de foi.

D'ailleurs , sur quoi auroient porté ces prétendues menaces , s'il est vrai , comme on n'en peut douter , que Marc-Antoine Calas n'a jamais changé de Religion ? Dès-lors qu'il est prouvé qu'il ne s'est point converti , il s'ensuit nécessairement que ses parens ne l'ont ni menacé , ni encore moins assassiné en haine de sa conversion.

Ces réflexions , & bien d'autres , seront celles de tous ceux qui liront ce Mémoire ; mais avançons.

Quatre Témoins ont parlé des prétendues menaces faites par Jean Calas à son fils aîné.

Une Revendeuse associée de la nommée *Danduse* , a dit qu'étant entrée à sept heures du matin dans le magasin du sieur Calas , quinze jours avant l'horrible aventure du 13 Octobre , elle trouva le sieur Calas pere tenant son fils au collet dans le magasin , & lui disant : *il ne t'en coûtera que la vie ; ou bien , si tu ne changes , tu n'auras d'autre bourreau que moi.*

La Danduse avoit accompagné , dit-elle , son associée jusqu'à la porte du sieur Calas. Elle entra dans la boutique du sieur Pouchelon , qui est vis-à-vis , & son associée lui rapporta ce qui s'étoit passé.

Le sieur Bergerot dépose que passant devant la maison du sieur Calas dans le milieu de la semaine avant la mort de Marc-Antoine , il vit le sieur Calas pere se promenant dans la boutique avec un homme habillé de gris , ayant un chapeau bordé , & disant , *s'il change de Religion , je le tuerai.*

Enfin le nommé *Mathei*, Peintre, a déposé que sa femme lui a dit que la nommée *Mandrille* lui avoit dit que dans une maison où elle achetoit de la mouffeline, une Demoiselle, qui n'étoit pas la Marchande, & qu'elle ne reconnoîtroit pas, lui avoit dit qu'elle avoit entendu le soir même de la mort de Marc-Antoine Calas, que son pere lui disoit : *si tu ne changes point, je t'étranglerai*; que Marc-Antoine Calas crioit : *Mon pere! que vous ai-je fait? laissez-moi la vie.*

UNE FOULE d'observations se présente sur ces dépositions.

1°. Celles de la nommée *Danduse* & de son associée ne doivent être regardées que comme une seule, puisque l'une n'est qu'un oui-dire de l'autre.

2°. Chacune de ces dépositions est unique sur chaque fait : elles contiennent toutes des faits différens. La déposition de la *Danduse* & de son associée n'est point la même que celle du sieur *Bergerot*, ni pour le fait, ni pour le jour que le fait a dû se passer, & celle du sieur *Bergerot* est tout-à-fait différente de celle du Peintre *Mathei*. De pareilles dépositions ne peuvent donc mériter aucune foi en Justice, car un fait ne peut être prouvé que par la déposition uniforme de deux Témoins.

3°. La nommée *Danduse* & son associée sont reprochables, parce qu'elles avoient une cause d'inimitié personnelle contre *Jean Calas*. Ce dernier avoit refusé depuis peu de leur prêter des indiennes. Il n'en faut pas davantage pour pousser des femmes de cette espèce à la vengeance.

4°. Les Accusés ont été instruits, & ils ont de-

mandé à prouver que l'associée de la Danduse a dit depuis publiquement dans la Place de l'Hôtel-de-ville, un jour de Marché, que ce qu'elle avoit rapporté comme l'ayant vû & l'ayant entendu, elle ne le sçavoit que par oui-dire, & qu'elle se repentoit de l'avoir dit.

Indépendamment de ces observations, il est aisé de prouver que les dépositions dont il s'agit ne méritent pas la moindre attention.

Est-il croyable que Jean Calas eût pris son fils au collet & lui eût fait des menaces aussi barbares dans son magasin, aux risques d'être surpris par ceux qui seroient entrés dans sa boutique, & d'être exposé aux regards des passans? Si le fait étoit vrai, Jean Calas auroit été aperçû de tous ceux qui étoient dans la boutique du sieur Pouchelon, qui est placée en face de la sienne. La Danduse elle-même qui étoit, dit-elle, dans la boutique du sieur Pouchelon, l'auroit vû & entendu, au lieu qu'elle n'a rapporté les prétendues menaces en question, que sur un oui-dire de son associée.

Mais d'ailleurs, ni la Danduse ni son associée n'ont dit que les prétendues menaces de Jean Calas eussent pour objet la Religion. Il a été prouvé au Procès, & tous les jeunes gens de Toulouse sçavent que Marc-Antoine Calas étoit adonné avec fureur aux Jeux de Billard & de la Paulme. Le sieur Calas pere n'a pas même dissimulé dans son Interrogatoire, que peu de jours avant le 13 Octobre il avoit fait à son fils aîné, non dans la boutique ni dans le magasin, mais dans l'intérieur de la maison, en présence de sa famille, une assez vive réprimande sur son attachement au Jeu de Billard, qui pouvoit le conduire à quelque chose

de pis. Seroit-il extraordinaire que ce même sujet eût porté ce pere à le menacer, & à lui dire, en le tenant au collet: *Il ne t'en coûtera que la vie; ou bien, si tu ne changes, tu n'auras d'autre bourreau que moi?* Un pere qui reprend son fils, qui veut le corriger d'une mauvaise habitude, mesure-t-il toujours ses termes? Ces paroles, *je te tuerai, je t'étoufferai*, ne doivent pas être prises à la rigueur; les personnes à qui elles échappent, ne pensent à rien moins qu'à tuer ceux à qui elles s'adressent. D'ailleurs ces paroles, *si tu ne changes, tu n'auras d'autre bourreau que moi*, indiquent clairement qu'il ne s'agissoit pas de la prétendue conversion de Marc-Antoine Calas; autrement le pere auroit plutôt dit à son fils, *si tu changes, &c.*

QUANT à la déposition du sieur Bergerot, elle paroît d'abord plus grave. *S'il change de Religion*, fait-on dire à ce Témoin, *je lui servirai de bourreau*. Mais la moindre réflexion démontre combien ce témoignage est frivole.

1°. C'est en passant dans la rue que le sieur Bergerot entend Jean Calas qui se promenoit, dit-on, dans sa boutique avec un Inconnu, tenir un propos aussi téméraire, aussi exécrationnable. On auroit dû au-moins garder les vraisemblances. De bonne foi, croira-t-on qu'un Protestant, toujours obligé à garder des mesures pour ne pas donner prise sur lui, ait été assez peu circonspect pour débiter une pareille menace dans sa boutique, assez haut pour qu'un passant pût l'entendre distinctement en marchant dans la rue?

2°. Le sieur Bergerot est le seul qui ait rapporté ce fait, & son témoignage doit par conséquent être rejeté, avec d'autant plus de raison que ses

oreilles ont pu le tromper, & qu'il n'est pas même vraisemblable que marchant dans une rue, il ait pu saisir exactement les propres paroles d'un homme qui se promenoit dans sa boutique en causant avec un Etranger.

3°. Comparons la déposition du sieur Bergerot avec celle de Catherine Dolmiere. Cette femme dépose que le 12 Octobre Marc-Antoine Calas lui avoit dit qu'il devoit faire son abjuration le 14, & que si ses parens le sçavoient, il feroit... Par conséquent le 12 Octobre les parens de Marc-Antoine ignoroient encore son prétendu projet de se convertir; car s'ils en eussent été instruits, seroit-il possible, vû les dispositions qu'on leur suppose, qu'ils ne lui en eussent pas fait des reproches? Or si les parens de Marc-Antoine Calas ignoroient encore le 12 Octobre le prétendu projet de sa conversion, comment se pourroit-il faire que plusieurs jours auparavant, Jean Calas eût dit en parlant de son fils, *s'il change de Religion, je lui servirai de bourreau*? Il faut nécessairement que l'une de ces deux dépositions soit fausse, ou plutôt elles le sont toutes les deux, puisque le fait qu'elles rapportent est entierement hors de vraisemblance.

VENONS maintenant à la déposition du Peintre Mathei.

Cette déposition n'est évidemment qu'un vrai galimathias digne d'un souverain mépris.

1°. C'est un oui-dire d'un oui-dire d'un autre oui-dire. On laisse à penser si une prétendue histoire qui a passé, dit-on, par tant de bouches différentes, n'a pas été altérée.

2°. Un oui-dire ne peut faire preuve, qu'autant

tant que le fait est confirmé par le témoignage de ceux de qui on prétend l'avoir appris. Or la nommée Mandrille n'a point été assignée pour déposer ; ou si elle l'a été , on est en droit de dire qu'elle a désavoué le discours qu'on lui fait tenir, puisqu'elle n'a point été confrontée aux Accusés.

3°. La Mandrille ne reconnoîtroit pas, dit-on, la Demoiselle qui avoit entendu le discours dont il s'agit. Quoi de plus suspect ? Il n'est donc pas possible de remonter à la source ? Voilà donc un propos en l'air, qui ne peut mériter l'attention de la Justice. Mais s'il est vrai que cette Demoiselle inconnue, & qu'on ne peut reconnoître, ait entendu les menaces de Jean Calas & les supplications prétendues de son fils, pourquoy ne s'est-elle pas présentée à révélation sur la publication du Monitoire ? C'est donc une calomniatrice, ou une Chrétienne infidèle. Quel cas peut-on faire du propos qu'on lui attribue ?

4°. Si le propos de cette Demoiselle a été réellement tenu dans une boutique où l'on achetoit de la mouffeline, comment tous ceux qui étoient dans cette même boutique ne se sont-ils pas présentés à révélation ?

5°. Enfin, que signifie ce propos qu'on met dans la bouche de Jean Calas, *si tu ne changes point, je t'étranglerai* ? Il n'étoit donc pas question de Religion, car autrement Jean Calas auroit dit, *si tu changes*. D'ailleurs cette expression, *si tu ne changes point*, est conditionnelle. Jean Calas n'auroit donc menacé son fils de l'étrangler, que dans le cas où il ne changeroit point ; & cependant, suivant cette déposition, il auroit passé sur-le-champ de la menace aux effets, sans attendre le changement de son fils. Il n'est pas besoin d'é-

tre pere, il suffit d'être homme pour sentir l'absurdité d'une pareille déposition.

Les Accusés avoient demandé la preuve d'un fait justificatif qui démontre bien clairement la fausseté de toutes ces allégations; sçavoir, que le même jour 13 Octobre un Bourgeois de Toulouse, ami du sieur Calas; étant entré dans sa boutique, le sieur Calas l'invita à souper; que de plus il lui ajouta que ses filles étoient chez le sieur Tyffier; qu'il lui proposa d'aller passer avec elles la journée du Dimanche suivant, qu'il ameneroit sa femme, que lui ameneroit la sienne, & que sa jeunesse seroit de la partie: ce qui fut accepté par le Bourgeois dont il s'agit.

Si Jean Calas avoit dès lors formé l'affreux projet d'affaffiner son fils aîné, auroit-il invité un Etranger à souper, & à venir le Dimanche suivant avec sa jeunesse chercher ses filles chez le sieur Tyffier?

ON A DEJA parlé dans le récit des faits, de la déposition du nommé *Cazeres* contre Jean Pierre Calas, second fils de Jean Calas. Il faut ici la répéter en entier.

Déposition  
du nommé  
*Cazeres*,

Ce *Cazeres*, homme de la lie du peuple, & habitant de Montpellier, a dit que dans le mois d'Août, 1761, étant Garçon chez le nommé *Bou*, Tailleur d'habits; dans la boutique est dans la grande Rue, où demeuroient les sieur & dame Calas, il vit entrer Jean-Pierre Calas dans la boutique, un jour ouvrier. La femme du nommé *Bou* étoit alors dans sa boutique, dit-il. Elle entend sonner la Bénédiction, & elle ordonne à ses Garçons de l'aller recevoir. Alors, dit *Cazeres*, Jean-Pierre Calas prend la parole: *Vous ne per-*

sez, lui fait-on dire, qu'à vos Bénédiction. On peut se sauver dans les deux Religions. Deux de mes freres pensent comme moi. Si je sçavois qu'ils voulussent changer, je serois en état de les poignarder; & si j'avois été à la place de mon pere, quand mon frere Louis se fit Catholique, je l'aurois fait mourir.

Voilà, dira-t-on peut-être, un fait grave. Oui sans doute, s'il est vrai; mais s'il est faux, c'est une horrible imposture. Entrons dans l'examen.

1°. Cazerès, ancien Garçon Tailleur, est le seul qui ait déposé ce fait. Mais la femme du nommé Bou existe à Toulouse, ainsi que les nommés Capdeville & Guillaumet, ses deux autres Garçons. Donc si l'on pensoit que Jean-Pierre Calas eût été capable de tenir un pareil discours dans une boutique de Tailleur, il falloit faire assigner ces trois personnes, pour s'assurer de la vérité par leurs témoignages. L'a-t-on fait? c'est ce qu'on ignore. Mais ce qu'on sçait très-certainement, c'est que ni la femme du nommé Bou, ni ses deux autres Garçons, n'ont été confrontés aux Accusés; par conséquent, s'ils ont déposé, leurs dépositions n'ont point été à la charge des Accusés, & au contraire ils ont démenti Cazerès.

Mais il y a plus: c'est un fait non moins certain, que quand on a parlé à la femme du nommé Bou & à ses deux Garçons, de la déposition de Cazerès, ils ont frémi d'horreur en entendant cette imposture, & qu'ils ont déclaré hautement qu'ils étoient prêts d'attester que c'étoit un affreux mensonge.

Ces faits ont été avancés par les Accusés dans leurs Mémoires fournis au Parlement de Toulouse. Par conséquent le Ministère public a été mis

en état de s'affurer de la vérité d'un fait aussi important.

Ainsi, de deux choses l'une : ou la femme du nommé Bou & ses deux Garçons n'ont pas été assignés pour déposer dans les informations, & dans ce cas quelles plaintes ne peuvent pas faire les Accusés, qu'on ait négligé des témoignages aussi nécessaires ? Ou ces trois personnes ont été assignées, auquel cas on est en droit de dire qu'elles ont démenti la déposition de Cazerès, puisqu'elles n'ont pas été confrontées. Pourroit-on se persuader qu'on s'en fût tenu au seul témoignage d'un homme aussi vil, pour condamner une famille toute entière, tandis qu'il étoit si facile de remonter à la source, & de recouvrer trois autres témoins plus dignes de foi ?

On n'entrera point ici dans la question de sçavoir pourquoi un témoin tel que Cazerès est venu exprès de Montpellier déposer contre le sieur Calas, tandis que dans la ville de Toulouse trois autres personnes pouvoient attester le même fait s'il étoit vrai. Voyons d'ailleurs si la déposition de Cazerès peut se soutenir par elle-même.

1°. La déposition de Cazerès est unique, & par conséquent elle ne peut faire preuve.

2°. Cazerès fait dire à Jean-Pierre Calas : *On peut se sauver dans les deux Religions. Deux de mes freres pensent comme moi. Si je sçavois qu'ils vou-  
lissent changer, je serois en état de les poignarder.* Hé quoi ! auroit-on pu lui dire, la Foi catholique est bonne, puisque, suivant vous, on peut s'y sauver, & vous poignarderiez, qui ? des freres, pourquoi ? parce qu'ils embrasseroient cette Foi que vous croyez bonne. Eh ! si cette Foi est bonne, pourquoi poignarder ceux qui l'embrassent ?

3°. Est-ce dans la boutique d'un Tailleur, en présence de quatre personnes Catholiques, que Jean-Pierre Calas auroit tenu un propos si insensé? Tout le monde sçait combien les Protestans sont circonspects dans leurs discours & dans leurs actions. C'est une maxime parmi eux de ne jamais parler de Religion ni en bien ni en mal, mais surtout à des Catholiques. Comment donc Jean-Pierre Calas se feroit-il laissé emporter sans la moindre raison à une déclamation aussi outrée, aussi répréhensible, vis-à-vis de quatre personnes qui devoient naturellement lui être suspectes? c'est ce qui ne peut se supposer.

MAIS, a-t-on dit (car que n'a-t-on point dit?) la Religion Protestante permet & autorise le meurtre des enfans par les peres; Calvin l'a ainsi enseigné dans ses Institutions chrétiennes; c'est la doctrine de Genève, on l'a prêchée dans le Bas-Languedoc.

Sur la doctrine de Calvin.

Il faut l'avouer, on est devenu bien clairvoyant dans la doctrine de Calvin, depuis qu'il a été question de l'affaire des malheureux Calas. En 1542 la Sorbonne, qui fit la censure de l'Institution chrétienne, n'y apperçut point cette maxime abominable. En 1545 le Concile de Trente anathématisa en détail toutes les différentes erreurs de Luther, de Calvin, & de tous les autres prétendus Réformateurs dont l'Europe étoit alors inondée. Aucun de ces anathèmes n'a de rapport au meurtre des enfans par leurs peres. Il étoit réservé à nos jours de trouver dans la Foi Protestante une nouvelle erreur que n'ont point trouvée la Sorbonne, le Concile de Trente, les Duperron, les Arnaud, les Nicole, & tant d'autres

grands hommes qui ont consacré leurs veilles à écrire contre cette Secte.

Les Conseils & l'Académie de Genève, par un motif de compassion pour les Accusés, ont bien voulu se prêter jusqu'à se justifier d'une imputation qu'ils sçavoient bien ne leur avoir été faite que par la plus vile populace. Ils ont donné des déclarations de leurs sentimens dans la forme la plus authentique, & dans lesquelles ils ont exprimé énergiquement combien ils ont en horreur les principes que quelques insensés avoient osé attribuer à la Religion de Calvin; ces déclarations ont été produites au Procès.

Il n'est donc pas vrai que la Religion de Calvin enseigne aux peres à tuer leurs enfans, ni aucuns autres, en haine de la Religion; & comment cela pourroit-il être? Combien n'y a-t-il pas de familles où le mari est Protestant & la femme Catholique, le mari Catholique & la femme Protestante, le pere & la mere Protestans & les enfans Catholiques? Il y a mille exemples que des enfans Catholiques ont été avantagés par leurs peres & meres Protestans, autant & même plus que ceux qui pratiquoient leur Religion: les Accusés en ont cité dans leurs Mémoires au Parlement trois exemples dans la Province de Languedoc, outre ceux dont ils n'avoient pas connoissance.

Concluons de-là que Jean Calas & Jean-Pierre Calas son fils ne trouvoient dans leur croyance aucun motif de menacer Marc-Antoine Calas en haine de sa prétendue conversion, & bien moins encore de l'assaffiner pour le punir de cette conversion chimérique, qui n'a jamais existé que dans les premiers préjugés de la populace de Toulouse.

*Sur les menaces & les mauvais traitemens imputés  
à Jean Calas pere envers Louis son fils.*

Dans l'affreuse position où se sont trouvés les Accusés, à qui on imputoit un crime dont il n'y avoit aucune preuve, il leur a fallu répondre de toutes les circonstances de leur vie, & le soupçon jetté sur eux, a fait donner les couleurs les plus noires à ce qui dans tout autre tems n'auroit pas excité la moindre attention.

Une des principales circonstances de la vie de Jean Calas, ç'a été la conversion de Louis son troisieme fils. Avant que d'entrer dans l'examen des dépositions des témoins au sujet des menaces & des mauvais traitemens qu'on a prétendu que cet enfant avoit éprouvés de la part de son pere, il est nécessaire d'apprendre aux Magistrats & au Public de quelle maniere s'est opérée cette conversion.

Louis Calas nous apprend lui-même par sa déclaration signée de lui, datée du 2 Décembre 1761, que la Servante de son pere a été l'un des principaux instrumens de sa conversion. Instruit d'ailleurs par des personnes zélées, & déterminé à faire son abjuration, il eut l'indiscrétion de composer un Placet adressé à M. l'Intendant du Languedoc, par lequel il supplioit ce Magistrat d'obtenir des ordres du Roi pour le faire séquestrer avec ses deux soeurs & son frere Louis Donat.

Il se dispoit à présenter ce Placet, lorsque se trouvant dans le magasin de son pere, il le laissa tomber par mégarde de sa poche. Marc-Antoine son frere aîné s'en saisit; il fit de vifs reproches à Louis; & ce dernier craignant d'en essuyer de pa-

reils de la part de ses pere & mere, quitta aussitôt la maison paternelle pour n'y plus rentrer.

Dans cet état il s'adressa à M. de Lamotte, Conseiller au Parlement, qui voulut bien se charger d'annoncer sa conversion à Jean Calas pere. Quelle fut la réponse de Jean Calas ?

La voici en propres termes, telle qu'elle est rapportée par son fils lui-même. *J'approuve la conversion de mon fils, si elle est sincere. Prétendre gêner les consciences, ne sert jamais qu'à faire de parfaits hypocrites, qui finissent par n'avoir aucune Religion.* Une réponse aussi modérée annonçoit les dispositions de Jean Calas pere, & elle s'accorde bien avec les principes des Protestans qu'on vient d'exposer il n'y a qu'un moment. Effectivement il fit remettre sans difficulté à M. de Lamotte le linge & les habits de Louis Calas, & il chargea ce Magistrat d'une somme d'argent pour l'entretien de son fils, jusqu'à ce qu'il eût pu prendre des arrangemens ultérieurs.

Il paroît par la réponse de Jean Calas, qu'il avoit soupçonné des motifs humains dans la conversion de Louis son fils, & la fuite ne servit qu'à autoriser ce soupçon. Il eut lieu de croire en effet que son fils vouloit profiter de l'occasion pour le forcer à lui faire un établissement qui étoit alors au dessus de ses forces.

Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis la sortie de Louis Calas de chez son pere, il n'y entra plus, & qu'il se retira chez le sieur Barrau, au quartier des Polinaires.

Il étoit question d'assurer le sort du nouveau converti. M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, de concert avec M. de Lamotte, manda à cet effet Jean Calas. Il fut convenu que

ce dernier payeroit pour son fils un apprentissage chez un Marchand Catholique de la ville de Nismes. Le pere préféroit cette Ville à celle de Toulouse, parce que les apprentissages y sont moins chers. La modicité de son commerce, le nombre de ses enfans, & les malheurs des tems, rendoient cette économie bien excusable. Aussi M. de Crussol, alors Archevêque de Toulouse, entra-t-il dans des vûes aussi sages, & il déclara à Louis Calas, ainsi que M. le Procureur-Général, qu'il falloit se disposer à partir.

Malgré l'autorité de personnes aussi respectables, Louis Calas s'obstina à vouloir rester à Toulouse, sous prétexte que sa foi, encore chancelante, seroit sujette à de trop fortes épreuves dans une Ville telle que Nismes, toute remplie de Protestans.

Ainsi, pour éviter d'être forcé de se rendre à Nismes, il prit le parti de demeurer caché pendant deux mois chez les demoiselles Laroque & Peyre, personnes Catholiques. Du fond de cette retraite il continua de négocier auprès de M. de Crussol; & ce Prélat, vaincu par ses instances, décida enfin qu'il resteroit à Toulouse, se chargeant de trouver une place au même prix de 400 liv. que celle de Nismes devoit coûter. En conséquence Jean Calas s'exécuta promptement en, remettant 400 liv. à M. l'Archevêque pour l'apprentissage de son fils.

L'année suivante, Louis Calas s'avisa de demander une pension pour son entretien, & en outre une somme de 600 liv. pour payer les dettes qu'il avoit contractées. Le sieur Borel, ancien Capitoul, se chargea de cette proposition. Jean Calas pere trouva son fils chez lui : il l'em-

brassa avec tendresse ; il accorda 100 liv. de pension pour son entretien , & les 600 liv. pour l'acquit de ses dettes ; ajoutant que *pourvu que son fils continuât de se bien conduire , & qu'il fût sage* ( ce sont ses propres termes ) , *il feroit pour lui plus qu'il ne pensoit.*

Dépositions  
des Témoins.

D'APRES ce détail , on voit que bien des personnes très-respectables se sont mêlées de la conversion de Louis Calas , & de l'arrangement de ses intérêts vis-à-vis de son pere , & certainement si ce jeune homme avoit éprouvé des mauvais traitemens dans la maison paternelle , il n'auroit pas manqué de confier ses craintes & ses alarmes à ceux qui avoient bien voulu entrer si avant dans ses intérêts spirituels & temporels.

*Est-il quelqu'un , de toutes les personnes qu'on vient de nommer , qui se soit présenté à révélation , & qui ait déposé des prétendus mauvais traitemens imputés à Jean Calas ?* Il n'y a pas lieu de croire , & on peut même assurer qu'il n'en est point , puisque de pareils témoins n'ont point été confrontés aux accusés. Sur quoi est donc fondée cette imputation odieuse ? Elle est fondée sur les dépositions de quelques autres témoins , dont on va voir le détail.

Le premier , c'est une Couturiere. Suivant cette femme , Louis Calas lui a dit que quand il se convertit , son pere le tint enfermé pendant quinze jours dans une cave , les pieds nus.

La demoiselle Marfalenc a déposé qu'elle avoit oui dire la même chose , & même pis ; mais elle n'a nommé personne.

Le sieur Mirepoix , associé du sieur Cromaria , Notaire , a déposé avoir entendu dire à Louis

Calas qu'il fut obligé de se cacher au commencement de sa conversion, & de changer de gîte trois fois; que s'il retournoit à la maison paternelle, peut-être. . . . . Le témoin prétend que Louis Calas s'est arrêté là; mais il ne craint pas d'interpréter lui-même cette prétendue réticence, & il ose l'expliquer, en disant que Louis Calas entendoit qu'on le feroit mourir.

La demoiselle Durand & l'Abbé Durand son fils, ont dit que Louis Calas avoit couru risque d'être assassiné depuis sa conversion.

Le sieur Nougayrol, Commis du sieur Seguiet, a déposé que Jean-Pierre Calas lui avoit dit que son frere Louis s'étoit fait donner une pension, parce qu'il avoit changé de Religion; qu'il la payeroit.

Suivant le sieur Gleizes, la Servante du sieur Calas a dit dans la boutique du sieur Cazes, qu'elle avoit tenu la main à Louis Calas quand il se convertit, de peur qu'on ne se fâchât.

Enfin un Apprentif du sieur Magneau a déposé que Louis Calas avoit laissé tomber de sa poche un Placet qui déceloit sa prochaine conversion; qu'un de ses freres l'ayant trouvé, Louis Calas sortit aussi-tôt de la maison, & la quitta totalement; & que la Servante de Jean Calas avoit dit que la famille étoit si fâchée, qu'ils cherchoient par-tout Louis Calas, & qu'ils le tueroient peut-être, s'ils le trouvoient.

UNE Couturiere a été la confidente de Louis Calas sur les mauvais traitemens qu'il a éprouvés, dit-on, de ses parens; & Louis Calas n'en auroit rien dit, ni à M. de Lamotte, ni au sieur Borel, ni à tant d'autres personnes graves qui

ont concouru à sa conversion, qui se font intéressées de si près à son établissement ? le croira-t-on ?

Mais d'ailleurs cette Couturiere, ainsi que le sieur Mirepoix, qui prétendent tenir ces oui-dire de Louis Calas, ces deux témoins sont démentis par Louis Calas lui-même, tant dans sa déclaration, que dans le Mémoire qu'il a fourni au Parlement de Toulouse. Seroit-on assez injuste pour vouloir faire valoir des oui-dire, au préjudice de la déclaration contraire de celui de qui l'on prétend les tenir ?

Un fait certain, dont les Accusés ont demandé la preuve, qui est même attesté par l'Apprentif du sieur Magneau, & qui pourroit l'être encore bien plus authentiquement par des témoins plus dignes de foi, c'est qu'aussi-tôt que Louis Calas vit ses desseins découverts par la chute inopinée du Placet qu'il destinoit pour M. l'Intendant, il quitta sur-le-champ la maison paternelle, où il n'est jamais rentré. Il est donc faux que son pere l'ait tenu prisonnier pendant quinze jours dans une cave, les pieds nus, en haine de sa conversion. C'est par la voie de M. de Lamotte, Conseiller au Parlement, que cette conversion lui a été annoncée, & la modération de sa réponse à ce Magistrat, prouve assez combien il étoit incapable d'user de pareilles rigueurs envers son fils.

EXAMINONS encore plus en détail les dépositions dont il s'agit.

1°. La déposition de la Couturiere est unique : car on ne peut regarder celle de la demoiselle Marsalenc comme un seconde déposition sur le même fait, puisque ce n'est qu'un oui-dire. S'il

en étoit autrement, on conçoit que d'oui-dire en oui-dire un feul & même témoignage se multiplieroit à l'infini.

2°. Il y a une contradiction manifeste entre le témoignage de cette Couturiere, celui du sieur Mirepoix, & celui de l'Apprentif du sieur Magneau. En effet, suivant le sieur Mirepoix, & suivant l'Apprentif, Louis Calas fut obligé de se cacher dès le commencement de sa conversion, & il quitta totalement la maison paternelle aussitôt qu'il eut laissé tomber de sa poche le Placet qui manifestoit son prochain changement. Il est donc impossible, encore une fois, que son pere l'ait tenu pendant quinze jours renfermé dans une cave, les pieds nus.

3°. C'est une témérité punissable de la part du sieur Mirepoix, d'avoir osé interpréter de son chef la prétendue réticence qu'il attribue à Louis Calas; un pareil trait de méchanceté suffit pour faire rejeter son témoignage avec indignation. D'ailleurs il est démenti formellement par Louis Calas lui-même, dans son Mémoire justificatif, page 8, où ce jeune homme atteste qu'il n'a été question, entre lui & le sieur Mirepoix, que de trouver des moyens convenables pour qu'il ne fût point lésé dans le projet de société qu'il avoit formé, & dont les réflexions de son pere arrêtoient l'effet. Lequel doit-on croire, ou du sieur Mirepoix qui s'ingere d'interpréter à son gré la pensée de Louis Calas, ou du sieur Calas lui-même, qui explique si naturellement & si positivement ce qui s'est passé entr'eux ?

4°. Il est bien singulier, pour ne rien dire de plus, que la demoiselle Durand & son fils osent avancer au hafard que *Louis Calas a couru risque*

*à être assassiné depuis sa conversion.* Par qui ont-ils appris cette étrange nouvelle ? c'est ce qu'ils n'expliquent point, & ce qu'ils auroient cependant dû expliquer, puisqu'autrement leur déposition est nulle, suivant le sentiment des plus célèbres Auteurs ; qui attestent comme une doctrine universelle & sans contradiction, qu'un témoin qui ne dit point comment il a connu la chose dont il dépose, ne fait ni preuve ni indice. Mais encore par qui Louis Calas a-t-il pensé être assassiné ? La demoiselle Durand & son fils n'ont pas eu l'audace de prétendre que ce fût par sa famille. Leur déposition ne signifie donc rien ; car Louis Calas peut avoir eu des ennemis, & certainement sa famille doit être la dernière soupçonnée d'un pareil attentat.

*Au reste, on doit observer ici que la demoiselle Durand & son fils ont été reprochés par les Accusés, comme leurs ennemis personnels, & la malignité de leur déposition suffiroit seule pour faire voir que ce n'a pas été sans raison.*

5°. *Quand à la déposition du sieur Nougayrol, outre qu'elle est unique, & par conséquent indigne de foi, que peut-il d'ailleurs en résulter ? Mon frere Louis, fait-on dire à Jean-Pierre Calas, s'est fait donner une pension, parce qu'il a changé de Religion, il la payera.* Quelque sens qu'on veuille donner à ces mots, *il la payera*, est-il raisonnable de penser que Jean-Pierre Calas ait voulu dire par-là qu'il falloit assassiner son frere ? Des hommes de bon sens adopteront-ils jamais une interprétation aussi barbare ?

6°. *La Servante, dit le sieur Gleizes, a dit qu'elle avoit tenu la main (a) à Louis Calas quand il*

(a) C'est une expression familière à Toulouse, qui signifie qu'on se prête pour faciliter une chose, & pour la faire secrète.

*se convertit, de peur qu'on ne se fâchât.* Il résulte de là deux choses qui vont pleinement à la décharge des Accusés. L'une, que la Servante qui prenoit des précautions pour empêcher qu'on ne se fâchât contre Louis Calas, n'a eu garde assurément de se prêter à l'assassinat de Marc-Antoine, en haine de sa prétendue conversion. Elle étoit donc innocente, & par conséquent tous les autres Accusés étoient innocens : on l'a démontré dans le cours de ce Mémoire. La seconde, c'est que cette fille en tenant la main à Louis Calas, est parvenue à faire en sorte qu'on ne se fâchât point, c'est-à-dire, qu'elle est parvenue à dérober à ses parens la connoissance de sa conversion. Donc il n'est pas possible de croire qu'on l'ait tenu enfermé pendant quinze jours dans une cave, les pieds nuds.

7°. Enfin le propos que l'apprentif du sieur Magnéau attribue à cette même Servante, *que la famille étoit se fâchée, qu'ils cherchoient par-tout Louis Calas, & qu'ils le tiéroient peut-être, s'ils le trouvoient* ; ce propos est si manifestement déraisonnable, qu'il doit être regardé comme absurde. Qu'on se rappelle qu'aussi-tôt après être sorti de la maison paternelle, Louis Calas se jeta, pour ainsi dire, dans les bras de M. l'Archevêque, de M. le Procureur Général & de M. de Lamotte, Conseiller au Parlement, & qu'on juge si, indépendamment de toute autre considération, il est possible de supposer que la famille de Louis Calas ait eu la moindre idée d'attenter sur les jours d'un jeune homme qui s'étoit mis sous la sauvegarde de trois personnes aussi puissantes.

Mais ce n'est pas la seule réflexion dont cette déposition soit susceptible.

D'abord, la déposition de ce jeune Apprentif n'est qu'un prétendu oui-dire de la Servante, qui a été démenti par elle, & qui par conséquent ne peut faire aucune foi.

En second lieu, si cette Servante avoit eu assez mauvaise opinion de ses maîtres pour penser qu'ils fussent capables de faire assassiner Louis Calas en haine de sa conversion, comment cette fille auroit-elle osé rester dans leur maison, elle qui avoit contribué à la conversion de ce même Louis Calas ? Ne perdons pas de vûe qu'elle est toujours demeurée inviolablement attachée à ses maîtres, qu'elle en a toujours été bien traitée, & qu'elle étoit encore avec eux lors de l'horrible catastrophe de leur fils aîné. Comment pourroit-on croire qu'ils l'eussent gardée & bien traitée, s'ils eussent été aussi intolérans qu'on veut le faire croire ?

En troisieme lieu, enfin s'il étoit vrai que la Servante eût tenu un pareil propos dans la boutique du sieur Magneau, on voudroit sçavoir pourquoi l'un de ses Apprentifs est le seul qui en ait déposé. Un discours de cette nature tenu dans une boutique, n'auroit-il été entendu que de ce jeune garçon ? C'est ce qu'on ne persuadera à personne.

JUSQU'A PRÉSENT on a démontré que les faits antérieurs à la mort de Marc-Antoine Calas, ne fournissent ni preuves ni indices contre les Accusés.

1<sup>o</sup>. Il est faux que Marc-Antoine Calas se fût converti, ou qu'il dût se convertir. On a donné des preuves certaines du contraire. Donc son pere ne l'a pas assassiné en haine de la Religion Catholique ; il en étoit d'ailleurs d'autant plus éloigné,

éloigné , que la morale protestante , bien loin d'autoriser le meurtre pour cause de Religion , condamne au contraire toute espèce de violence qui tendroit à gêner les consciences.

2°. Il est faux que Jean Calas pere ait menacé Marc-Antoine son fils aîné ; & quand il lui auroit fait quelque vive reprimande sur sa conduite , il seroit affreux d'en conclure qu'il eût voulu lui ôter la vie.

3°. Il n'est pas moins faux que Jean Calas ait maltraité ou menacé son troisieme fils Louis , en haine de sa conversion. On en a démontré l'impossibilité par plusieurs raisons , & entr'autres , parce qu'il est certain & prouvé qu'aussi-tôt que la conversion de Louis Calas a été connue , il est sorti de la maison paternelle , & n'y est jamais rentré depuis.

ON N'A PAS eu besoin de combattre deux autres faits hasardés dans le Monitoire , la prétendue délibération tenue dans une maison de la Paroisse de la Daurade , & l'exécution de cette exécrationnable délibération , en faisant mettre Marc-Antoine Calas à genoux \*. Chose étrange , que la fureur du fanatisme ait été jusqu'à inventer d'aussi noires calomnies , & que le dénonciateur n'en ait pas lui-même senti l'absurdité ! De plus de 150 Témoins qui ont été entendus dans les informations , pas un seul n'a osé prêter son témoignage pour appuyer cette horrible méchanceté. Eh ! comment auroient-ils pu en déposer ? Quelqu'un auroit-il pu avoir des connoissances sur les circonstances de la mort de Marc-Antoine Calas , tandis que les Capitouls qui se sont transportés dans la maison , sçavent qu'il n'y avoit alors que cinq

\* Voyez le Monitoire.

personnes, qui toutes ont été mises au rang des Accusés ? Croira-t-on d'ailleurs qu'un jeune homme de 28 ans, fort & robuste, ait été assez docile ou plutôt assez stupide, pour se laisser pendre sans résistance, après qu'on l'auroit fait mettre à genoux ?

Concluons de-là que deux faits pareils, allégués dans le Moniroire dont il s'agit, bien loin de charger les Accusés, ne servent au contraire qu'à mettre dans un plus grand jour l'esprit de prévention & d'enthousiasme qui a guidé leurs Accusateurs.

Il reste encore un fait antérieur à la mort de Marc-Antoine Calas qui mérite d'être éclairci. C'est de sçavoir si Marc-Antoine Calas a soupé avec sa famille le jour de sa mort.

*Marc-Antoine Calas a-t-il soupé avec les Accusés le jour de sa mort ?*

Les Accusés l'ont déclaré unanimement lors de l'interrogatoire qu'ils ont subi après leur emprisonnement, & ce fait est prouvé par le Procès-verbal du sieur Lamarque, Chirurgien, tout nul qu'il est, puisqu'il en résulte au moins que ce Chirurgien a trouvé dans l'estomach de Marc-Antoine Calas, une humeur grisâtre, avec une peau que le Chirurgien a cru être de volaille, & une quantité d'envoloppes de raisins. Ce rapport s'accorde avec la déclaration du sieur Lavayssé & des autres Accusés dans leurs interrogatoires, qui portent que le défunt avoit mangé à son soupé un quartier de pigeon & deux grapes de raisin.

Cependant, on a prétendu contester le fait de ce soupé sous différens prétextes.

Le premier, que le Chirurgien la Marque, en dissertant sur les regles physiques de la digestion, a jugé que dans l'état où étoient ces alimens, ils devoient avoir été pris depuis trois ou quatre heures, & qu'il lui a même paru qu'il y avoit du bœuf parmi ces alimens.

L'illusion de ce rapport est frappante, indépendamment des nullités qu'il renferme. Il n'appartient en effet qu'à un Chirurgien ignorant de prétendre décider en général combien il faut de tems pour digérer les alimens, & jusqu'à quel point ils peuvent être digérés dans l'espace de trois ou quatre heures. Tout le monde sçait que la digestion s'opere en plus ou moins de tems, suivant que les estomachs sont plus ou moins bien disposés; ensorte que tel peut faire sa digestion dans deux heures, pendant qu'un autre ne l'aura pas faite en quatre heures, en six heures, & même dans un espace de tems plus considérable. Il ne résulte donc autre chose de ce rapport, sinon que les Accusés ont dit la vérité en déclarant que Marc-Antoine Calas avoit soupé avec eux; & à l'égard du rapport du sieur la Marque, on a démontré surabondamment par une consultation de deux Médecins & de deux Chirurgiens, que sa décision n'est fondée que sur l'ignorance, & qu'on ne peut y avoir aucun égard.

Le second prétexte ne mérite pas une longue discussion. Le sieur Lavayssé a déclaré que les pigeons qui furent servis à souper étoient apprêtés au sang, tandis que tous les autres Accusés ont déclaré qu'ils étoient apprêtés à l'ail. Voilà, on l'ose dire, une vraie minucie: ces deux sauces sont piquantes & brunes. Le sieur Lavayssé a pu aisément se tromper sur l'apprêt de ces pigeons;



quelle conséquence voudroit-on en tirer ?

Un troisieme prétexte, c'est que le sieur Calas fils & le sieur Lavayssé interrogés à l'Hôtel-de-Ville dans quelle chambre ils avoient trouvé Marc-Antoine Calas à l'heure du soupé, ont répondu que *c'étoit dans la chambre près l'escalier*, & que le sieur Calas pere interrogé au Parlement dans quelle chambre étoit son fils aîné, a répondu, *dans celle, je crois, où nous mangeons.*

Voilà encore une minucie bien singuliere. L'expression, *je crois*, employée par le sieur Calas pere, fait voir qu'il ne se rappelloit pas exactement dans quelle chambre étoit son fils à l'heure du soupé. Une telle circonstance est-elle donc un objet assez important dans une famille, pour qu'il ne soit pas permis à un pere d'en perdre le souvenir ? Il seroit au contraire singulier que le sieur Calas pere se la fût rappelée exactement au bout de deux mois, & sur la sellette.

On doit dire la même chose du quatrieme prétexte, pris de ce que Jean Calas a dit que son fils aîné étoit sorti de table avec tous les autres, & qu'il étoit même resté encore demi-heure avec eux dans la chambre où l'on passa en sortant de table ; au lieu que tous les autres Accusés ont déclaré qu'il étoit sorti de table avant la fin du soupé.

Que la condition d'un Accusé est malheureuse ! la moindre inattention lui est imputée, & l'on conclut à rigueur contre lui des moindres bagatelles. Quoi donc ! prétendra-t-on qu'à une table composée de cinq personnes, un pere, occupé à faire politesse à un Etranger, ait dû absolument prendre garde si l'un de ses enfans est sorti avant ou après le soupé ? Pourroit-on exiger, sur-tout

après deux mois de captivité, qu'un pere accablé de ses malheurs dût se rappeler avec précision un fait de cette nature, qui par lui-même est tout-à-fait indifférent ? Dans dix familles où pareille chose arriveroit à un soupé, il n'y auroit peut-être pas deux peres qui ne fussent embarrassés à répondre, s'ils étoient interrogés une demi heure après. L'attention qu'on a eue dans le Public de relever ces miseres, fait bien voir combien les Accusés ont été fermes & uniformes dans leurs autres déclarations.

Une preuve convaincante que Marc-Antoine Calas a réellement soupé avec sa famille, c'est que tous les Accusés ont exposé de la même maniere dans quel ordre ils étoient rangés à table, sans qu'il y ait eu à ce sujet la moindre variation entr'eux.

D'ailleurs, pourquoi a-t-on tant cherché à persuader que Marc-Antoine Calas n'avoit point soupé avec sa famille ? c'est qu'on en tiroit la conséquence qu'il avoit péri dans l'après-midi ; au moyen de quoi on fauvoit en quelque maniere l'absurdité de l'accusation résultante de ce que le sieur Lavayffe, qui étoit certainement innocent, & dont l'innocence assuroit celle de tous les autres Accusés, étoit du nombre des convives. Mais il ne peut plus être question de prétendre que Marc-Antoine Calas ait péri dans l'après-dîné, non-seulement par les raisons qu'on vient d'exposer, mais encore parce que dans les nouvelles informations il est survenu des dépositions qui détruisent absolument cette idée.

On a vû en effet que, suivant le sieur Mathet, Peintre, Marc-Antoine Calas étoit encore au Billard à sept heures du soir. D'un autre côté, la

demoiselle Champlatreux & sa servante ont déposé que le même jour, vers la même heure, Marc-Antoine Calas avoit accompagné jusques dans la cuisine de la demoiselle de Champlatreux deux demoiselles de Caraman. On assure que d'autres Témoins ont déposé que depuis les sept heures du soir le même Marc-Antoine Calas s'étoit chargé, par ordre de sa mere, d'aller acheter du fromage de Roquefort: il est donc hors de doute qu'il n'est point mort dans l'après-dîné, & que lorsqu'il est mort le sieur Lavayffe étoit dans la maison.

ON SE FLATE d'avoir écarté les indices qu'on a prétendu faire résulter contre le sieur Calas pere & les autres Accusés, des faits antérieurs à la mort de Marc-Antoine Calas. Il s'agit maintenant d'examiner en détail les circonstances de ce funeste événement.

Comme il étoit impossible qu'il se trouvât aucun Témoin qui pût dire avoir vû comment la chose s'étoit passée, on a eu recours à de vains raisonnemens; & l'argument qu'on a fait le plus valoir contre les Accusés, ç'a été de dire qu'il étoit impossible que Marc-Antoine Calas se fût pendu lui-même. C'est ce qu'on va examiner.

*Est-il impossible que Marc-Antoine Calas se soit pendu lui-même ?*

Pourquoi, dira-t-on sans doute, le Public de Toulouse s'est-il si fort attaché à une question de cette nature ? Est-ce que quand bien même il seroit impossible que Marc-Antoine Calas se fût pendu lui-même, il s'ensuivroit infailliblement

qu'il eût été pendu par son pere, par sa mere, par son frere, par son ami, par une Servante Catholique qui l'avoit élevé dès sa plus tendre enfance? Des voleurs, des ennemis cachés n'auroient-ils pas pu commettre ce crime? A-t-on vérifié qu'il n'y eût personne de caché dans la maison, que personne ne s'en fût évadé? Est-ce à un pere à prouver qu'il n'a point pendu son fils, & ne faudroit-il pas au contraire des preuves plus claires que le jour pour le supposer coupable d'un si affreux attentat?

Tous les gens sages feront ces réflexions; mais elles ne suffisent pas pour une famille qui veut faire rétablir la mémoire d'un pere & d'un époux condamné injustement. Il faut démontrer qu'il n'y avoit aucune impossibilité que Marc-Antoine Calas eût attenté à ses jours.

ON A VOULU prouver cette prétendue impossibilité par deux raisons principales.

Prétendues  
raisons d'im-  
possibilité.

La premiere, qu'on ne doit pas présumer qu'un homme opere sa propre destruction.

La seconde, que la disposition des lieux & les instrumens de la mort de Marc-Antoine Calas démontrent, dit-on, qu'il n'a pas pu se pendre lui-même.

LA PREMIERE raison est notoirement frivole. Combien n'a-t-on pas vû de gens qui se sont défaits sans qu'on en puisse deviner aucun motif? N'allons point les chercher, ces exemples, chez une Nation voisine, où cette espece de manie est plus fréquente que par-tout ailleurs. La France, & notamment les villes de Paris & Toulouse, nous détromperont de cette erreur par des exem-

Sur la pre-  
miere rai-  
son.

ples malheureusement trop répétés & trop publics.

Mais, dira-t-on, Marc-Antoine Calas n'avoit point de chagrins qui pussent le porter à cette fureur contre lui-même.

L'Auteur de l'Esprit des Loix a répondu d'avance à cette objection, en parlant des Anglois nos voisins. Les hommes, dit ce célèbre Magistrat, se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine. Ils se tuent dans le sein du bonheur, & cela par l'effet d'une maladie qui tient à l'état physique de la machine, & qui est indépendante de toute autre cause. Qui peut pénétrer d'ailleurs l'abîme du cœur humain ?

Au reste est-il donc si difficile d'imaginer quels étoient les chagrins de Marc-Antoine Calas ? Ce jeune homme avoit désiré d'être Avocat, & il se voyoit déchu de l'espérance de parvenir à cet état. Il avoit ensuite fait proposer à son pere de lui former une société de Commerce ; mais dans la langueur où est le Commerce depuis la guerre, celui du sieur Calas lui fournissoit à peine de quoi soutenir sa famille ; il avoit donc été forcé de refuser son fils. Quelle douleur pour une tête vive & ambitieuse, d'être réduit, à l'âge de vingt-huit ans, à travailler tristement dans un comptoir, tandis qu'il en voyoit d'autres plus jeunes que lui, former des établissemens & se soutenir par leurs propres forces ! A ces considérations, qu'on joigne la déposition de M<sup>c</sup> Challier, Avocat ; qu'on joigne encore la déclaration du sieur Lavayssé, qu'en entrant chez le sieur Calas il y trouva Marc-Antoine assis dans un fauteuil, la tête appuyée sur le coude & enseveli dans une profonde rêverie, l'on n'aura pas de peine à se

persuader qu'il rouloit dans sa tête le funeste projet qu'il devoit exécuter peu de tems après.

D'ailleurs si le Monitoire avoit été fait à charge & à décharge, comme il devoit l'être, ceux qui connoissoient particulièrement Marc-Antoine Calas, auroient déposé que les plus noires Tragédies plaisoient seules à sa triste imagination; que Sidnei étoit sa piece favorite, & qu'il s'extaisoit en récitant le fameux monologue de Schakespear sur le suicide.

Enfin, lorsqu'on se rappelle qu'un mois avant sa mort il étoit déterminé à passer à Genève pour revenir en France faire le métier de Prédicant, & courir un risque évident de se faire pendre, est-il donc si difficile d'imaginer qu'un jeune homme de ce caractère ait exécuté sur lui-même ce qui pouvoit être la suite d'un pareil projet?

LA SECONDE RAISON qu'on oppose pour soutenir qu'il étoit impossible que Marc-Antoine Calas se fût pendu lui-même, n'est pas plus solide que la précédente.

Sur la  
conde rai-  
son.

D'abord on voudroit sçavoir sur quoi l'on a fondé cette prétendue impossibilité. A-t-on fait visiter les lieux, ainsi que les instrumens qui ont servi à la mort funeste de Marc-Antoine Calas, par des Experts nommés dans une forme juridique? Non: on assure seulement, chose incroyable, que le sieur David a pris sur lui de faire faire par le Maître des hautes œuvres, une vérification clandestine, d'après laquelle il s'est répandu un bruit dans la Ville, qu'il étoit impossible que le défunt se fût pendu lui-même. Mais en supposant (ce qui n'est nullement prouvé) que cet odieux Expert ait déclaré cette prétendue impos-

sibilité, une pareille déclaration, dont il n'existe aucun acte judiciaire, auroit-elle pu servir de base à la condamnation d'un pere, & même de tout autre Accusé ?

Les Accusés, dans leur Mémoire au Parlement de Toulouse, ont articulé un fait bien positif, & qui démontroit clairement le contraire de ce qu'on avoit voulu persuader. C'est que le lendemain de la mort de Marc Antoine Calas, avant que les instrumens de sa mort eussent été transportés à l'Hôtel-de-Ville, des jeunes gens furent curieux de faire l'expérience du fait, en se suspendant par les mains à la corde ; que cette expérience fut faite également par les Soldats qui étoient consignés dans le magasin, & que les uns & les autres reconnurent que la prétendue impossibilité étoit une vraie chimere.

Mais il faut démontrer que réellement il étoit très-possible que Marc-Antoine Calas se pendît lui-même, & que la disposition des lieux n'y formoit aucun obstacle. Les Lecteurs sont suppliés d'écouter patiemment ce détail, triste & funeste en lui-même, mais que l'importance de l'Affaire rend indispensable.

C'EST UN FAIT certain, qui a été déclaré unanimement par le pere, le frere, & le sieur Lavayffe, que Marc-Antoine Calas fut trouvé pendu entre les battans de la porte qui conduit de la boutique au magasin ou arriere boutique.

Quoique le sieur David, lors de sa premiere descente, ait négligé de faire la description des lieux & d'en constater l'état, cependant il paroît convenu que la porte a neuf *pans* de hauteur, ce qui revient à six pieds un pouce huit lignes un

quart (a), & qu'elle a quatre pans & demi de largeur, autrement trois pieds un pouce & quelques lignes.

Les battans de la porte sont composés de barreaux jusques vers le milieu. Ils étoient d'ailleurs garnis de rideaux dans toute la hauteur des barreaux, & il y avoit sur ces battans un nombre considérable de bouts de ficelles, dont Jean Calas se servoit pour l'usage de son commerce.

Le billot (b) auquel Marc - Antoine Calas a été trouvé suspendu, a quatre pans & demi, ou trois pieds dix lignes un huitieme de longueur.

A l'égard de la corde, on a prétendu à l'Hôtel-de-Ville, quoique sans preuve juridique, que cette corde avoit un nœud coulant à chaque bout; que les deux nœuds étoient passés autour du col de Marc-Antoine Calas, & que la longueur de la corde, d'un nœud à l'autre, étoit de cinq pans quatre pouces.

Enfin on a prétendu que le corps de Marc-Antoine Calas avoit de hauteur cinq pieds quatre pouces cinq lignes.

Ces faits supposés, est-il donc si difficile de se représenter un homme qui passe la tête dans les deux nœuds coulans, les ajuste à son col, passe un billot au reste de la corde, monte sur une chaise, rapproche les deux battans, y appuye le billot, s'accroche avec les mains, soit au billot, soit aux deux battans de la porte, rejette loin de lui la chaise d'un coup de pied, se laisse aller en suite, & se pend ?

Veut-on supposer que la chose se soit passée

(a) Nota. Le pan de Toulouse est de huit pouces deux lignes & un quart.

(b) On a déjà dit que le billot est un bâton cylindrique, dont on se sert pour serrer les balles de marchandises.

autrement? c'est ce que personne ne peut savoir ; mais il est très-possible que Marc-Antoine Calas , sans le secours d'aucune chaise , se soit pris fortement aux barreaux avec les mains ; qu'il ait appuyé ses pieds à droite & à gauche sur les gonds ; qu'il se soit soulevé par ce moyen ; & qu'après avoir posé le billot , il se soit laissé aller.

ON NE S'ARRÊTERA pas à relever ici plusieurs minucies qu'on a opposées aux Accusés , pour combattre la possibilité que Marc-Antoine Calas se soit pendu lui-même. On se bornera à parcourir quelques objections qui pourroient paroître mériter quelque attention.

On a prétendu que la porte ayant quatre pans & demi de largeur , & le billot quatre pans & demi seulement , le billot n'avoit pas pû être posé sur les deux battans.

La réponse est aussi simple que juste. Quoique la porte fût trop large , il suffisoit de rapprocher les deux battans de deux pouces & demi de chaque côté ; il n'en falloit pas davantage pour pouvoir y appuyer le billot.

Et qu'on ne dise pas qu'en rapprochant ainsi les deux battans , ils n'auroient plus eu de stabilité. C'est un fait certain au contraire qu'ils en ont eu davantage , parce qu'en cet endroit ils touchent à terre , ce qui rend la porte dure à fermer.

Au moyen de ce rapprochement , il restoit au malheureux Marc-Antoine Calas beaucoup plus d'espace qu'il ne lui en falloit entre les deux battans , pour pouvoir se pendre , puisque cet espace étoit encore de plus de trois pieds , ce qui surpasse de beaucoup la largeur d'un jeune homme

de vingt-huit ans. A quoi il faut ajouter que ce jeune homme avoit dépouillé son habit, qui fut trouvé plié à côté de lui, en sorte qu'il n'avoit que sa largeur naturelle.

EN VAIN a-t-on dit que le billot auroit roulé, sous prétexte qu'il est rond, & qu'en rapprochant les battans on leur faisoit perdre leur à-plomb.

1°. La pesanteur du corps d'un homme suffisoit & au-delà pour assujettir le billot & l'empêcher de rouler.

2°. Les bouts de ficelle rangés sur les battans de la porte, ont dû concourir encore à assujettir le billot. D'ailleurs Marc-Antoine Calas a pu relever les rideaux & poser le billot par-dessus, au moyen de quoi il aura été aussi stable qu'il pouvoit l'être.

3°. Quoique le billot soit rond, il est certain néanmoins qu'il est aplatti par l'un de ses bouts, ce qui suffit pour l'avoir empêché de rouler.

4°. Enfin, quoique les battans ayent perdu de leur à-plomb, il est constant que leur inclinaison n'est pas de deux lignes à prendre sur le total de la largeur de la porte, ce qui ne fait pas un cinquantième de ligne pour l'endroit où le billot appuyoit.

Une pareille inclinaison pouvoit-elle produire le moindre effet, sur-tout le billot étant assujetti par le poids du corps d'un jeune homme de vingt-huit ans ?

MAIS, a-t-on dit, Marc-Antoine Calas n'auroit pas tardé à se repentir après s'être lancé; il se seroit repris avec les mains au billot auquel il étoit suspendu.

Si cela étoit, il est à croire que de tous ceux qui se sont pendus de desespoir ou autrement, aucun n'auroit jamais péri ; car il est difficile de penser que le repentir ne les eût saisis, s'il leur eût resté quelqu'instant pour la réflexion. Mais il est décidé par les Maîtres de l'Art, « qu'au moment » qu'un homme est suspendu par le col, la corde » pressant la trachée-artere, les carotides & les » veines jugulaires, cet homme est perclus de » tous ses sens. Et qu'on ne pense point (ajoutent » ces hommes éclairés) que ce soit l'affaire de » quelques minutes ; l'instant même dans lequel » le retour & la circulation du sang sont empê- » chés, est celui de la perte de tous les sens. L'ef- » fet est le même que celui d'une violente apo- » plexie, ou celui que produit l'eau sur un noyé ». Ce sont les expressions de deux Médecins & de deux Chirurgiens ; dont les Accusés ont produit le certificat au Parlement de Toulouse.

UNE PREUVE invincible que Marc-Antoine Calas s'est pendu lui-même ; c'est qu'il a été trouvé pendu ; car il est impossible qu'il l'ait été par d'autres que par lui-même : quelques réflexions suffisent pour le démontrer.

1°. Nulle meurtrissure, nulle égratignure sur son corps, nul dérangement dans sa chevelure, nulle trace de sang sur sa chemise ni ailleurs.

2°. Son habit plié à côté de lui, prouve qu'il s'est pendu avec réflexion & avec précaution.

3°. Qu'on fasse attention combien il auroit fallu d'hommes, & de la plus grande force, pour pendre malgré lui un jeune homme de vingt-huit ans, fort & robuste. Il auroit fallu lui passer les deux noeuds coulans au col, lui ajuster le billot,

l'élever & le guinder , pour poser & appuyer le billot sur les deux battans , qui par eux-mêmes étoient trop ouverts pour la largeur du billot. Croira-t-on de bonne foi qu'un jeune homme à la fleur de son âge , eût souffert des opérations si multipliées , sans faire la plus vive & la plus longue résistance ? A peine y auroit-on réussi en le liant & en le garottant , & l'on sera parvenu à le suspendre entre deux battans , en lui laissant la liberté de tous ses membres \* ?

ON A SENTI sans doute qu'il y avoit de l'absurdité dans une pareille supposition. Aussi les ennemis des Accusés se font-ils retournés , en alléguant que Marc-Antoine Calas avoit été étranglé en lui ferrant le col au moyen du billot passé dans la corde , comme on ferre une balle de marchandises. Mais cette calomnie est aisée à détruire.

1°. Il n'y auroit eu gueres moins de difficulté à étrangler Marc-Antoine Calas , en le ferrant avec un billot , qu'à le suspendre entre les deux battans de la porte. La résistance auroit été la même.

2°. Le Médecin & les Chirurgiens , auteurs du premier Procès-verbal de visite , & qui avoient examiné l'état extérieur du cadavre , ont dit expressément que Marc-Antoine Calas étoit mort suspendu. Et comment auroient-ils pu le déclarer autrement ?

Si ce jeune homme avoit été étranglé , l'im-

(a) NOTA. On n'a jamais prétendu que Marc-Antoine ait été lié & garotté ; si cela eût été fait , les marques en seroient demeurées sur ses membres , & les ennemis du sieur Calas n'auroient pas manqué de s'en prévaloir.

pression de la corde auroit été horifontale dans toute la circonférence du col ; elle auroit été vive, pénétrante dans les chairs, & le noeud coulant auroit fait une meurtriffeure confidérable au derriere, ou dans quelqu'autre partie du col.

C'est ce qui ne s'est point trouvé. Il est de fait que l'impression de la corde, après avoir parcouru la partie antérieure du col, remonte le long des oreilles, d'où elle aboutit à la partie ultérieure de la tête, à l'*occiput* (a). N'est-ce pas là le tableau de ceux qui meurent par suspension ?

3°. Si Marc-Antoine Calas auroit été étranglé avec un billot, la corde auroit été tordue, & elle en auroit conservé les marques. Mais il est certain qu'elle a été trouvée sans torsion.

Si ce malheureux auroit été étranglé par torsion, le Médecin & les Chirurgiens l'auroient facilement reconnu au premier coup d'œil ; car tout le monde sçait que quand un homme a été étranglé, il a la langue tirée, le visage horriblement éfiguré, & la bouche souillée par la salive & la lymphe qui s'extravase avec abondance dans un moment aussi violent.

5°. Enfin la déclaration unanime faite par le sieur Calas pere, Jean-Pierre Calas son fils, & le sieur Lavayffe, tant dans leur interrogatoire après l'écroute, que dans le cours de la procédure ; cette déclaration qui ne peut avoir été concertée, puisque dès l'instant de leur emprisonnement, toute communication leur a été interdite avec la plus grande rigueur, est une

(a) Quand bien même la corde auroit fait une impression horifontale autour du col, outre celle qui remonte vers les oreilles, il ne s'enfuivroit autre chose, sinon que Marc-Antoine Calas auroit commencé par passer la corde autour du col, de derriere en avant, & qu'il l'auroit ensuite repassée de devant en arriere.

nouvelle preuve que Marc-Antoine Calas est mort pendu, & non pas étranglé.

Et qu'on ne prétende pas faire valoir contre les Accusés la réponse qu'ils avoient d'abord faite dans leur interrogatoire d'office à l'Hôtel-de-Ville, qu'ils avoient trouvé le corps de Marc-Antoine Calas étendu par terre dans le magasin. En effet, outre que cette déclaration ne contredit point le fait de la suspension, il est facile de concevoir le motif qui les a portés à taire un si triste événement. Bien éloignés de croire qu'on leur imputât un meurtre aussi exécrationnable, ils n'ont eu d'autre objet dans ce moment que de sauver l'honneur de la famille. Eh! quel est le pere qui dans de pareilles circonstances ne chercheroit pas à cacher un événement dont la publicité l'exposeroit à voir traîner dans les rues, avec ignominie, le cadavre de son malheureux fils? Si les Accusés ont commis une faute en cette occasion, cette faute, dictée par l'humanité, a été plus que réparée par les réponses qu'ils ont faites dans les interrogatoires juridiques qu'on leur a fait subir; réponses dans lesquelles il n'y a pas eu la moindre variation durant tout le cours de la procédure.

INDÉPENDAMMENT de toutes ces raisons, combien de circonstances qui démontrent qu'il n'est pas possible que les Accusés aient ni pendu ni étranglé Marc-Antoine Calas?

Laissons à part pour un moment les qualités de pere, de mere, de frere, d'ami & de domestique catholique. Si ces cinq personnes eussent formé entr'elles le projet de faire périr Marc-Antoine Calas, auroient-elles choisi un genre de mort qui devoit nécessairement être précédé d'un long

combat, & accompagné de cris capables d'attirer le concours de tout le peuple, tandis qu'il leur auroit été si facile d'exécuter un aussi horrible complot, soit en étouffant Marc-Antoine Calas dans son lit, soit en lui donnant du poison ?

Auroient-ils commis cet attentat dans une boutique & à l'entrée de la nuit, dans la rue la plus peuplée de Toulouse, lorsque tous les Citoyens sont encore dans les rues & les Marchands dans leurs boutiques ?

Il est constant que les Accusés ont soupé ensemble le 13 Octobre, & l'on ne peut pas douter, d'après leurs réponses unanimes, que Marc-Antoine Calas n'ait soupé avec eux. Ce seroit donc après avoir soupé tranquillement avec ce malheureux fils, qu'ils auroient exécuté sur lui un attentat aussi barbare.

Mais ce n'est pas assez. Après ce cruel assassinat, ils auront eux-mêmes attiré le concours du peuple par leurs cris & leurs sanglots; l'un aura été chercher un Chirurgien, l'autre aura couru chez un Assesseur, & tous ensemble, par leurs mouvemens & leurs démarches, auront donné lieu à une descente des Capitouls dans la maison. A qui persuadera-t-on que des gens qui auroient exécuté de sang froid une action aussi dénaturée, & qui auroient soupé tranquillement ensemble avant que de l'exécuter, se fussent aussi mal concertés pour échapper à la punition ?

ON a prétendu trouver quelque contradiction à ce sujet dans les interrogatoires des Accusés.

« Le pere, dans l'interrogatoire après le decret » à l'Hôtel-de-Ville, interrogé qui avoit coupé » la corde, a répondu ne pas sçavoir si le sieur

» Lavayffe ou son fils l'avoit coupée. Par-là, dit-  
 » on, il suppose que le sieur Lavayffe étoit pré-  
 » sent quand le corps fut dépendu, & le sieur La-  
 » vayffe a déclaré qu'il ne l'étoit pas. Il suppose  
 » que son fils avoit été à portée du corps, & le  
 » fils a dit qu'il étoit derriere son pere à une cer-  
 » taine distance. Il suppose encore que la corde  
 » avoit été coupée, & au contraire Jean-Pierre  
 » Calas a dit qu'elle ne l'avoit pas été, ce qui  
 » s'est effectivement trouvé vrai ».

Ces prétendues contradictions ne paroîtront telles qu'à ceux qui ne connoîtront pas le cœur d'un pere. Comment pourroit-on exiger que cet infortuné, à la vûe d'un spectacle aussi horrible, & qui l'a transporté hors de lui-même, se rappellât distinctement si la corde avoit été coupée, par qui elle avoit été coupée, si son fils étoit derriere lui, ou s'il étoit devant ou à côté ?

Jean Calas ne dit pas que la corde ait été coupée ; mais sur la demande qui lui est faite par un Magistrat, *par qui la corde a été coupée*, il suppose qu'elle l'a été en effet, & en conséquence il répond qu'il ne sçait si ç'a été par le sieur Lavayffe ou par son fils.

Au reste il n'est pas difficile de concevoir que Jean Calas ait ignoré si la corde avoit été coupée ou si elle ne l'avoit pas été. Qu'on se représente ce pere accourant avec précipitation aux cris du sieur Lavayffe & de Jean Pierre Calas. A la vûe de son fils suspendu, il se jette avec transport sur le corps de ce malheureux. Le mouvement qu'il donne au cadavre en le soulevant, fait rouler le billot & tomber le cadavre. Croira-t-on que dans un moment aussi douloureux, un pere ait examiné pourquoi le cadavre étoit tombé, si c'étoit

parce qu'on avoit coupé la corde, ou parce que le billot avoit roulé ?

« Jean-Pierre Calas, dit-on encore, n'a pas pu » dire si la corde étoit simple ou double. Il a dit » que les pieds de son frere touchoient presqu'à » terre, tandis que, suivant les Capitouls, le » corps devoit être à deux pans ou seize pouces » deux lignes du sol ».

Quelle puérité ! Une famille désolée va-t-elle examiner toutes les circonstances d'un cas aussi abominable, avec la froide curiosité d'un étranger ? S'occupe-t-on de calculs & de dimensions géométriques dans des momens aussi violens ? Jean-Pierre Calas a la vûe basse, le magasin & la boutique n'étoient éclairés que par une seule lumière, les Accusés ne voyoient le cadavre qu'avec des yeux troublés par la douleur & le desespoir. Qu'ils se soient trompés sur la distance plus ou moins grande des pieds, qu'ils n'ayent pas distingué si la corde étoit simple ou double, quelle conséquence en voudroit-on tirer ?

Il est bon cependant d'observer que la déclaration de Jean-Pierre Calas s'est trouvée juste, & que ce sont les Capitouls qui se sont trompés dans leurs calculs. En effet, suivant les Capitouls eux-mêmes, le corps de Marc-Antoine Calas ayant cinq pieds quatre pouces cinq lignes de hauteur, cela fait huit pans & demi-pouce, & non pas, comme on l'a supposé à l'Hôtel-de-Ville, sept pans cinq pouces quelques lignes. Supposons avec les Capitouls que distraction faite de la tête, & en ne comptant que depuis le nœud éoulant de la corde, il ne restât de cette hauteur que sept pans, il faudra ajouter à ces sept pans

la longueur qu'avoit la corde doublée depuis le col jusqu'au billot, ce qui reviendroit au moins à huit pans; par conséquent la hauteur de la porte n'étant que de neuf pans, le corps de Calas suspendu ne se seroit trouvé qu'à un pan de distance au-dessus du sol, encore même faudroit-il supposer que les pieds n'étoient pas roidis, comme ils le sont presque toujours lorsque quelqu'un meurt suspendu; ce qui devoit rapprocher le cadavre du sol au moins de trois pouces. On doit aussi considérer que Jean-Pierre Calas voyant les pieds de son frere de haut en bas, ils ont dû lui paroître plus rapprochés de terre.

Les mêmes raisons doivent servir à expliquer ce qui a été dit par le sieur Lavayffe, que le corps de Marc-Antoine Calas étoit directement sous le ceintre de la porte. D'ailleurs il est si aisé de comprendre comment ce jeune homme a pu se tromper sur un fait de cette nature. Les deux battans de la porte étoient rapprochés, le corps étoit suspendu à un billot appuyé sur ces deux battans; de cette maniere le corps étant placé dans l'ouverture de la porte, & par conséquent fort près du ceintre, le sieur Lavayffe, qui n'a vû ce triste objet qu'à la lueur d'une chandelle, a pu croire aisément que le corps étoit directement sous le ceintre. Il faut d'ailleurs se rappeler qu'il n'eut pas plutôt mis le pied dans la boutique avec Jean-Pierre Calas, qu'à l'aspect du cadavre il recula plein d'horreur, pour appeller le pere & courir ensuite chez un Chirurgien.

CONCLUONS de toutes ces réflexions, non-seulement qu'il est très-possible que Marc-Antoine Calas se soit pendu lui-même, mais encore qu'il

faudroit renoncer aux lumieres de la raison , pour n'être pas persuadé que c'est réellement lui-même qui s'est pendu.

Est-il besoin après cela d'examiner les dépositions des témoins qui se font ingérés de rapporter leurs visions & leurs oui-dire au sujet de la mort de Marc-Antoine Calas ? On doit être persuadé dès-à-présent qu'elles ne méritent que du mépris. Ne négligeons pas cependant de les discuter ; dans une affaire aussi grave rien ne doit être obmis.

*Sur les dépositions des Témoins concernant les circonstances de la mort de Marc-Antoine Calas.*

On commencera par les Témoins entendus dans les premières informations, après quoi l'on examinera ceux qui se sont présentés dans la nouvelle information faite en exécution de l'Arrêt du Parlement du 5 Décembre dernier.

Témoins entendus dans les premières Informations.

La Servante du sieur Ducassou étoit, dit-elle, dans une chambre au second étage, occupée à coucher un enfant. Elle a entendu à neuf heures & demie Marc-Antoine Calas criant *au voleur, on m'assassine, on m'étrangle.*

Le nommé *Popis*, garçon Passementier chez le sieur Maison, a aussi entendu les mêmes cris du second étage.

Trois freres Tailleurs ont rapporté que le nommé *Espailiac*, garçon Perruquier, leur avoit dit qu'il avoit entendu les mêmes cris.

Pour confondre ces Témoins, il suffiroit d'observer qu'il n'est pas possible qu'une fille occupée à coucher un enfant, & un homme, quel qu'il soit, ayent pu entendre distinctement du second étage la voix de Marc-Antoine Calas dans une

boutique fermée, ni encore moins distinguer les paroles de ce malheureux, sur-tout les maisons dont il s'agit étant placées de l'autre côté de la rue, non pas vis-à-vis la maison du sieur Calas, mais un peu à côté. Les Accusés, dans leurs défenses au Parlement de Toulouse, ont soutenu fortement que cela étoit impossible, & ils ont supplié leurs Juges d'en faire faire l'expérience; la Cause étoit assez intéressante pour qu'on ne dût pas s'y refuser en cas de besoin.

Mais non, cette expérience étoit inutile; il suffit de sçavoir qu'à neuf heures & demie Marc-Antoine Calas étoit déjà mort depuis deux heures: or c'est ce qui est constaté entr'autres par la déposition du sieur *Gorse*, garçon Chirurgien, qui a fait le premier la visite du corps. Il a rapporté qu'on étoit allé le chercher vers les neuf heures & demie, & qu'en arrivant il avoit déjà trouvé le corps assez froid pour juger qu'il étoit mort depuis environ deux heures.

A la même heure de neuf & demie le sieur *Delpech* & le sieur *Brouffe* heurtent, attirés par les plaintes & les cris qui se faisoient entendre dans la maison. Ils entrent, & ils trouvent que le corps étoit tellement froid, que la bouche se fermoit comme par un ressort.

Le nommé *Cassecure* trouve également le corps froid à la même heure.

*Espailiac* garçon Perruquier, & *Mirande* Tailleur, entendent aussi à la même heure les plaintes & les cris de la famille.

Suivant le sieur *Gourdin* & la demoiselle *Marseillan*, une nombreuse compagnie étoit assemblée devant la porte des demoiselles Brandela. Aucun n'a rapporté qu'il fût parti le moindre

bruit de la maison du sieur Calas jusqu'au même moment de neuf heures & demie, que les plaintes & les cris de la famille se firent entendre.

Si l'on a fait assigner le sieur *Cazeing* & le sieur *Clausade*, qui furent appelés par la famille aussitôt qu'elle eut connoissance de la malheureuse fin de Marc-Antoine Calas, ils ont dû déposer, aussi bien que les précédens, qu'à neuf heures & demie ou dix heures le corps étoit froid, & que Gorse avoit estimé qu'il devoit être mort depuis deux heures.

Enfin, quelque irrégularité qui ait accompagné la première visite faite par le Médecin & les Chirurgiens appelés par le sieur David, il n'est pas possible de croire qu'ils ayent manqué à dire dans leur rapport s'ils ont trouvé le cadavre froid. Il est vrai qu'on a dit dans le public qu'ils lui avoient trouvé quelque reste de chaleur; mais outre que le plus ou le moins de chaud ou de froid est chose respectueuse, & que ce qui paroît extrêmement froid à l'un, peut ne le pas paroître autant à l'autre, c'est d'ailleurs une chose connue des Médecins & des Chirurgiens, que les corps conservent quelquefois un reste de chaleur cinq ou six heures après la mort.

MAIS pour faire mieux sentir combien on doit faire peu de cas des dépositions de *Popis* & de la Servante du sieur *Ducassou*, il ne faut que les rapprocher des dépositions des autres Témoins.

A la même heure un autre garçon *Passementier* étoit à la même fenêtre à côté de *Popis*; ce garçon rapporte qu'il a entendu crier dans la maison du sieur Calas, *ah mon Dieu! ah mon Dieu! ah mon Dieu!* Quelle différence! L'un entend crier

au voleur, on m'assassine, on m'étrangle; l'autre entend, *ah mon Dieu! ah mon Dieu!* Faut-il une preuve plus évidente de l'infidélité de Popis & de la Servante du sieur Ducassou, ou du dérèglement de leur imagination?

Ajoutons à cette déposition du camarade de Popis, ce qu'a dit le sieur Delpesch, « Qu'on » crioit, qu'on se désespéroit, que c'est ce qui » l'attira à la porte; qu'ayant heurté & demandé » à Jean-Pierre Calas, qui vint ouvrir, ce que » c'étoit, il répondit avec transport: *Mon Dieu!* » *mon ami, viens voir mon frere mort* ». Ce que le » le sieur Delpesch ajoute, « Que la dame Calas, » pâle & tremblante, ne vouloit pas recevoir de » consolation ». Ce que dit la demoiselle Pouchelon, « Que le pere & la mere crioient sans cesse, » *ah mon Dieu! ah mon Dieu!* ». Ce que dit le » sieur Gorse, « Que la mere pleuroit beaucoup; » que le pere pleuroit aussi, se désespérant d'un » pareil malheur. Ce que dit Mirande, Tailleur, » Qu'une voix pleuroit dans le fond du magasin, » en répétant souvent, *ah mon Dieu! ah mon* » *Dieu!* ». Ce qu'ajoute la Servante de la demoi- » selle Pouchelon, « Que les plaintes durèrent au- » delà de demi-heure ». Enfin ce que dit le nom- » mé Cassécure, « Qu'il vit le pere bien affligé; » qu'il lui dit dans son idiome: *Vous êtes bien affli-* » *gé, Monsieur*; à quoi le sieur Calas répondit: » *Eh! comment ne le serois-je pas? mon fils est* » *mort* ». Toutes ces dépositions combinées avec » celles de Popis & de la Servante du sieur Ducas- » fou, démontrent avec la dernière évidence que » si ces deux Témoins ont pu entendre quelque » chose, ce n'étoient pas les cris de Marc-Antoine » Calas, mort deux heures auparavant, mais les

cris de sa famille ; cris de douleur & de desespoir, dont la violence a attiré tout le voisinage, & a donné lieu à la descente des Capitouls.

A L'ÉGARD des trois Freres Tailleurs, à qui le nommé Espailac, garçon Perruquier, a dû dire qu'en passant devant la maison du sieur Calas il avoit distingué la voix & les cris de Marc-Anioine, quel cas peut-on faire d'une pareille déposition ?

1°. Ce n'est qu'un oui-dire, qui ne peut par conséquent faire preuve.

2°. Quand bien même Espailac, garçon Perruquier, auroit tenu ce discours aux trois Freres Tailleurs, ce seroit un propos que ce jeune homme auroit pu débiter à ces trois Freres, par légèreté, ou pour avoir quelque chose à leur dire. Seroit-il juste de faire valoir contre des accusés un vain discours tenu hors la présence du Juge, par un garçon Perruquier, dont l'occupation journaliere est de conter, d'amuser les gens oisifs, & de se moquer des imbécilles ?

Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est que ce garçon Perruquier, cet Espailac, a été oui comme témoin dans les informations faites par les Capitouls ; que dans sa déposition faite à la face de la Justice, sous la religion du serment, il n'a rien dit de ce que les trois Freres Tailleurs lui font rapporter, & qu'au contraire il a rendu compte des cris & des lamentations de la famille de Marc-Antoine Calas. Il a été recollé & confronté aux Accusés ; ainsi sa déposition a reçu toute la perfection dont elle étoit susceptible, & tous les propos qu'on auroit pu lui prêter après cette déposition, ne peuvent être tirés à aucune conséquence.

A CETTE OCCASION, qu'il soit permis de demander sur quel fondement, d'après les dépositions des trois Freres Tailleurs, les Capitouls se font crus autorisés à prononcer un decret de prise de corps contre Espailac ? Quelle est la raison de cette excessive rigueur ? L'Ordonnance de 1670, Titre XXV. Article XI. porte bien que *les Témoins qui depuis le recollement rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux Témoins* ; mais cette disposition ne s'entend que des variations qui pourroient être faites à la confrontation. A l'égard des propos tenus par un Témoin en conversation, soit par raillerie, soit par complaisance, soit par tout autre motif, si ce sont des mensonges, ce sont des mensonges extrajudiciaires, qui sont bien des péchés devant Dieu, mais qui ne sont point des délits sujets à être punis par la Justice humaine.

IL DOIT PAROITRE bien singulier qu'après de premieres informations faites à la suite de la publication d'un Monitoire, dans une affaire qui avoit fait un si grand éclat à Toulouse & dans toute la Province, il se soit encore trouvé des Témoins pour former une nouvelle information. Pourquoi ces Témoins ne s'étoient-ils pas présentés à révélation lors de la premiere publication du Monitoire ? Que doit-on penser de leur religion, de leurs sentimens, & par conséquent de leurs témoignages ?

Le premier de ces nouveaux Témoins, c'est la nommée *Marie Lavigne*. Cette femme, dont la fille a été condamnée au fouet par Arrêt du Parlement de Toulouse, a déposé qu'elle avoit oui

dire à sa fille que couchant dans la prison avec la Servante du sieur Calas, cette Servante lui avoit dit que Jean-Pierre Calas étoit à plaindre, qu'il n'étoit pour rien dans cette affaire, que le sieur Calas pere & le sieur Lavayssé avoient fait le meurtre.

L'indignation & le mépris sont les sentimens que doit exciter un pareil oui-dire d'une fille condamnée pour crime à la peine du fouet, & par conséquent infame. Aussi n'a-t-on rapporté cette déposition que pour faire voir jusqu'à quel point la calomnie a porté sa fureur contre le sieur Calas; car à l'égard de la déposition en elle-même, le Parlement l'a envisagée avec le mépris qu'elle méritoit, puisque cette Cour a mis le sieur Lavayssé hors de Cour, quoique, suivant ce oui-dire, il fût l'auteur du meurtre avec Jean Calas pere.

Trois nouveaux Témoins, les sieurs Perès, Noisieres & Gleises, se sont plu à multiplier la déposition du nommé Popis, garçon Passementier. Mais comme ces trois Témoins ne déposent que d'un oui-dire de ce même garçon qui avoit déjà été entendu, il est clair que leurs dépositions ne forment aucune preuve.

Observons néanmoins que ces trois Témoins ne s'accordent pas entr'eux. Suivant le sieur Noisieres, il a oui-dire au garçon Passementier, à dix heures ou dix heures un quart, « j'ai entendu une » voix qui crioit, *ah mon Dieu! ah mon Dieu!* » puis une voix plus foible, comme d'une personne mourante ». Suivant le sieur Gleises, il a oui dire à neuf heures & demie au même garçon, qu'il avoit entendu crier, *à l'assassin, on m'étrangle*. Quel fond peut-on faire sur de pareils témoignages?

Mais d'ailleurs, quelle absurdité que *cette voix plus foible & comme d'une personne mourante* ! Ne diroit-on pas qu'un homme qu'on étrangle ne meurt que peu-à-peu, & que sa voix diminue par degrés ? Il est évident au contraire, & tous les gens de l'Art sont en état de l'attester, qu'un homme dont la gorge est ferrée par une corde, perd subitement, non-seulement la voix, mais encore toute espece de sentiment. Si donc par *cette voix plus foible & comme d'une personne mourante*, on a voulu donner à entendre que Marc-Antoine Calas avoit été étranglé par sa famille, c'est une grossiere imposture, dont l'absurdité frappera tous les esprits.

Le sieur Perès, Commis de la veuve Peyronnet, a dit « qu'ayant regardé par une fente » de la fermeture de la boutique, il entendit la » dame Calas qui pleuroit, & qui cessa bientôt ; » & qu'il vit le sieur Calas pere dans la boutique, » tenant une chandelle & se promenant tranquil- » lement ».

Quoique cette déposition ne présente rien de concluant, on y voit cependant une grande malignité, ou au moins une grande imprudence. Voici une preuve bien convaincante que ce témoignage est indigne de foi.

Le sieur Perès, qui dépose si affirmativement avoir vû le sieur Calas pere se promenant dans sa boutique *tranquillement* ; le sieur Perès interrogé s'il connoît le sieur Calas pere, a répondu qu'il ne le connoît pas. Comment donc a-t-il connu que c'étoit lui qui se promenoit dans sa boutique ?

Mais du moins, a-t-on dit au sieur Perès, comment étoit habillé celui que vous avez vû se pro-

menant dans sa boutique ? *A-peu-près comme à présent*, répond le sieur Perès. Or c'est un fait constant qu'alors le sieur Calas pere n'avoit point d'habit, mais qu'il étoit vêtu d'une robe de chambre verte. Les Accusés ont invoqué sur ce fait les témoignages de tous ceux qui sont entrés dans la maison lorsque la mort de Marc-Antoine Calas fut découverte.

Ce n'étoit pas encore assez, on est allé jusqu'à la fermeture de la boutique; elle a été exactement visitée: il a été vérifié qu'il n'y existe aucune fente par laquelle la vue puisse s'introduire & distinguer les objets.

Voilà donc le sieur Perès convaincu d'un faux témoignage, ou au moins d'une imprudence inexcusable. Qu'on juge par ce trait, du degré de confiance que méritent les autres Témoins.

DANS la même nouvelle Information, deux Témoins se sont présentés pour enlever aux Accusés l'avantage qu'ils avoient tiré jusqu'alors du fait certain & incontestable qu'il ne s'est trouvé aucune meurtrissure sur le corps de Marc-Antoine Calas.

Ces deux Témoins sont le nommé *Pagès*, Praticien, & le nommé *Lambrigot* fils, Soldat de l'Hôtel-de-Ville. « J'entrai, dit Pagès, dans la » Chambre de la torture; il y avoit un Chirurgien, un garçon Chirurgien, & trois Soldats, » les nommés *Estebé* & *Lambrigot* fils. Je distinguai l'empreinte d'une corde *qui faisoit le tour* » *du col*, une égratignure sur le côté du nez, trois » sur le crâne: toutes étoient comme *fraîches*; & » sur la poitrine une tache noire *de la grandeur* » *de la main*. Le Chirurgien, que j'interrogeai,

» me dit que c'étoit la marque d'un coup qu'on  
 » avoit donné au cadavre pour l'achever plû-  
 » tôt ».

Le nommé Lambrigot parle de cette même ta-  
 che & des mêmes égratignures ; mais, suivant  
 lui, les égratignures étoient *sèches*, & la préten-  
 due tache noire sur la poitrine n'étoit grande que  
*comme une piece de vingt quatre sols*. Contradictions  
 frappantes, & qui démontrent clairement la fauf-  
 feté de ces dépositions.

Mais quoi ! suivant ces deux Témoins, il y  
 avoit dans la Chambre de la torture un Chirurgien  
 & un garçon Chirurgien ; & ce sont deux autres  
 Particuliers, un Praticien & un Soldat, qu'on ap-  
 pelle pour déposer de l'état du cadavre ! Certai-  
 nement si quelqu'un devoit être appelé en té-  
 moignage sur un fait de cette nature, c'étoient  
 les gens de l'Art, & non pas deux hommes abso-  
 lument incapables de juger de pareils objets.

Le Chirurgien, dit le sieur Pagès, lui a dit que  
 la tache noire, grande *comme la main*, suivant  
 lui, & suivant l'autre, grande *comme une piece de  
 vingt-quatre sols*, étoit la marque du coup qu'on  
 avoit donné au cadavre pour l'achever plûtôt.  
 Voilà un propos bien indiscret de la part de ce  
 Chirurgien : mais non, ce propos est faux ; car  
 s'il étoit vrai, le Chirurgien auroit été assigné  
 pour déposer dans l'Information ; il auroit été  
 confronté aux Accusés, & ces derniers n'auroient  
 pas eu de peine à confondre une si noire calomnie.

Chose étrange, qu'on prétende faire valoir  
 contre les Accusés la déposition d'un Praticien &  
 d'un Soldat, tandis que le Médecin & les Chirur-  
 giens qui visiterent le cadavre le 13 Octobre, ont  
 déclaré formellement, d'un côté, que l'empreinte

de la corde n'occupoit que *la partie antérieure du col*; & de l'autre, qu'à l'exception de l'égratignure sur le nez, il ne se trouvoit ni équimose, ni meurtrissure dans aucune partie du corps de Marc-Antoine Calas.

Mais indépendamment du rapport de ces Médecin & Chirurgiens, qu'a dit le sieur *Gorce*, garçon Chirurgien, qui le premier fit la visite du cadavre de Marc-Antoine Calas? Il a été entendu dans les Informations, & l'on assure que son témoignage est le même que le rapport du Médecin & des deux Chirurgiens.

Le même fait est prouvé par le rapport même du sieur *Lamarque*, Chirurgien, puisqu'il a déclaré qu'il n'y avoit rien à ajouter, pour l'extérieur du corps, à ce qui étoit contenu dans le précédent rapport; & par conséquent qu'il ne s'y trouvoit aucune meurtrissure, aucune contusion.

Quant à l'égratignure sur le nez, c'est une minucie qui peut avoir été occasionnée par quelque accident, lors du transport du cadavre à l'Hôtel-de-Ville. Une égratignure ne prouve pas un combat & une résistance aussi opiniâtre que l'auroit été celle de Marc-Antoine Calas, s'il avoit été pendu de force.

Au surplus, veut-on supposer (ce qui n'est pas) qu'il se soit trouvé effectivement une tache noire sur la poitrine de Marc-Antoine Calas? qu'en pourroit-on conclure? Cette prétendue tache auroit pu avoir été occasionnée, soit par quelque coup de fleuret que Marc-Antoine Calas auroit reçu dans une Salle d'armes, dont il fréquentoit assiduellement les exercices; soit par quelque bale qui l'auroit frappé au Jeu de Paulme, où il avoit passé une grande partie du jour qu'il est mort.

OBSERVATIONS

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

*Sur la Procédure criminelle faite contre la Famille  
de Marc-Antoine Calas.*

On a vû qu'il n'y a point eu de corps de délit constaté, puisque les Capitouls ont négligé de dresser Procès-verbal de l'état du cadavre, des lieux & des circonstances de la mort de Marc-Antoine Calas, de la maniere dont il étoit mort, & des instrumens qui lui avoient donné la mort; de ses hardes, habits, & sur-tout de ses livres & papiers. D'un autre côté, la visite du cadavre faite à deux reprises différentes, d'abord par un Médecin & deux Chirurgiens, ensuite par un seul Chirurgien, cette visite est nulle & irréguliere; & quand elle pourroit subsister, elle n'est point suffisante pour donner les lumieres nécessaires sur une affaire de cette nature, dans laquelle il n'y a d'autres Témoins que les cinq personnes qui étoient dans la maison, & qui ont été réduites à l'état d'Accusés.

Ainsi tout ce que l'on sçait juridiquement dans cette Affaire, c'est que Marc-Antoine Calas est mort. A l'égard des causes & des circonstances de sa mort, il est vrai de dire qu'à l'exception des quatre Accusés qui restent, aucun autre ne peut prétendre en être instruit, quoique les Capitouls ayent osé le béatifier comme un martyr de la Religion Catholique.

Quant aux Témoins, on prétend qu'il en a été entendu plus de cent cinquante; mais que résulte-t-il de leurs dépositions? des oui-dire, des conjectures, des visions, & quelques calomnies sur la conduite de Jean Calas envers ses enfans, ayant

Le funeste événement du 13 Octobre. On se flate d'avoir démontré le faux & l'illusion de ces dépositions. Eh ! que n'est-il permis de faire parler ici tous ceux qui ont connu particulièrement ce pere infortuné, ce pere, le plus malheureux de tous les hommes ; ils attesteroient hautement qu'il fut un digne citoyen, irréprochable dans sa conduite, d'une probité sévère, doux, humain, compatissant ; & que s'il eut quelque défaut, ce fut peut-être un excès de tendresse & de facilité pour ses enfans. Quel sort pour un tel pere ! A-t-on pu entendre le récit de ses malheurs sans attendrissement & en même tems sans frayeur ?

Mais enfin de quelque maniere qu'on veuille envisager les dépositions des Témoins, ce seroit beaucoup que de les regarder comme des indices ; car quand bien même Marc-Antoine Calas auroit été près d'abjurer la Religion Protestante ; quand bien même il auroit éprouvé quelques menaces ou quelques châtimens de la part de son pere ; quand bien même Louis Calas se seroit attiré quelques mortifications au sujet des circonstances qui ont accompagné sa conversion ; quand bien même il y auroit eu impossibilité que Marc-Antoine Calas se fût pendu lui-même ; enfin quand il seroit vrai qu'il auroit été trouvé des égratignures & des meurtrissures sur son corps, que pourroit-on conclure de tous ces faits, en les supposant aussi vrais qu'ils sont faux ? Certainement personne n'osera soutenir qu'il s'ensuive nécessairement que Jean Calas ait assassiné son fils. Donc puisqu'il seroit téméraire d'en conclure que ce malheureux pere fût coupable d'un si grand crime, il s'ensuit qu'en donnant à ces différens faits toute la vérité & l'autorité qui leur manquent, ce ne seroient tout au plus que des indices.

Est-il permis de condamner un Citoyen sur de simples indices, & sur des indices aussi foibles ? Une loi bien respectable devoit arrêter les Juges, & les empêcher de prononcer une condamnation aussi rigoureuse & en même tems aussi injuste.

Cette loi est tirée des Capitulaires de Charlemagne, ces Ordonnances si célèbres faites dans les Assemblées générales de la Nation, & qui ne tirent pas moins de force de la profonde sagesse qui les a dictées, que de l'autorité du Souverain, & de la Nation qui leur a imprimé le caractère de Loix.

Voici les termes d'un de ces Capitulaires (a), suivant la traduction de Danty, qui ne peut pas atteindre à la beauté de l'original.

« Qu'un Juge ne condamne jamais qui que ce  
 » soit, sans être sûr de la justice de son Jugement.  
 » Qu'il ne décide jamais de la vie des hommes  
 » par des présomptions. Qu'il voye la preuve  
 » claire, & après cela qu'il juge. Ce n'est pas  
 » celui qui est accusé qu'il faut considérer comme  
 » coupable, c'est celui qui est convaincu. Il n'y  
 » a rien de si dangereux ni de si injuste au monde,  
 » que de hasarder à juger sur des conjectures.  
 » Toutes ces sortes d'affaires où la preuve con-  
 » siste en indices & ne va qu'à former un doute,  
 » doivent être réservées au souverain Jugement  
 » de Dieu ; & les hommes doivent sçavoir que  
 » toutes fois & quantes qu'il n'a pas voulu leur

(a) Nullus quemquam ante justum judicium damnet, nullum suspicionis arbitrio judicet. Prius quidem probet & sic judicet. NON ENIM QUI ACCUSATUR, SED QUI CONVINCITUR, REUS EST. Pessimum namque & periculosum est quemquam de suspicionis judicare. In ambiguis Dei judicio reservetur sententia. Quod certe agnoscunt, suo, quod nesciunt, divino reservent judicio, quoniam non potest humano condemnari examine quem Deus suo judicio reservavit. *Cap. Car. Mag. lib. 7, c. 136.*

» donner le parfait éclaircissement d'un crime ;  
 » c'est une marque qu'il n'a pas voulu les en faire  
 » Juges, & qu'il en a réservé la décision à son  
 » Tribunal ».

Suivant l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, la condamnation la plus sévère qu'un Juge puisse prononcer, lorsqu'il n'y a point de preuve complete, est celle de la question. *S'il y a preuve considérable* (porte l'Article premier du Titre XIX.) *contre l'Accusé d'un crime qui mérite peine afflictive ET QUI SOIT CONSTANT, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.* Mais pour cela il faut qu'il y ait preuve considérable, c'est-à-dire des indices très-forts & très-pessans, qu'on appelle *présomptions violentes*, comme si un homme sort de la maison de son ennemi l'épée nue & sanglante, & que cet ennemi s'y trouve assassiné à coups d'épée ; & il faut surtout que le crime *soit constant*. Le Conseil jugera aisément si les prétendus indices contre Jean Calas étoient tels que les exige l'Ordonnance, & il n'aura pas de peine à se convaincre que le délit n'étoit pas constant, puisque jamais le corps du délit n'a été constaté ; cependant Jean Calas a été condamné, non pas seulement à la question, mais au supplice le plus cruel.

Qu'il soit permis d'ajouter, avec l'Auteur de l'Esprit des Loix \*, qu'il faut se méfier encore plus des indices dans la poursuite des crimes où la Religion se trouve mêlée. En effet, qui voudroit juger son ennemi sur des indices ? il craindroit que son cœur ne lui fit illusion ; que la force que ces indices lui paroïtroient avoir, ne fût prise dans son cœur : or souvent celui dans la Cause de

\* Livre 22.  
 ch. 5.

qui la Religion se trouve mêlée, est plus que votre ennemi ; il est ennemi d'une Religion & d'un culte qui vous sont plus chers que vous-même. L'homme le plus droit ne sçauroit trop être en garde contre l'impression profonde & terrible que font dans l'esprit ces mots d'ailleurs si justes & si saints, *il faut venger Dieu, il faut venger la Religion.*

Enfin, supposons qu'il y eût en effet des indices contre Jean Calas, combien n'y en avoit-il pas d'autres qui démontroient son innocence ? Sa qualité de pere, les preuves multipliées que Marc-Antoine Calas ne s'est jamais converti ; le fait certain que le sieur Lavayffe, arrivé de la veille à Toulouse, a été invité par hasard à souper chez lui, & qu'il y a soupé en effet le jour de la mort de Marc Antoine Calas ; la Catholicité de la Servante, & l'impossibilité de croire qu'elle eût contribué à un si grand crime ; la conduite sage & modérée de Jean Calas envers Louis son troisieme fils, lors de sa conversion ; le fait incontestable qu'après la mort de Marc-Antoine Calas on n'a trouvé sur son corps aucune meurtrissure, aucune trace de résistance ni de combat ; son habit plié à côté de lui ; mille autres circonstances qu'il seroit trop long de répéter ici, ne démontroient-elles pas avec la plus grande évidence qu'il étoit impossible que ses parens l'eussent assassiné en haine de sa prétendue conversion ?

La famille du sieur Calas ne se dissimule pas que l'objection la plus considérable que lui feront ses Juges & le Public, c'est qu'il n'est pas possible de se persuader que sur de si foibles indices un pere ait été condamné comme coupable d'un si

Réflexion  
importante.

grand crime. Peut-être sera-t-elle encore assez malheureuse pour qu'on la soupçonne d'avoir caché quelques faits importans qui auroient pu autoriser un Tribunal toujours respectable, à prononcer une condamnation aussi sanglante.

Il n'est pas au pouvoir de cette malheureuse famille de prévenir un pareil soupçon, elle sçait très-bien que sa seule assertion ne suffit pas; mais elle supplie très-humblement le Conseil d'ordonner l'apport de la Procédure. Elle se flate que non-seulement on y trouvera la vérité de tous les faits avancés dans le présent Mémoire, mais encore que le Conseil y verra d'un côté beaucoup d'irrégularités, de l'autre beaucoup de faits qui devoient opérer la justification de Jean Calas, & qu'on n'a pas voulu articuler dans ce Mémoire, parce qu'on n'en étoit pas suffisamment instruit.

AU RESTE, Jean Calas est-il donc le premier innocent qui ait été condamné? L'expérience, supérieure à tous les raisonnemens, fait connoître par trop de tristes exemples combien il est dangereux de prononcer une condamnation sur des indices. Lebrun perd la vie sur des indices. Langlade meurt aux galeres, condamné aussi sur des indices. Mais rien n'est plus capable d'inspirer la terreur, que l'exemple rapporté par Charondas, Livre IX. de ses Réponses, Rép. première. Un mari maltraite sa femme pendant la nuit, des voisins l'entendent crier *au meurtre*. On entre le lendemain dans cette maison, on voit du sang versé, le mari éperdu, le four fumant encore, & la femme ne paroît point. Le mari arrêté, avoue à la question qu'il a fait expirer sa femme dans ce

four : le premier Juge le condamne à mort. Le Parlement de Paris, où l'appel fut porté, étoit aux opinions ; & malgré la force des présomptions il passoit à ordonner un Interlocutoire. Dans ces circonstances la femme reparoit pleine de vie, elle avoit fui avec un amant.

Si dans les circonstances où se trouvoit le mari, le Parlement eût confirmé la Sentence du premier Juge, qui le condamnoit à mort, qui auroit osé taxer un pareil Arrêt d'injustice ? Cependant l'événement démontra que ç'auroit été condamner un innocent. Comment oser, après cet exemple, statuer sur des indices ?

Infortuné Calas ! vous fournirez un nouvel exemple à la postérité d'un innocent condamné, non sur des indices, car il n'y en eut jamais de véritables contre vous, mais sur une foule de dépositions, ou plutôt de faux témoignages dictés par le fanatisme, dont le funeste assemblage a formé la foudre qui vous a écrasé. Tristes & fatales divisions ! jusqu'à quand vos fureurs exerceront-elles encore leur empire parmi nous ?

C'est à la sagesse du Conseil du Roi qu'il appartient de détruire à jamais cet horrible préjugé qui causa tant de maux dans la France, & qui, près d'expirer, a cherché par un nouvel effort à se reproduire dans la funeste Affaire dont il s'agit. Epouse & Mere désolée, Enfans malheureux ! votre désastre est au comble, votre perte est irréparable, mais il vous reste l'honneur. Tous ceux qui sont instruits des faits, vous rendent d'avance la justice qui vous est dûe ; & la Décision que vous sollicitez aux pieds du Trône, achevera de vous rendre, par un Arrêt authen-

tique, l'honneur civil, ce bien si précieux, le  
seul qui vous reste maintenant à désirer.

Signé, ANNE-ROSE CABIBEL-CALAS.

BUREAU DES CASSATIONS.

Monsieur THIROUX DE CROSNE, Maître  
des Requêtes, Rapporteur.

M<sup>e</sup> MARIETTE, Avocat.



